



SNC • LAVALIN

Bâtisseurs d'avenir

Rapport de gestion

Comparaison du premier trimestre de 2018 et
du premier trimestre de 2017

2 mai 2018

Toute l'information financière est présentée en dollars canadiens, à moins d'indication contraire



Table des matières

1	Notre entreprise	8
2	Comment nous analysons et présentons nos résultats	9
3	Sommaire – Premier trimestre de 2018	11
4	Analyse de la performance financière	14
5	Obligations de prestation restant à remplir	22
6	Informations sectorielles	24
7	Liquidités et ressources financières	35
8	Transactions entre parties liées	42
9	Méthodes comptables et modifications	43
10	Mesures financières non conformes aux IFRS et autres mesures conformes aux IFRS	56
11	Risques et incertitudes	59
12	Informations trimestrielles	83
13	Contrôles et procédures	84
14	Événements postérieurs à la date de clôture	85

Rapport de gestion

Le 2 mai 2018

Le rapport de gestion a pour but de permettre au lecteur de mieux comprendre les activités de la Société, sa stratégie d'affaires et son rendement, ainsi que sa façon de gérer les risques et les ressources financières. Il vise également à améliorer la compréhension des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités du premier trimestre de 2018 de la Société et de leurs notes afférentes et devrait, à cette fin, être **lu conjointement avec ce document, avec le rapport de gestion et les états financiers consolidés annuels audités de 2017, ainsi qu'à la lumière des informations se trouvant ci-dessous sur les énoncés prospectifs**. Dans le présent rapport de gestion, le terme « Société » ou le terme « SNC-Lavalin » désigne, selon le contexte, le Groupe SNC-Lavalin inc. et tous ou certains de ses partenariats ou de ses filiales, ou le Groupe SNC-Lavalin inc. ou l'un ou plusieurs de ses partenariats ou filiales.

Il est possible de consulter l'information financière trimestrielle et annuelle de la Société, sa notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ainsi que d'autres documents financiers sur son site Internet (www.snclavalin.com) et sur SEDAR (www.sedar.com). SEDAR est le système électronique utilisé pour le dépôt officiel des documents des sociétés ouvertes auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Aucune information présentée sur le site Web de SNC-Lavalin ou liée à celui-ci n'est incorporée par renvoi dans le présent rapport de gestion.

À moins d'indication contraire, toute l'information financière du présent rapport de gestion, y compris les montants dans les tableaux, est présentée en **dollars canadiens** et est préparée conformément aux **Normes internationales d'information financière (les « IFRS »)**. Certains totaux, sous-totaux et pourcentages peuvent ne pas concorder en raison de l'arrondissement des chiffres. L'abréviation sans objet (« s.o. ») indique que le pourcentage de la variation entre les chiffres de la période considérée et de la période comparative n'est pas significatif ou que le pourcentage de la variation est supérieur à 1 000 %.

Mesures financières non conformes aux IFRS et autres mesures conformes aux IFRS

Certains des indicateurs utilisés par la Société pour analyser et mesurer ses résultats, tels qu'indiqués au tableau ci-dessous, constituent des mesures financières non définies par les IFRS ou d'autres mesures conformes aux IFRS. Par conséquent, ils n'ont pas de signification normalisée en vertu des IFRS et pourraient donc ne pas être comparables aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. La direction est d'avis que, en plus des mesures conventionnelles préparées conformément aux IFRS, ces mesures financières non conformes aux IFRS permettent de mieux comprendre les résultats financiers de la Société et certains investisseurs pourraient utiliser ces informations pour évaluer le rendement de la Société d'une période à l'autre. Cependant, ces mesures financières non conformes aux IFRS comportent certaines limites et ne devraient pas être considérées séparément ni comme un substitut aux mesures de rendement préparées en vertu des IFRS.

MESURE FINANCIÈRE NON CONFORME AUX IFRS OU AUTRE MESURE CONFORME AUX IFRS	
Rendement	
› Carnet de commandes	› Résultat avant intérêts, impôts et amortissements (« RAIIA »)
› Ratio de rentabilité	› Résultat avant intérêts, impôts et amortissements ajusté (« RAIIA ajusté »)
› Rendement des capitaux propres moyens attribuables aux actionnaires (« RCPMA »)	› Résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C
› Résultat avant intérêts et impôts (« RAI »)	› Résultat dilué par action provenant d'I&C et résultat dilué par action provenant de Capital
› Résultat avant intérêts et impôts par secteur (« RAI sectoriel »)	› Résultat net ajusté provenant d'I&C
Liquidité	
› Dette nette avec recours (ou trésorerie nette de la dette avec recours)	› Ratio de la dette avec recours sur le capital
› Ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté	

Une définition de toutes les mesures non conformes aux IFRS et des autres mesures conformes aux IFRS est fournie à la section 10 afin de permettre au lecteur de mieux comprendre les indicateurs utilisés par la direction. En outre, selon le cas, la Société présente un rapprochement quantitatif clair des mesures financières non conformes aux IFRS et de la mesure la plus directement comparable conforme aux IFRS; se reporter à la section 10 pour obtenir les renvois aux sections de rapport de gestion où ces rapprochements sont présentés.

Chiffres comparatifs

Le 1^{er} janvier 2018, la Société a adopté l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, l'IFRS 9, *Instruments financiers* et les modifications à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, sans redressement des chiffres comparatifs, tel que décrit à la Section 9.

La Société a modifié ses chiffres comparatifs pour les changements suivants :

Le 1^{er} janvier 2018, la Société a modifié la présentation de son compte de résultat en changeant sa définition des « Coûts directs liés aux activités », qui réfèrent maintenant à tous les coûts, incluant la répartition de certains coûts, associés à ses activités génératrices de produits et de support connexe, alors qu'auparavant ils étaient limités à ses coûts directement associés à des projets. Ce changement a entraîné un reclassement de 122,3 millions \$ des « Frais de vente, généraux et administratifs » aux « Coûts directs liés aux activités » pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2017.

À la même date, la Société a modifié la définition du RAII sectoriel, son indicateur du résultat pour ses secteurs à présenter, afin de refléter un changement fait à sa divulgation interne. Le RAII sectoriel comprend désormais une répartition supplémentaire de certains frais de vente, généraux et administratifs corporatifs, alors qu'auparavant il ne comprenait que les frais de vente, généraux et administratifs corporatifs directement associés à des projets ou à des secteurs. Les coûts supplémentaires affectés au RAII sectoriel se rapportent principalement aux technologies de l'information, ainsi qu'aux avantages du personnel et aux primes des employés. Ils sont fondés sur la base d'un employé individuel pour les coûts relatifs aux technologies de l'information et sur la base de la rémunération d'un employé pour les avantages du personnel et les primes. La Société estime qu'une telle répartition permet de mieux évaluer la rentabilité de ses secteurs à présenter, car l'ensemble des coûts qu'elle doit assumer pour appuyer ses activités sont ainsi mieux reflétés. La Société a également instauré la mesure du « RAII sectoriel total », représentant la somme de tous les RAII sectoriels et les participations ne donnant pas le contrôle avant impôts sur le résultat. Cette mesure du RAII sectoriel total correspond maintenant à la présentation adoptée dans le compte de résultat de la Société et correspond aux produits de la Société moins les coûts directs liés aux activités.

Par ailleurs, la Société a entamé un réaménagement stratégique de sa structure organisationnelle visant à intégrer les activités d'Atkins, à mieux servir ses clients à l'échelle mondiale et à renforcer sa position en vue d'une croissance à long terme. Ce réaménagement, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018, a donné lieu à une modification des secteurs à présenter de la Société, lesquels sont désormais : i) Mines et métallurgie; ii) Pétrole et gaz; iii) Énergie nucléaire; iv) Énergie propre; v) Énergie thermique; vi) Infrastructures; vii) Ingénierie, conception et gestion de projet (« ICGP »); et viii) Capital.

En outre, parallèlement à l'adoption de l'IFRS 9, *Instruments financiers*, le 1^{er} janvier 2018, la Société présente les « Pertes découlant des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net » séparément dans son compte de résultat. Ce changement a entraîné un reclassement d'une perte de 6,2 millions \$ liée aux instruments financiers dérivés utilisés par la Société pour limiter son exposition à la variabilité du passif lié aux régimes d'unités d'actions; cette perte est passée des « Frais de vente, généraux et administratifs corporatifs » aux « Pertes découlant des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net » pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2017.

Mise en garde relative aux énoncés prospectifs

Les énoncés contenus dans le présent rapport de gestion faisant état des budgets, des estimations, des attentes, des prévisions, des objectifs, des prédictions, des projections pour l'avenir ou des stratégies de la Société ou de la direction peuvent être des « énoncés prospectifs » et peuvent être signalés par l'utilisation de verbes ou de termes tels que « anticiper », « s'attendre à », « cible », « cibler », « croire », « devoir », « économie de coûts », « espérer », « estimer », « évaluer », « perspective », « planifier », « pouvoir », « présumer », « prévoir », « projeter », « synergies » ou « vision », ainsi que par l'emploi du conditionnel ou du futur, que la tournure soit négative ou positive et quelle que soit la variante utilisée. Les énoncés prospectifs incluent également toutes les autres affirmations qui ne s'appuient pas sur des faits historiques. Ils comprennent également les énoncés liés aux éléments suivants : i) les dépenses d'investissement futures, les produits, les charges, les bénéfices, les résultats économiques, l'endettement, la situation financière, les pertes et les projets à venir et ii) les stratégies d'affaires et de gestion, l'expansion et la croissance des activités de la Société. Tous ces énoncés prospectifs sont formulés conformément aux règles refuges des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. La Société met en garde le lecteur que ces énoncés prospectifs, par leur nature même, comportent des risques et des incertitudes, et que les actions et/ou les résultats réels de la Société pourraient différer significativement de ceux contenus explicitement ou implicitement dans de tels énoncés prospectifs, ou pourraient avoir une incidence sur le degré avec lequel une projection particulière se réalisera. Les énoncés prospectifs sont présentés dans le but d'assister les investisseurs et autres personnes dans la compréhension de certains éléments clés des objectifs, priorités stratégiques, attentes et plans actuels de la Société, ainsi que pour leur permettre d'avoir une meilleure compréhension des activités de la Société ainsi que de l'environnement dans lequel elle prévoit exercer ses activités. Les lecteurs sont mis en garde que de telles informations peuvent ne pas être appropriées pour d'autres usages. Les énoncés prospectifs formulés dans le présent rapport de gestion sont basés sur certaines hypothèses qui sont jugées raisonnables par la Société en date du 2 mai 2018. Les hypothèses sont posées tout au long du rapport de gestion 2017 de la Société (particulièrement dans les sections intitulées « Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitudes relatives aux estimations » et « Comment nous analysons et présentons nos résultats » du rapport de gestion 2017 de la Société), et ont été mises à jour dans le présent rapport de gestion. Si ces hypothèses s'avèrent inexactes, les résultats réels de la Société pourraient différer significativement de ceux contenus explicitement ou implicitement dans de tels énoncés prospectifs. De plus, des facteurs de risque importants pourraient faire en sorte que les hypothèses et estimations de la Société s'avèrent inexactes, et que les actions ou les résultats réels de la Société diffèrent significativement de ceux contenus explicitement ou implicitement dans de tels énoncés prospectifs. Ces risques incluent, sans s'y limiter : a) l'issue des réclamations et litiges en cours et futurs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société; b) depuis le 19 février 2015, la Société fait face à un chef d'accusation de corruption en vertu de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) (la « LCAPE ») et à un chef d'accusation de fraude en vertu du *Code criminel* (Canada). La Société est également assujettie à d'autres enquêtes en cours qui pourraient l'exposer à des actions coercitives sur les plans administratif et criminel, à des poursuites civiles, ainsi qu'à des sanctions, à des amendes et à d'autres pénalités, dont certaines pourraient être importantes. Ces accusations et enquêtes, ainsi leur issue, pourraient nuire à la réputation de la Société, donner lieu à une suspension, à une interdiction ou à une radiation visant à empêcher la Société de participer à certains projets, réduire ses produits et son résultat net et avoir une incidence défavorable sur ses activités; c) toute nouvelle réglementation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats de la Société, et l'inconduite ou le non-respect des lois anticorruption ou autres lois ou règlements gouvernementaux par un employé, un agent ou un partenaire pourrait nuire à la réputation de la Société, réduire ses produits et son résultat net, et l'exposer à des actions coercitives en matière administrative et criminelle et à des poursuites civiles; d) une dévaluation de l'image publique de la Société pourrait influencer sur sa capacité à se voir attribuer des projets à l'avenir; e) les contrats à prix forfaitaire ou l'incapacité de la Société à respecter l'échéancier contractuel et les exigences de rendement ou à exécuter les projets de façon efficiente peuvent accroître la volatilité et l'imprévisibilité de ses produits et de sa rentabilité; f) les produits et la rentabilité de la Société dépendent en grande partie de l'obtention de nouveaux contrats, facteur sur lequel la Société n'a aucune influence directe, et l'incertitude quant au moment auquel les contrats sont octroyés pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à faire correspondre la taille de son effectif à ses besoins contractuels; g) les obligations de prestation restant à remplir de la Société sont assujetties à des ajustements et à des annulations imprévus, y compris en vertu de clauses de « résiliation pour raisons de commodité », et ne donne aucune garantie quant aux produits ou à la rentabilité futurs de la Société; h) SNC-Lavalin est un fournisseur de services auprès d'organismes publics et les contrats conclus avec les gouvernements l'exposent à certains risques; i) les activités mondiales de la Société sont exposées à divers risques et diverses incertitudes, y compris des environnements politiques défavorables, des économies étrangères faibles et le risque de change; j) les investissements de la Société dans les investissements de Capital comportent des risques pouvant avoir des répercussions

défavorables; k) la Société dépend de tierces parties pour réaliser bon nombre de ses contrats; l) les coentreprises et les partenariats dans lesquels s'engage la Société l'exposent à des risques et à des incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de sa volonté; m) la concurrence dans les marchés où la Société est présente pourrait avoir des répercussions défavorables sur ses activités; n) les activités exercées par la Société dans le cadre de l'exécution d'un projet peuvent engager sa responsabilité professionnelle ou sa responsabilité pour des services déficients; o) la Société pourrait être assujettie à des indemnités et à des pénalités pécuniaires relativement aux rapports et aux opinions techniques et professionnels qu'elle fournit; p) la Société pourrait ne pas disposer d'une protection d'assurance suffisante pour répondre à ses besoins; q) le personnel de la Société travaille sur des projets qui peuvent être dangereux de nature et le défaut de maintenir la sécurité sur le lieu de travail pourrait entraîner des pertes importantes et/ou une incapacité à se voir attribuer des projets dans l'avenir; r) l'incapacité de la Société à attirer et à retenir du personnel compétent pourrait avoir des répercussions défavorables sur ses activités; s) les arrêts de travail, les négociations syndicales et autres questions relatives à la main-d'œuvre pourraient avoir des répercussions défavorables sur la Société; t) la Société s'appuie sur des systèmes et des données informatiques dans le cadre de ses activités; une défaillance relative à la disponibilité ou la sécurité des systèmes informatiques ou à la sécurité des données de la Société pourrait avoir des répercussions défavorables sur ses activités, sa condition financière et ses résultats d'exploitation; u) toute acquisition ou tout autre investissement peut être assorti de risques et incertitudes; v) toute cession ou toute autre vente d'actifs importants peut présenter des risques et incertitudes; w) la hausse de l'endettement découlant de l'acquisition d'Atkins; x) la dépendance envers les filiales relativement au remboursement de la dette découlant de l'acquisition d'Atkins; y) la mobilisation de la garantie aux termes du prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding à un moment inopportun; z) la capacité de verser des dividendes; aa) les obligations au titre des régimes de retraite d'Atkins; bb) une dégradation ou un affaiblissement de la situation financière de la Société pourrait avoir une incidence défavorable significative sur ses activités et ses résultats d'exploitation; cc) la Société pourrait avoir des besoins en fonds de roulement importants qui, s'ils ne sont pas financés, pourraient avoir des répercussions défavorables sur ses activités, sa situation financière et ses flux de trésorerie; dd) l'incapacité des clients de SNC-Lavalin de s'acquitter de leurs obligations en temps opportun pourrait avoir des répercussions défavorables sur la Société; ee) la Société pourrait être tenue de déprécier une partie de son goodwill, et elle pourrait aussi être tenue de diminuer ou de radier la valeur de certains de ses actifs ou de ses investissements, ce qui, selon l'une ou l'autre éventualité, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société; ff) la conjoncture économique mondiale pourrait avoir des répercussions sur les clients, les partenaires, les sous-traitants et les fournisseurs de la Société et avoir une incidence significative sur ses obligations de prestation restant à remplir, ses produits, son résultat net et sa capacité d'obtenir et de maintenir du financement; gg) les fluctuations dans les prix des marchandises peuvent avoir une incidence sur les décisions d'investissement des clients et, par conséquent, exposer la Société à des risques d'annulation, de retard dans les travaux en cours ou de changement dans l'échéancier et le financement des nouveaux contrats, et avoir des répercussions sur les coûts des projets de la Société; hh) les limites inhérentes au cadre de contrôle de la Société pourraient donner lieu à des anomalies significatives à l'égard de l'information financière; et ii) les lois et règlements en matière d'environnement exposent la Société à certains risques, peuvent accroître ses coûts et ses obligations et influencer sur la demande pour ses services.

La Société met en garde le lecteur que la liste des facteurs qui précède n'est pas exhaustive. Pour plus d'information sur les risques et incertitudes, et sur les hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Société diffèrent des attentes actuelles, se reporter respectivement aux sections « Risques et incertitudes », « Comment nous analysons et présentons nos résultats » et « Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitudes relatives aux estimations » du rapport de gestion 2017 de la Société, qui ont été mises à jour dans le présent rapport de gestion, déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada, disponible sur SEDAR au www.sedar.com et sur le site Internet de la Société, www.snclavalin.com, sous la rubrique « Investisseurs ».

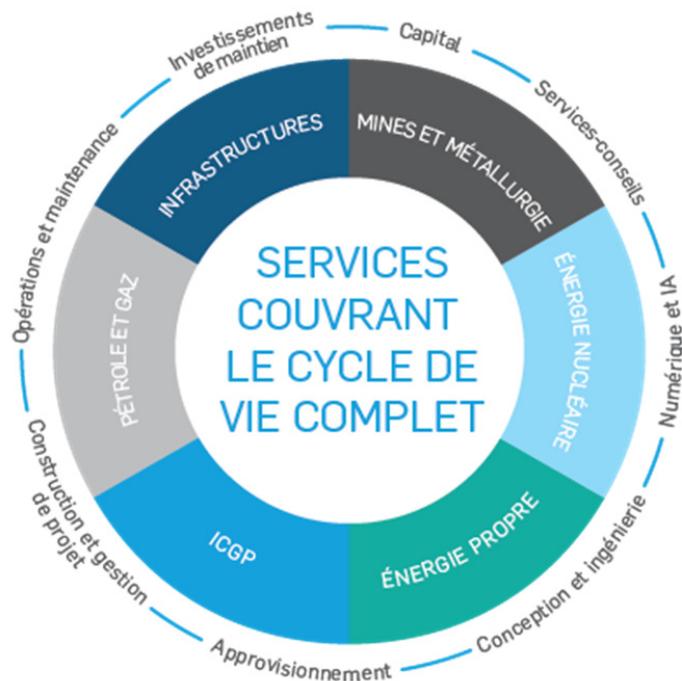
Les énoncés prospectifs contenus dans le présent document reflètent les attentes de la Société au 2 mai 2018, date d'approbation par le conseil d'administration de la Société, et sont sujets à changement après cette date. La Société ne s'engage nullement à actualiser publiquement ou à réviser ces énoncés prospectifs, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres, sauf si les lois ou les règlements applicables l'exigent.

1 Notre entreprise

Fondée en 1911, **SNC-Lavalin** est une entreprise mondiale spécialisée en gestion de projet offrant des services professionnels entièrement intégrés et un acteur de premier plan en matière de propriété d'infrastructures.

À partir des bureaux situés dans le monde entier, les employés de **SNC-Lavalin** sont **fiers de bâtir l'avenir**.

Nos équipes fournissent des solutions complètes couvrant tout le cycle de vie des projets, notamment dans les domaines de l'investissement de capital, des services-conseils, de la conception, de l'ingénierie, de la construction, des investissements de maintien, et de l'exploitation et de l'entretien, pour les clients dans les secteurs du pétrole et du gaz, des mines et de la métallurgie, des infrastructures et de l'énergie.



SNC-Lavalin observe des normes exceptionnelles en matière de santé et de sécurité, d'éthique et de conformité, et de protection de l'environnement. Elle s'engage à réaliser des projets de grande qualité dans les limites budgétaires et les délais établis, et ce, à l'entière satisfaction de ses clients.

2 Comment nous analysons et présentons nos résultats

La Société présente séparément les résultats de ses activités d'**Ingénierie et construction** (« **I&C** ») et ceux de **Capital**, comme décrit ci-dessous.

I&C

SNC-Lavalin fournit des services de consultation et de conseils, d'ingénierie, d'études de faisabilité, de planification, de conception détaillée, d'évaluation et de sélection d'entrepreneurs, de gestion de projet et de la construction, d'investissements de maintien et de mise en service. Certains contrats comprennent aussi des matériaux ou des services de construction multidisciplinaires, comme la prestation de services relatifs aux structures, à la mécanique, à l'électricité, à l'instrumentation et aux canalisations. La Société pourrait également être responsable non seulement d'offrir des services professionnels et techniques, mais aussi de fournir les matériaux et de fournir ou fabriquer de l'équipement, et pourrait être responsable des activités de construction. De plus, SNC-Lavalin fournit des services d'Opérations et maintenance (« O&M ») pour plusieurs infrastructures, comme des autoroutes, des immeubles, des réseaux de transport léger sur rail et des centrales électriques, de même que des solutions de logistique pour des camps militaires et des baraquements de chantier.

Les contrats visant la prestation de services d'ingénierie, d'approvisionnement et de gestion de la construction sont souvent désignés comme des contrats d'« IAGC ». Les contrats qui incluent la prestation de services d'ingénierie, la fourniture des matériaux et la fourniture ou la fabrication de l'équipement, de même que les activités de construction, sont souvent désignés comme des contrats d'« IAC ».

Nos contrats sont négociés en utilisant diverses options de conclusion de marché. Les **produits des activités d'I&C** proviennent toutefois de deux principaux types de contrats : les **contrats de type remboursable et de services d'ingénierie** et les **contrats d'IAC à prix forfaitaire**.

- › **Contrats de type remboursable et de services d'ingénierie** : Dans le cas des contrats de type remboursable, la Société charge au client les coûts réels engagés, plus une marge pouvant prendre différentes formes, par exemple un prix forfaitaire par unité, un pourcentage des coûts engagés ou une commission fondée sur l'atteinte de certains objectifs, rendements ou jalons prévus au contrat. Les contrats de type remboursable comprennent également les contrats à taux unitaire, pour lesquels un montant fixe par quantité est chargé au client, et les contrats de type remboursable assortis d'un plafond. Les contrats de services d'ingénierie comprennent également les contrats à taux unitaire, pour lesquels un montant fixe par quantité est chargé au client, et les contrats de type remboursable assortis d'un plafond. Les contrats de services d'ingénierie comprennent : i) les ententes relatives au temps et au matériel basées sur les taux horaires, ainsi que les contrats à prix forfaitaire assortis de risques limités en ce qui touche à l'approvisionnement ou à la construction; et ii) les contrats d'O&M.
- › **Contrats d'IAC à prix forfaitaire** : Dans le cadre des contrats d'IAC à prix forfaitaire, la Société effectue le travail requis pour le projet à un prix forfaitaire. Avant de conclure ce type de contrat, la Société fait une estimation du coût total du projet, en prévoyant une marge de profit. La marge de profit réelle de la Société peut varier en fonction de sa capacité à respecter les exigences du contrat à un coût égal ou inférieur au coût initialement estimé.

La Société présente l'information conformément à la façon dont est évalué le rendement de la direction, soit en regroupant ses projets d'**I&C**. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la nouvelle structure organisationnelle de la Société est la suivante : i) **Mines et métallurgie**; ii) **Pétrole et gaz**; iii) **Énergie nucléaire**; iv) **Énergie propre** v) **Énergie thermique** vi) **Infrastructures**; et vii) **Ingénierie, conception et gestion de projet**.

CAPITAL

Le secteur Capital est la branche de SNC-Lavalin dédiée aux investissements, au financement et à la gestion d'actifs, responsable du développement de projets, du montage de financements, de l'investissement des capitaux, de l'élaboration de modélisations financières complexes et de la gestion de ses investissements en infrastructures en vue d'obtenir des rendements optimaux. Ses activités sont principalement axées sur les infrastructures, telles que les ponts, les autoroutes, les réseaux de transport en commun, les centrales électriques, l'infrastructure énergétique et les installations de traitement de l'eau.

Le modèle d'affaires de Capital comprend la création de nouveaux projets dans les secteurs Pétrole et gaz, Mines et métallurgie et Énergie, ainsi que les secteurs géographiques de la Société. Par ailleurs, de nombreux pays s'adressent au secteur privé pour qu'il assume la propriété, le financement, l'exploitation et l'entretien des actifs, habituellement pour une période déterminée.

De telles ententes permettent le transfert au secteur privé d'une grande partie des risques liés à la conception, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien ainsi qu'au financement de tels actifs. En retour, le client i) soit s'engage à faire des paiements réguliers, généralement sous forme de paiements de disponibilité, dès la mise en exploitation de l'infrastructure, pendant une période déterminée (de 20 à 40 ans, en général); ii) soit permet à l'entité de concession d'infrastructure de percevoir des droits d'utilisation auprès des usagers de l'infrastructure pendant une période déterminée; ou iii) combine ces deux aspects.

Tous les investissements sont structurés pour générer un rendement du capital investi adapté au profil de risque de chaque projet. Les **produits des investissements de Capital** proviennent principalement des dividendes ou distributions reçus par SNC-Lavalin des entités de concession d'investissement, ou de la totalité ou d'une portion des produits ou du résultat net de cette entité, selon la méthode comptable exigée par les IFRS.

3 Sommaire – Premier trimestre de 2018

3.1 Sommaire – Principaux indicateurs financiers

FAITS SAILLANTS FINANCIERS

(EN MILLIONS \$ CA, SAUF LE RÉSULTAT PAR ACTION)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017
État des résultats		
Produits	2 431,4 \$	1 849,3 \$
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin	78,1	89,7
Résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C ⁽¹⁾	89,5	60,7
Résultat dilué par action (en \$)	0,44	0,60
Résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C (en \$) ⁽¹⁾	0,51	0,40
RAII ⁽¹⁾	129,8	117,1
RAIIA ⁽¹⁾	213,9	145,5
RAIIA ajusté provenant d'I&C (en % des produits) ⁽¹⁾	7,5 %	5,6 %
Situation financière et flux de trésorerie		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (au 31 mars)	646,8 \$	810,5 \$
Trésorerie nette de la dette avec recours (dette nette avec recours) (au 31 mars) ⁽¹⁾	(897,5)	450,6
Flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation	(146,7)	(186,8)
Autre indicateur		
Obligations de prestation restant à remplir (2018) / Carnet de commandes (2017) (au 31 mars)	13 511,8 \$	10 078,7 \$

(1) Mesures financières non conformes aux IFRS ou autres mesures conformes aux IFRS. Se reporter à la section 10 pour plus de détails sur ces mesures financières et pour les renvois au rapprochement à la mesure la plus directement comparable conforme aux IFRS, selon le cas.

Il convient de noter que les faits saillants financiers de la période de trois mois terminée le 31 mars 2018 comprennent les résultats financiers d'Atkins qui a été acquis au troisième trimestre de 2017.

- › **Les produits ont augmenté de 582,1 millions \$ au premier trimestre de 2018** comparativement au trimestre correspondant de 2017, en raison d'une augmentation des produits des secteurs d'ICGP et Énergie nucléaire, essentiellement attribuable aux produits supplémentaires provenant d'Atkins qui a été acquis au troisième trimestre de 2017, des secteurs Infrastructures et Mines et métallurgie, partiellement contrebalancée par une diminution des produits provenant des secteurs Pétrole et gaz, Énergie propre et Énergie thermique en raison du quasi-achèvement ou de l'achèvement de certains projets d'envergure.
- › **Le résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin a diminué de 11,6 millions \$ au premier trimestre de 2018**, puisque le RAII sectoriel plus élevé a été plus que contrebalancé principalement par une hausse de l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises, des charges financière nettes plus élevées et une hausse des frais connexes à l'acquisition et des coûts d'intégration.
- › **Le résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C a augmenté pour s'établir à 89,5 millions \$ (0,51 \$ par action après dilution) au premier trimestre de 2018**, par rapport à 60,7 millions \$ (0,40 \$ par action après dilution) au trimestre correspondant de 2017, en raison d'une

augmentation du RAII sectoriel d'I&C, partiellement contrebalancée par des charges financières nettes plus élevées essentiellement attribuable au financement de l'acquisition d'Atkins.

- › **Le RAII, le RAIIA et le RAIIA ajusté provenant d'I&C (en % des produits) ont augmenté au premier trimestre de 2018** par rapport au même trimestre de l'exercice précédent, principalement en raison des facteurs indiqués ci-dessus.
- › **La dette nette avec recours au 31 mars 2018 s'établissait à 897,5 millions \$**, comparativement à une trésorerie nette de la dette avec recours de 450,6 millions \$ au 31 mars 2017, en raison surtout de l'augmentation de la dette avec recours utilisée principalement pour financer l'acquisition d'Atkins en 2017.
- › **Les flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation ont diminués de 40,0 millions \$ pour les trois premiers mois de 2018**, comparativement à la période correspondante de 2017, principalement en raison d'un RAIIA plus élevé partiellement contrebalancé par une augmentation de l'utilisation de trésorerie par les éléments du fonds de roulement hors effet de trésorerie.
- › **Les obligations de prestation restant à remplir étaient de 13,5 milliards \$ au 31 mars 2018**, comparativement à un carnet de commandes de 10,1 milliards \$ à la fin mars 2017 et 10,4 milliards \$ au 31 décembre 2017, en partie en raison du fait que la Société a adoptée un nouvel indicateur pour les revenus futurs tel qu'expliqué à la Section 5. **Les contrats octroyés à la Société ont totalisé 2,1 milliards \$ au premier trimestre de 2018.**

3.2 Sommaire – Autres éléments

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

À la suite du départ à la retraite de M. Lawrence N. Stevenson en décembre 2017, le conseil d'administration a nommé l'honorable Kevin G. Lynch au poste de président du conseil d'administration, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2018. M. Lynch est vice-président de BMO Groupe financier depuis 2010. Auparavant, M. Lynch s'est distingué au cours d'une carrière de 33 ans au sein du gouvernement du Canada jusqu'à sa retraite en 2009, notamment à titre de greffier du Conseil privé, de secrétaire du Cabinet et de chef de la fonction publique du Canada. Il a également occupé les fonctions de sous-ministre de l'Industrie de 1995 à 2000 et de sous-ministre des Finances de 2000 à 2004.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la nouvelle structure organisationnelle de la Société, visant à intégrer Atkins et à servir ses clients avec encore plus d'efficacité dans le monde entier est la suivante :

- › Toutes les activités dans le domaine du pétrole et du gaz sont regroupées sous un secteur dirigé par Christian Brown. Les compétences de calibre mondial de SNC-Lavalin et d'Atkins sont ainsi regroupées sous une seule bannière, y compris les technologies et capacités d'Atkins en amont et en mer, offrant des services attrayants tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- › Le nouveau secteur Ingénierie, conception et gestion de projet est dirigé par Nick Roberts, ancien chef de la direction d'Atkins au Royaume-Uni et en Europe. M. Roberts supervise tous les services d'ingénierie des infrastructures et de conception à l'échelle mondiale, à l'exception des activités au Canada, qui demeurent entièrement intégrées à notre secteur Infrastructures.

- › L'ancien secteur Énergie de SNC-Lavalin et une partie des activités d'Atkins Énergie ont servi de fondation pour la formation de deux nouveaux secteurs au sein de la nouvelle entreprise intégrée, nommés Énergie nucléaire et Énergie propre.
- › Les activités d'énergie nucléaire d'Atkins et de SNC-Lavalin sont regroupées sous un seul secteur Énergie nucléaire, dirigé par Sandy Taylor. Celui-ci met à profit les compétences uniques des équipes respectives, positionnant ainsi le secteur comme chef de file dans ce domaine en pleine croissance. Nous sommes désormais capables d'offrir une gamme entière de services à nos clients: services de consultation, services d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et de gestion de projet, services sur le terrain, services de technologie, services de soutien aux réacteurs, et décontamination et mise hors service. À titre de dépositaire de la technologie CANDU, il offre également des services de construction et de remise à neuf complets de réacteurs CANDU.
- › Marie-Claude Dumas dirige le secteur Énergie propre. Celui-ci intègre les activités suivantes de SNC-Lavalin : hydroélectricité, transport et distribution d'électricité, énergie renouvelable et stockage d'énergie. Le marché des énergies renouvelables connaît une croissance sans précédent dans le monde entier et nous disposons des compétences et capacités nécessaires pour offrir à nos clients un service entièrement intégré durant la vie des actifs.
- › La direction des secteurs ci-dessous et de l'équipe responsable des investissements de projets demeure inchangée :
 - › Ian L. Edwards restera à la tête du secteur Infrastructures.
 - › Le secteur Mines et métallurgie continuera d'être dirigé par José J. Suárez.
 - › Capital sera toujours sous la gouverne de Chantal Sorel.
- › Comme la Société abandonne les activités d'IAC dans le secteur de l'énergie thermique afin d'atténuer le risque d'exécution, les résultats de l'énergie thermique sont présentés comme un secteur distinct.

PRINCIPAUX CONTRATS OCTROYÉS

Le 12 avril 2018, une société en nom collectif dont la Société est un partenaire à 24%, a conclu une entente avec le Projet REM S.E.C., une société affiliée à CDPQ Infra inc., pour l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction du projet du Réseau express métropolitain (« REM ») à Montréal au Canada. La société en nom collectif a conclu un contrat à prix fixe d'une valeur d'environ 5 milliards \$.

À la même date, la Société, en consortium avec un tiers, a signé un autre contrat avec CDPQ Infra inc. pour la fourniture d'un système complet de métro léger automatique sans conducteur, comprenant le matériel roulant et la signalisation ainsi que les services d'exploitation et de maintenance afin de mettre en œuvre le projet REM. Cet autre contrat s'élève à environ 2,8 milliards \$ et la part de la Société est estimée à environ 600 millions \$.

4 Analyse de la performance financière

Les données financières présentées dans le tableau ci-dessous proviennent des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société préparés conformément à l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, pour les périodes de trois mois terminées le 31 mars 2018 et le 31 mars 2017, à l'exception des mesures financières non conformes aux IFRS présentées dans la section « Faits saillants financiers additionnels » du tableau ci-dessous.

Il convient de noter que l'information financière de la période de trois mois terminée le 31 mars 2018, présentée dans le tableau ci-dessous, comprend les résultats financiers d'Atkins qui a été acquis au troisième trimestre de 2017.

(EN MILLIONS \$ CA, SAUF LE RÉSULTAT PAR ACTION)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017 ⁽¹⁾
Produits	2 431,4 \$	1 849,3 \$
RAII sectoriel total	234,1 \$	170,6 \$
Frais de vente, généraux et administratifs corporatifs	30,7 \$	28,6 \$
Perte de valeur découlant des pertes de crédit attendues	0,5	-
Perte découlant des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net	4,2	6,2
Coûts de restructuration	1,5	2,8
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration	10,7	1,4
Amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises	56,7	15,4
Gain sur cessions d'activités d'I&C	-	(0,7)
Résultat avant intérêts et impôts sur le résultat	129,8 \$	117,1 \$
Charges financières nettes	42,0 \$	13,2 \$
Résultat avant impôts sur le résultat	87,8 \$	103,9 \$
Impôts sur le résultat	9,5 \$	8,8 \$
Résultat net de la période	78,3 \$	95,1 \$
Résultat net attribuable aux éléments suivants :		
Actionnaires de SNC-Lavalin	78,1 \$	89,7 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	0,2	5,4
Résultat net de la période	78,3 \$	95,1 \$
Informations supplémentaires :		
Résultat par action (en \$) :		
De base	0,44 \$	0,60 \$
Dilué	0,44 \$	0,60 \$
Faits saillants financiers additionnels :		
Résultat dilué par action provenant d'I&C (en \$) ⁽²⁾	0,18 \$	0,30 \$
Résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C (en \$) ⁽²⁾	0,51	0,40
RAIIA ajusté provenant d'I&C ⁽²⁾	177,3	100,0

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter un changement apporté à la divulgation par la Société de ses résultats financiers. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

(2) Mesures financières non conformes aux IFRS ou autres mesures conformes aux IFRS. Se reporter à la section 10 pour plus de détails sur ces mesures financières et pour les renvois au rapprochement à la mesure la plus directement comparable conforme aux IFRS, selon le cas.

4.1 Analyse des produits et du RAII sectoriel total

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017
Produits :		
Provenant d'I&C	2 367,2 \$	1 788,3 \$
Provenant de Capital	64,2	60,9
	2 431,4 \$	1 849,3 \$
RAII sectoriel total: ⁽¹⁾		
Provenant d'I&C	177,7 \$	115,3 \$
Provenant de Capital	56,4	55,3
	234,1 \$	170,6 \$
Ratio du RAII sectoriel total (%): ⁽¹⁾		
Provenant d'I&C	7,5 %	6,4 %
Provenant de Capital	87,9 %	90,8 %
	9,6 %	9,2 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter un changement apporté à la divulgation par la Société de ses résultats financiers. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

La Société analyse ses produits et son RAII sectoriel total provenant des activités d'I&C séparément de ceux provenant de Capital.

PRODUITS ET RAII SECTORIEL TOTAL D'I&C

Les produits provenant d'I&C ont augmenté pour s'établir à 2,4 milliards \$ pour le premier trimestre de 2018, comparativement à 1,8 milliard \$ pour le trimestre correspondant de 2017, en raison d'une augmentation des produits des secteurs d'ICGP et Énergie nucléaire, essentiellement attribuable aux produits supplémentaires provenant d'Atkins qui a été acquis au troisième trimestre de 2017, des secteurs Infrastructures et Mines et métallurgie, partiellement contrebalancée par une diminution des produits provenant des secteurs Pétrole et gaz, Énergie propre et Énergie thermique en raison du quasi-achèvement ou de l'achèvement de certains projets d'envergure.

Au premier trimestre de 2018, le RAII sectoriel total provenant d'I&C a augmenté pour s'établir à 177,7 millions \$, comparativement à 115,3 millions \$ au trimestre correspondant de 2017, reflétant principalement des produits provenant d'I&C plus élevés, comme il est expliqué ci-dessus, et une augmentation du ratio du RAII sectoriel provenant des secteurs ICGP, Pétrole et gaz, Énergie propre et Mines et métallurgie, un ratio du RAII sectoriel moins négatif provenant du secteur Énergie thermique, partiellement contrebalancés par une diminution du ratio du RAII sectoriel provenant des secteurs Infrastructures et Énergie nucléaire.

PRODUITS ET RAII SECTORIEL TOTAL PROVENANT DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAL

Les produits provenant de Capital ont augmenté pour s'établir à 64,2 millions \$ pour le premier trimestre de 2018, par rapport à 60,9 millions \$ pour le trimestre correspondant de 2017, reflétant principalement une hausse des dividendes reçus de l'Autoroute 407 ETR partiellement contrebalancée par une diminution des produits de certains investissements de capital, incluant les investissements transférés à SNC-Lavalin Infrastructure Partner LP et de sa cession partielle subséquente au cours du troisième trimestre de 2017.

Le RAII sectoriel total provenant de Capital s'est établi à 56,4 millions \$ pour le premier trimestre de 2018, un niveau comparable à celui du trimestre correspondant de 2017.

4.2 Analyse du résultat net

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin :		
Provenant d'I&C	31,5 \$	45,3 \$
Provenant de Capital	46,5	44,4
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin	78,1 \$	89,7 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	0,2 \$	5,4 \$
Résultat net	78,3 \$	95,1 \$

La Société analyse son résultat net provenant des activités d'I&C séparément de celui provenant de Capital.

Au premier trimestre de 2018, le résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C s'établissait à 31,5 millions \$, contre 45,3 million \$ à la période correspondante de 2017 puisque le RAII sectoriel plus élevé à été plus que contrebalancé principalement par une hausse de l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises, des charges financière nettes plus élevées et une hausse des frais connexes à l'acquisition et des coûts d'intégration.

Pour le premier trimestre de 2018, le résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant de Capital a augmenté pour s'établir à 46,5 millions \$, comparativement à 44,4 millions \$ à la période correspondante de l'exercice précédent, principalement en raison d'une diminution des charges financières nettes, tel qu'expliqué à la section 4.9.

En outre, certains éléments importants ont eu une incidence sur le résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin pour le premier trimestre de 2018 et celui de 2017, en voici les principaux :

- › **L'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises** s'est chiffré à 56,7 millions \$ (46,8 millions \$ après impôts) pour le premier trimestre de 2018, par rapport à 15,4 millions \$ (12,3 millions \$ après impôts) pour la période correspondante de 2017, une hausse découlant de la charge d'amortissement supplémentaire provenant des immobilisations incorporelles liées à l'acquisition d'Atkins.
- › **Les frais connexes à l'acquisition et les coûts d'intégration** se sont chiffrés à 10,7 millions \$ (8,4 millions \$ après impôts) pour le premier trimestre de 2018, par rapport à 1,4 million \$ (1,1 million \$ après impôts) au même trimestre de l'exercice précédent, essentiellement en raison des coûts engagés relativement à l'intégration d'Atkins, acquise au troisième trimestre de 2017.
- › **Les coûts de restructuration** se sont établis à 1,5 million \$ (1,3 million \$ après impôts) au premier trimestre de 2018, comparativement à 2,8 millions \$ (2,6 millions \$ après impôts) au trimestre correspondant de 2017. Ces charges étaient surtout liées à des indemnités de départ.

4.3 Résultat net ajusté provenant d'I&C et résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C

Le résultat net ajusté provenant d'I&C et le résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C constituent des mesures financières non conformes aux IFRS. Les définitions de ces mesures financières sont présentées à la section 10.

PREMIER TRIMESTRE TERMINÉ LE 31 MARS (EN MILLIONS DE \$ CA, SAUF LE RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION (EN \$))	2018		2017	
	RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION		RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION	
Résultat net	78,3	\$ s.o.	95,1	\$ s.o.
Moins :				
Participations ne donnant pas le contrôle	0,2	s.o.	5,4	s.o.
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant de Capital	46,5	0,26 \$	44,4	0,30 \$
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C / résultat dilué par action provenant d'I&C	31,5	\$ 0,18	45,3	\$ 0,30
Ajustements (déduction faite de l'impôt sur le résultat) :				
Coûts de restructuration, de rationalisation et autres	1,3	\$ 0,01	2,6	\$ 0,02
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration	8,4	0,05	1,1	0,01
Amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises	46,8	0,27	12,3	0,08
Incidence de la réforme fiscale visant les sociétés aux États-Unis	1,4	0,01	–	–
Gain sur cessions d'activités d'I&C	–	–	(0,6)	–
Résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C / résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C	89,5	\$ 0,51	60,7	\$ 0,40

Au premier trimestre de 2018, le résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C a augmenté pour s'établir à 89,5 millions \$ (0,51 \$ par action après dilution), par rapport à 60,7 millions \$ (0,40 \$ par action après dilution) pour le premier trimestre de 2017, en raison d'une hausse du RAII sectoriel total provenant d'I&C, principalement en raison d'un apport plus élevé du secteur ICGP, attribuable aux produits supplémentaires provenant d'Atkins qui a été acquis au troisième trimestre de 2017. La hausse de l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises a également eu un impact favorable sur le résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C.

Au premier trimestre de 2018, le résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C comprenait les ajustements suivants:

- › Un montant de 46,8 millions \$ (0,27 \$ par action après dilution) au titre de **l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises**, comparativement à 12,3 millions \$ (0,08 \$ par action après dilution) pour le premier trimestre de 2017, en raison de la charge d'amortissement supplémentaire provenant des immobilisations incorporelles liées à l'acquisition d'Atkins au troisième trimestre de 2017.
- › **Des frais connexes à l'acquisition et des coûts d'intégration** de 8,4 millions \$ (0,05 \$ par action après dilution), attribuables en grande partie à l'intégration d'Atkins, par rapport à 1,1 million \$ (0,01 \$ par action après dilution), en raison de l'intégration de Kentz, à la période correspondante de 2017.
- › Un montant de 1,3 million \$ (0,01 \$ par action après dilution) se rapportant à des **coûts de restructuration, de rationalisation et autres**, comparativement à un montant de 2,6 millions \$ (0,02 \$ par action après dilution) au trimestre correspondant de 2017. Ces charges étaient surtout liées à des indemnités de départ.

4.4 Analyse du RAI, du RAIIA et du RAIIA ajusté

Le RAI, le RAIIA et le RAIIA ajusté constituent des mesures financières non conformes aux IFRS. Les définitions de ces mesures financières sont présentées à la section 10.

PREMIER TRIMESTRE TERMINÉ LE 31 MARS (EN MILLIONS DE \$ CA)	2018			2017		
	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL
Résultat net	31,7 \$	46,5 \$	78,3 \$	50,7 \$	44,4 \$	95,1 \$
Charges financières nettes	40,7	1,3	42,0	10,1	3,1	13,2
Impôts sur le résultat	8,5	1,0	9,5	7,4	1,4	8,8
RAI	80,9 \$	48,8 \$	129,8 \$	68,1 \$	48,9 \$	117,1 \$
Amortissement	27,4 \$	– \$	27,4 \$	13,0 \$	– \$	13,0 \$
Amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises	56,7	–	56,7	15,4	–	15,4
RAIIA	165,1 \$	48,8 \$	213,9 \$	96,5 \$	48,9 \$	145,5 \$
(en % des produits)	7,0 %	s.o.	8,8 %	5,4 %	s.o.	7,9 %
Coûts de restructuration et de rationalisation et autres	1,5 \$	– \$	1,5 \$	2,8 \$	– \$	2,8 \$
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration	10,7	–	10,7	1,4	–	1,4
Gain sur cessions d'activités d'I&C	–	–	–	(0,7)	–	(0,7)
RAIIA ajusté	177,3 \$	48,8 \$	226,2 \$	100,0 \$	48,9 \$	148,9 \$
(en % des produits)	7,5 %	s.o.	9,3 %	5,6 %	s.o.	8,1 %

Au premier trimestre de 2018, le RAI provenant d'I&C s'est établi à 80,9 millions \$, comparativement à 68,1 millions \$ pour la période correspondante de 2017, principalement en raison de l'apport plus élevé du secteur ICGP, partiellement contrebalancé par une diminution de la contribution du secteur Énergie nucléaire. Le RAI provenant d'I&C comprenait un montant de 84,1 millions \$ au titre de l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises et des charges d'amortissement au premier trimestre de 2018, comparativement à 28,4 millions \$ au premier trimestre de 2017. Par conséquent, **le RAIIA provenant d'I&C s'est établi à 165,1 millions \$ au premier trimestre de 2018**, par rapport à 96,5 millions \$ pour la période correspondante de 2017. Le RAIIA provenant d'I&C comprenait des coûts de restructuration, de rationalisation et autres de 1,5 million \$ au premier trimestre de 2018, comparativement à 2,8 millions \$ au trimestre correspondant de 2017. Au premier trimestre de 2018, la Société a également engagé des frais connexes à l'acquisition et des coûts d'intégration de 10,7 millions \$, par rapport à 1,4 million \$ au premier trimestre de 2017, une augmentation découlant principalement de l'acquisition d'Atkins au troisième trimestre de 2017. Ainsi, **le RAIIA ajusté provenant d'I&C s'est chiffré à 177,3 millions \$ pour le premier trimestre de 2018**, comparativement à 100,0 millions \$ pour le premier trimestre de 2017.

Au premier trimestre de 2018, le RAI provenant de Capital s'est élevé à 48,8 millions \$, un niveau comparable à celui de la période correspondante de 2017. **Le RAIIA provenant de Capital s'est élevé à 48,8 millions \$ au premier trimestre de 2018**, un niveau comparable à celui de la période correspondante de 2017.

4.5 Analyse des frais de vente, généraux et administratifs corporatifs

PREMIER TRIMESTRE TERMINÉ LE 31 MARS (EN MILLIONS DE \$ CA)	2018			2017 ⁽¹⁾		
	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL
Frais de vente, généraux et administratifs corporatifs	23,6 \$	7,1 \$	30,7 \$	22,2 \$	6,4 \$	28,6 \$

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter un changement apporté à la divulgation par la Société de ses résultats financiers. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Le 1^{er} janvier 2018, la Société a modifié la présentation de son compte de résultat en changeant sa définition des « Coûts directs liés aux activités », qui réfèrent maintenant à tous les coûts, incluant la répartition de certains coûts, associés à ses activités génératrices de produits et de support connexe, alors qu'auparavant ils étaient limités à ses coûts directement associés à des projets. Ce changement a entraîné un reclassement de 122,3 millions \$ des « Frais de vente, généraux et administratifs » aux « Coûts directs liés aux activités » pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2017.

Pour les trois premiers mois de 2018, les frais de vente, généraux et administratifs corporatifs se sont établis à 30,7 millions \$, comparativement à 28,6 millions \$ pour la période correspondante de 2017, partiellement expliqué par une augmentation de la taille de la Société comparativement à la période correspondante de 2017.

4.6 Coûts de restructuration

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017
Coûts de restructuration	1,5 \$	2,8 \$

La Société a engagé des coûts de restructuration totalisant 1,5 million \$ au premier trimestre de 2018 (2017 : 2,8 millions \$). Les coûts de restructuration constatés au cours des premiers trimestres de 2018 et 2017 étaient principalement liés à des indemnités de départ.

4.7 Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017
Honoraires et autres coûts connexes	10,7 \$	1,4 \$
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration	10,7 \$	1,4 \$

Au premier trimestre de 2018, la Société a engagé des frais connexes à l'acquisition et des coûts d'intégration totalisant 10,7 millions \$ comparativement à 1,4 million \$ à la période correspondante de 2017, une variation attribuable aux frais engagés relativement à l'acquisition et à l'intégration d'Atkins.

4.8 Gain sur cession d'activités d'I&C

Au quatrième trimestre de 2016, la Société a cédé ses activités locales en cours en France et à Monaco et ses secondaires de gestion de biens immobiliers au Canada. La contrepartie à recevoir (à payer) provenant de ces transactions est assujettie à certains ajustements. Alors que les ajustements n'ont pas encore été finalisés au 31 mars 2018, certaines hypothèses utilisées pour estimer ces ajustements ont été révisées, ce qui n'a eu aucune incidence au premier trimestre de 2018 et ce qui a donné lieu à un gain de 0,7 million \$ (0,6 million \$ après impôts) au cours du premier trimestre de 2017.

4.9 Analyse des charges financières nettes

PREMIER TRIMESTRE TERMINÉ LE 31 MARS (EN MILLIONS DE \$ CA)	2018			2017		
	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL
Produits financiers	(1,8) \$	(2,2) \$	(4,1) \$	(2,7) \$	(3,0) \$	(5,8) \$
Pertes nettes (gains nets) de change	5,8	0,1	5,9	3,7	–	3,7
Intérêts sur la dette :						
Avec recours	14,9	–	14,9	5,4	–	5,4
Avec recours limité	26,0	–	26,0	–	–	–
Sans recours	–	3,4	3,4	–	6,1	6,1
Autre	(4,2)	–	(4,2)	3,7	0,1	3,8
Charges financières nettes	40,7 \$	1,3 \$	42,0 \$	10,1 \$	3,1 \$	13,2 \$

Au premier trimestre de 2018, les charges financières nettes provenant d'I&C se sont établies à 40,7 millions \$, comparativement à 10,1 millions \$ au premier trimestre de 2017, une variation qui est essentiellement attribuable à une augmentation de la dette avec recours limité et de la dette avec recours, principalement en raison du financement obtenu en lien avec l'acquisition d'Atkins.

Au premier trimestre de 2018, les charges financières nettes provenant de Capital ont diminué pour s'établir à 1,3 million \$, comparativement à 3,1 millions \$ pour le premier trimestre de 2017, principalement en raison d'une diminution de la dette sans recours à la suite du transfert d'investissements à SNC-Lavalin Infrastructure Partner LP et de sa cession partielle subséquente au cours du troisième trimestre de 2017.

4.10 Analyse de l'impôt sur le résultat

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017
Résultat avant impôts sur le résultat provenant d'I&C	40,2 \$	58,1 \$
Résultat avant impôts sur le résultat provenant de Capital	47,6	45,8
Résultat avant impôts sur le résultat	87,8 \$	103,9 \$
Impôts sur le résultat provenant d'I&C	8,5 \$	7,4 \$
Impôts sur le résultat provenant de Capital	1,0	1,4
Impôts sur le résultat	9,5 \$	8,8 \$
Taux d'imposition effectif provenant d'I&C (%)	21,0 %	12,7 %
Taux d'imposition effectif provenant de Capital (%)	2,2 %	3,1 %
Taux d'imposition effectif (%)	10,8 %	8,5 %

Au premier trimestre de 2018, la charge d'impôts sur le résultat provenant d'I&C s'est établie à 8,5 millions \$, comparativement à 7,4 millions \$ à la période correspondante de 2017. Au cours du premier trimestre de 2018, le taux d'imposition effectif provenant d'I&C a été inférieur au taux d'imposition de 26,8 % prévu par la loi au Canada, ce qui s'explique principalement par l'incidence de la répartition géographique du résultat avant impôts sur le résultat et de la portion du résultat qui n'est pas affectée par l'impôt, partiellement contrebalancée par des dépenses non déductibles et d'autres écarts permanents, ainsi qu'à des pertes nettes n'ayant pas généré d'économie d'impôts. Au premier trimestre de 2017, le taux d'imposition effectif provenant d'I&C a été inférieur au taux d'imposition de 26,6 % prévu par la loi au Canada, principalement en raison de l'incidence de la répartition géographique du résultat avant impôts sur le résultat et de la portion du résultat qui n'est pas affectée par l'impôt, partiellement contrebalancées par des dépenses non déductibles et d'autres écarts permanents.

Au premier trimestre de 2018, la charge d'impôts sur le résultat provenant de Capital s'est établie à 1,0 million \$, comparativement à 1,4 million \$ pour le premier trimestre de 2017. Le taux d'imposition effectif provenant d'I&C a été inférieur au taux d'imposition de 26,8 % prévu par la loi au Canada pour le premier trimestre de 2018 et de 26,6% pour le premier trimestre de 2017, ce qui s'explique principalement par des dividendes non imposables reçus de l'Autoroute 407 ETR.

5 Obligations de prestation restant à remplir

Le 1^{er} janvier 2018, la mesure du carnet de commandes de la Société a été remplacée par le concept des « obligations de prestation restant à remplir » (« OPRR ») décrit dans l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, sans retraitement des données des périodes précédentes. Les obligations de prestation restant à remplir sont définies comme un indicateur prévisionnel des produits prévus qui seront comptabilisés par la Société, établis en fonction des contrats octroyés considérés comme des commandes fermes et correspondant au prix de transaction réparti entre les obligations de prestation restant à remplir. La direction pourrait devoir effectuer des estimations quant aux produits qui seront tirés de certains contrats. L'application de la nouvelle mesure des obligations de prestation restant à remplir a donné lieu à un ajustement positif de 3,4 milliards \$ au 1^{er} janvier 2018, par rapport au solde de clôture du carnet de commandes du 31 décembre 2017, en raison principalement de deux changements importants. Le premier découle de l'ancienne pratique de la Société qui consistait à limiter le carnet de commandes des activités d'O&M, dont les contrats peuvent s'étaler sur une période pouvant aller jusqu'à 40 ans, à la période dont l'échéance est la plus rapprochée, soit : i) la durée du contrat; ou ii) les 5 prochaines années. Aux termes des obligations de prestation restant à remplir, la Société tient maintenant compte de la durée totale des contrats à long terme signés d'O&M. Le deuxième changement concerne l'exclusion du volume de travail prévu, utilisé par la Société pour effectuer des estimations (en vertu d'une entente-cadre de services (« ECS ») signée, par exemple) lorsqu'aucun bon de commande ou bon de travail formel n'a encore été émis.

Le tableau suivant présente le détail des OPRR de la Société par secteur :

(EN MILLIONS \$ CA)	31 MARS 2018	31 DÉCEMBRE 2017 ⁽¹⁾
PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ	OPRR	Carnet de commandes
Mines et métallurgie	570,7 \$	618,5 \$
Pétrole et gaz	1 593,6	2 226,1
Énergie nucléaire	1 290,1	1 398,5
Énergie propre	361,5	258,7
Énergie thermique	12,2	56,0
Infrastructures	7 277,5	3 907,0
ICGP	2 235,8	1 941,6
Total I&C	13 341,5 \$	10 406,4 \$
Capital ⁽¹⁾	170,3	–
Total	13 511,8 \$	10 406,4 \$

(1) Les obligations de prestation restant à remplir provenant de Capital représentent le montant d'un accord de concession qui sera constaté comme produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients dans le secteur Capital.

La Société a présenté des obligations de prestation restant à remplir de 13,5 milliards \$ au 31 mars 2018, comparativement à un carnet de commandes de 10,4 milliards \$ à la fin de décembre 2017, reflétant principalement une augmentation dans le secteur Infrastructures, partiellement contrebalancée par une diminution dans le secteur Pétrole et gaz. L'augmentation dans le secteur Infrastructures, provient principalement de l'inclusion du terme complet des contrats d'O&M à long-terme, tel qu'expliqué ci-dessus. La diminution dans le secteur Pétrole et gaz s'explique principalement par l'exclusion du volume anticipé de travail pour lesquels il n'y a pas encore eu de bon de commande ou de bon de travail émis, tel qu'expliqué ci-dessus. Les contrats octroyés, excluant l'ajustement IFRS 15, se sont chiffrés à 2,2 milliards \$ au cours du premier trimestre de 2018, dont 1,1 milliard \$ dans le secteur ICGP, 0,5 milliard \$ dans le secteur Pétrole et gaz et 0,3 milliard \$ dans le secteur Infrastructures. Il est important de noter que les contrats octroyés en avril 2018 pour le projet du Réseau Express Métropolitain (« REM ») pour les travaux d'IAC sur le nouveau système de transport en commun de trains légers sur rail de Montréal, incluant la

fourniture de matériel roulant, ainsi que les services d'exploitation et de maintenance n'ont pas été inclus au 31 mars 2018. La Société estime que ces contrats, qui seront ajoutés aux obligations de prestation restant à remplir au deuxième trimestre de 2018, devraient représenter environ 1,9 milliard \$.

Durant le premier trimestre de 2018, la Société a également revu sa méthode de classification des types de contrats afin d'assurer une meilleure divulgation du profil de risque et d'obtenir une meilleure comparaison par rapport à ses pairs. Par conséquent, la direction a décidé de séparer les contrats à prix forfaitaire d'ingénierie, approvisionnement et construction (« IAC ») des contrats qui ne comportent pas de risque lié à la construction. Le tableau suivant présente la proportion de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie et de contrats d'IAC à prix forfaitaire dans les OPRR de chaque secteur au 31 mars 2018.

	CONTRATS DE TYPE REMBOURSABLE ET DE SERVICES D'INGÉNIERIE	CONTRATS D'IAC À PRIX FORFAITAIRE
PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ		
Mines et métallurgie	15 %	85 %
Pétrole et gaz	64 %	36 %
Énergie nucléaire	96 %	4 %
Énergie propre	35 %	65 %
Énergie thermique	91 %	9 %
Infrastructures	74 %	26 %
ICGP	100 %	- %
Capital ⁽¹⁾	100 %	- %
Total	76%	24%

(1) Les obligations de prestation restant à remplir provenant de Capital représentent le montant d'un accord de concession qui sera constaté comme produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients dans le secteur Capital.

6 Informations sectorielles

Comme il a été mentionné à la section 2, la Société analyse ses résultats par secteur. Ces secteurs regroupent les activités connexes au sein de SNC-Lavalin, conformément à la façon dont est évalué le rendement de la direction.

La Société évalue le rendement d'un secteur en utilisant le **RAII sectoriel**, qui est une mesure financière non conforme aux IFRS définie à la section 10. Le 1^{er} janvier 2018, la Société a modifié la définition du RAII sectoriel, son indicateur du résultat pour ses secteurs à présenter, afin de refléter un changement fait à sa divulgation interne. Le RAII sectoriel comprend désormais une répartition supplémentaire de certains frais de vente, généraux et administratifs corporatifs, alors qu'auparavant il ne comprenait que les frais de vente, généraux et administratifs corporatifs directement associés à des projets ou à des secteurs. Les coûts supplémentaires affectés au RAII sectoriel se rapportent principalement aux technologies de l'information, ainsi qu'aux avantages du personnel et aux primes des employés. Ils sont fondés sur la base d'un employé individuel pour les coûts relatifs aux technologies de l'information et sur la base de la rémunération d'un employé pour les avantages du personnel et les primes. La Société estime qu'une telle répartition permet de mieux évaluer la rentabilité de ses secteurs à présenter, car l'ensemble des coûts qu'elle doit assumer pour appuyer ses activités sont ainsi mieux reflétés. La Société a également instauré la mesure du « **RAII sectoriel total** », représentant la somme de tous les RAII sectoriels et les participations ne donnant pas le contrôle avant impôts sur le résultat. Cette mesure du RAII sectoriel total correspond maintenant à la présentation adoptée dans le compte de résultat de la Société et correspond aux produits de la Société moins les coûts directs liés aux activités, tel qu'expliqué plus en détail à la Section 9.2.

Les produits de la Société proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie (75 % pour le premier trimestre de 2018, 2017 : 70 %) et de contrats d'IAC à prix forfaitaire (25 % pour le premier trimestre de 2018, 2017 : 30 %).

Les investissements de Capital de SNC-Lavalin sont comptabilisés de la façon suivante :

TYPE D'INFLUENCE	MÉTHODE DE COMPTABILISATION
Influence non notable	Méthode du coût
Influence notable	Méthode de la mise en équivalence
Contrôle conjoint	Méthode de la mise en équivalence
Contrôle	Méthode de la consolidation

Ces investissements sont regroupés dans le secteur Capital, dont le rendement est évalué de la façon suivante :

MÉTHODE DE COMPTABILISATION	ÉVALUATION DU RENDEMENT
Méthode du coût	Dividendes et distributions provenant d'investissements
Méthode de la mise en équivalence	Quote-part de SNC-Lavalin du résultat net de ses investissements, ou dividendes provenant d'investissements de Capital dont la valeur comptable est de néant (tel que l'Autoroute 407 ETR), avant impôts
Méthode de la consolidation	RAII provenant d'investissements

Le tableau qui suit résume les produits et le RAII sectoriel de la Société et rapproche le RAII sectoriel au RAII de la Société pour les premiers trimestres terminés le 31 mars 2018 et le 31 mars 2017.

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE				2017 ⁽¹⁾			
	2018		2017 ⁽¹⁾		2018		2017 ⁽¹⁾	
PAR SECTEUR	PRODUITS	RAII SECTORIEL PROVENANT D'I&C	RAII SECTORIEL PROVENANT DE CAPITAL	RAII SECTORIEL TOTAL	PRODUITS	RAII SECTORIEL PROVENANT D'I&C	RAII SECTORIEL PROVENANT DE CAPITAL	RAII SECTORIEL TOTAL
Mines et métallurgie	114,1	\$ 6,4	\$ -	\$ 6,4	101,4	\$ 5,1	\$ -	\$ 5,1
Pétrole et gaz	643,0	47,7	-	47,7	856,5	53,6	-	53,6
Énergie nucléaire	230,0	31,2	-	31,2	166,6	45,0	-	45,0
Énergie propre	80,1	10,3	-	10,3	121,5	10,3	-	10,3
Énergie thermique	46,7	(11,0)	-	(11,0)	85,4	(26,5)	-	(26,5)
Infrastructures	465,9	12,1	-	12,1	417,3	19,9	-	19,9
ICGP	787,3	80,7	-	80,7	39,6	2,5	-	2,5
Total des secteurs d'I&C	2 367,2	\$ 177,4	\$ -	\$ 177,4	1 788,3	\$ 110,0	\$ -	\$ 110,0
Capital	64,2	-	56,4	56,4	60,9	-	55,3	55,3
Reprise de participations ne donnant pas le contrôle avant impôts sur le résultat incluses ci-dessus		0,3	-	0,3		5,4	-	5,4
Total des produits et du RAII sectoriel	2 431,4	\$ 177,7	\$ 56,4	\$ 234,1	1 849,3	\$ 115,3	\$ 55,3	\$ 170,6
Moins :								
Frais de vente, généraux et administratifs corporatifs		(23,6)	(7,1)	(30,7)		(22,2)	(6,4)	(28,6)
Perte de valeur découlant des pertes de crédit attendues		(0,5)	-	(0,5)		-	-	-
Perte découlant des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net		(3,7)	(0,5)	(4,2)		(6,2)	-	(6,2)
Coûts de restructuration		(1,5)	-	(1,5)		(2,8)	-	(2,8)
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration		(10,7)	-	(10,7)		(1,4)	-	(1,4)
Amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises		(56,7)	-	(56,7)		(15,4)	-	(15,4)
Gain sur cessions d'activités d'I&C		-	-	-		0,7	-	0,7
RAII		80,9	\$ 48,8	\$ 129,8		68,1	\$ 48,9	\$ 117,1

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter une modification apportée à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

6.1 Mines et métallurgie

Le secteur **Mines et métallurgie** regroupe une expertise de calibre mondial et de solides compétences locales qui permettent d'offrir des solutions personnalisées à l'égard de projets de toute taille, portée ou complexité notamment dans les secteurs de l'aluminium, de l'or, du cuivre, du minerai de fer, du nickel, des engrais, des marchandises liées aux batteries rechargeables pour les voitures, les cellulaires et les autres appareils électroniques, et des produits du soufre. Cela comprend une gamme complète d'activités et de services ayant trait aux études, aux investissements de maintien et à la consultation, ainsi que des projets d'envergure. Les produits du secteur Mines et métallurgie proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, 33 % pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 70 %) et de contrats d'IAC à prix forfaitaire, 67 % pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 30 %).

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur Mines et métallurgie	114,1 \$	101,4 \$
RAII sectoriel - Mines et métallurgie	6,4 \$	5,1 \$
Ratio du RAII sectoriel sur les produits provenant du secteur Mines et métallurgie (%)	5,6 %	5,0 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter une modification apportée à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits du secteur Mines et métallurgie ont augmenté pour s'établir à 114,1 millions \$ au premier trimestre de 2018, comparativement à 101,4 millions \$ à la période correspondante de 2017, essentiellement attribuable aux produits provenant de contrats octroyés récemment, soit la construction d'usines d'acide sulfurique au Chili et une usine d'ammoniac liquide anhydre dans le Sultanat d'Oman, partiellement contrebalancés par un volume d'activité moins élevé en raison du quasi-achèvement de certains projets d'envergure, notamment des travaux liés à un projet d'atténuation de dioxyde de soufre en Russie et des usines d'acide sulfurique au Moyen-Orient.

Le RAII sectoriel de Mines et métallurgie a augmenté pour s'établir à 6,4 millions \$ au premier trimestre de 2018, comparativement à 5,1 millions \$ à la période correspondante de 2017, en raison surtout d'une hausse du volume d'activité pour les raisons indiquées ci-dessus et du ratio de rentabilité, partiellement contrebalancée par une hausse des frais généraux du secteur.

6.2 Pétrole et gaz

Le secteur **Pétrole et gaz** comprend des projets dans les secteurs en amont, intermédiaire et en aval et le secteur de l'infrastructure de soutien, exécutés pour d'importantes sociétés exerçant leurs activités dans l'industrie du pétrole, du gaz et des ressources. Il aide ses clients à gérer le cycle de vie d'actifs, à partir de l'évaluation initiale jusqu'au démantèlement (dépenses d'exploitation et d'investissement). Les produits du secteur Pétrole et gaz proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, 76 % pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 83 %), et de contrats d'IAC à prix forfaitaire, 24 % pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 17 %).

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur Pétrole et gaz	643,0 \$	856,5 \$
RAII sectoriel - Pétrole et gaz	47,7 \$	53,6 \$
Ratio du RAII sectoriel sur les produits provenant du secteur Pétrole et gaz (%)	7,4 %	6,3 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter une modification apportée à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits du secteur Pétrole et gaz se sont établis à 643,0 millions \$ au premier trimestre de 2018, par rapport à 856,5 millions \$ au premier trimestre de 2017, principalement en raison de produits moins élevés provenant de certains projets d'envergure quasi-achevés, notamment des projets de gaz naturel liquéfié en Australie, compensés en partie par des produits plus élevés provenant de contrats de soutien de capital octroyés en 2016 et 2017, principalement au Moyen-Orient.

Au premier trimestre de 2018, le RAII sectoriel de Pétrole et gaz s'est établi à 47,7 millions \$, comparativement à un RAII sectoriel de 53,6 millions \$ pour le premier trimestre de 2017, principalement en raison d'une baisse du volume d'activité, tel qu'expliqué ci-dessus ainsi qu'à des frais généraux du secteur plus élevés, ces derniers incluant des coûts plus élevés pour des propositions, partiellement contrebalancés par un ratio de rentabilité plus élevé.

6.3 Énergie nucléaire

Le secteur **Énergie nucléaire** appuie les clients tout au long du cycle de vie nucléaire en leur offrant une gamme complète de services : consultation, services d'IAGC, services sur le terrain, services de technologie, pièces de rechange, soutien aux réacteurs, mise hors service et gestion des déchets. À titre de dépositaires de la technologie CANDU, le secteur offre également des services pour les nouveaux réacteurs CANDU ainsi que la remise à neuf complète de ceux-ci. Les produits du secteur Énergie nucléaire proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, 99 % au premier trimestre de 2018 (2017 : 94 %), et de contrats d'IAC à prix forfaitaire, 1 % au premier trimestre de 2018 (2017 : 6 %).

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur Énergie nucléaire	230,0 \$	166,6 \$
RAII sectoriel - Énergie nucléaire	31,2 \$	45,0 \$
Ratio du RAII sectoriel sur les produits provenant du secteur Énergie nucléaire (%)	13,6 %	27,0 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter une modification apportée à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits du secteur Énergie nucléaire se sont établis à 230,0 millions \$ au premier trimestre de 2018, comparativement à 166,6 millions \$ au premier trimestre de 2017, attribuable en grande partie aux produits supplémentaires générés par Atkins qui a été acquis au troisième trimestre 2017, partiellement compensés par un volume moins élevé sur certains projets d'envergure.

Au premier trimestre de 2018, le RAII sectoriel d'Énergie nucléaire s'est établi à 31,2 millions \$, par rapport à 45,0 millions \$ au premier trimestre de 2017, puisque la contribution plus élevée générée par les activités supplémentaires d'Atkins a été plus que contrebalancée par une plus faible rentabilité en 2018, principalement en raison d'une révision favorable des prévisions pour un projet d'envergure au premier trimestre de 2017.

6.4 Énergie propre

Le secteur **Énergie propre** allie le leadership de la Société établi en hydroélectricité et en transport et distribution d'électricité avec nos capacités complètes en matière d'énergie renouvelable, notamment en ce qui concerne le stockage d'énergie, nous permettant ainsi d'offrir des services de cycle de vie des actifs pleinement intégrés. Les produits du secteur Énergie propre proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, 40 % pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 49 %), et de contrats d'IAC à prix forfaitaire, 60 % pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 51 %).

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur Énergie propre	80,1 \$	121,5 \$
RAII sectoriel - Énergie propre	10,3 \$	10,3 \$
Ratio du RAII sectoriel sur les produits provenant du secteur Énergie propre (%)	12,8 %	8,5 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter une modification apportée à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits du secteur **Énergie propre** se sont établis à **80,1 millions \$** au premier trimestre de 2018, comparativement à 121,5 millions \$ au premier trimestre de 2017, attribuable au quasi-achèvement de certains projets d'envergure.

Au premier trimestre de 2018, le **RAII sectoriel d'Énergie propre** s'est établi à **10,3 millions \$**, un niveau comparable à celui du trimestre correspondant de 2017, principalement attribuable à une hausse du ratio de rentabilité, en partie due à la conclusion favorable du processus de clôture de certains projets d'envergure, contrebalancée par une baisse du volume d'activité, en raison des facteurs susmentionnés.

6.5 Énergie thermique

Le secteur **Énergie thermique** s'occupe des projets liés à la production d'énergie thermique, un marché dont la Société est actuellement en train de se retirer. Les produits du secteur Énergie thermique proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, 14 % pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 4 %), et de contrats d'IAC à prix forfaitaire, 86 % pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 96 %).

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur Énergie thermique	46,7 \$	85,4 \$
RAII sectoriel - Énergie thermique	(11,0) \$	(26,5) \$
Ratio du RAII sectoriel sur les produits provenant du secteur Énergie thermique (%)	(23,6) %	(31,1) %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter une modification apportée à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits du secteur Énergie thermique se sont établis à 46,7 millions \$ au premier trimestre de 2018, comparativement à 85,4 millions \$ au premier trimestre de 2017, attribuable en grande partie au quasi-achèvement ou à l'achèvement de projets liés à des centrales au gaz naturel à cycle combiné aux États-Unis.

Au premier trimestre de 2018, le RAII sectoriel d'Énergie thermique s'est établi à 11,0 millions \$ négatif, par rapport à 26,5 millions \$ négatif au trimestre correspondant de 2017. Au premier trimestre de 2018, le RAII sectoriel d'Énergie thermique comprenait une incidence néfaste attribuable à une révision des prévisions de coûts du dernier contrat d'IAC à prix forfaitaire en cours. En 2017, le secteur Énergie thermique comprenait également une incidence néfaste attribuable à une révision des prévisions de coûts de deux projets d'envergure.

6.6 Infrastructures

Le secteur **Infrastructures** fournit des services complets dans un vaste éventail de secteurs incluant les suivants: transport collectif, métro, routes, ponts, aéroports, ports et havres, architecture et ingénierie d'installations (structures, mécanique, électricité), industries (pharmaceutique, agroalimentaire, sciences de la vie, automatisation, procédés industriels), ingénierie géotechnique et essais des matériaux, et infrastructures hydriques. En outre, le secteur Infrastructures comprend des projets d'O&M. Les produits du secteur Infrastructures proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, 54 % pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 58 %), et de contrats d'IAC à prix forfaitaire, 46 % pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 42 %).

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur Infrastructures	465,9 \$	417,3 \$
RAII sectoriel - Infrastructures	12,1 \$	19,9 \$
Ratio du RAII sectoriel sur les produits provenant du secteur Infrastructures (%)	2,6 %	4,8 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter une modification apportée à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits provenant du secteur **Infrastructures** ont augmentés pour s'établir à **465,9 millions \$ au premier trimestre de 2018**, comparativement à 417,3 millions \$ à la période correspondante de 2017, principalement en raison d'une hausse des produits provenant de certains projets d'envergure, notamment des réseaux de transport en commun dans le centre du Canada et la construction d'une structure gravitaire en béton pour une plateforme de forage fixe dans l'est du Canada.

Pour le premier trimestre de 2018, le **RAII sectoriel d'Infrastructures s'est établi à 12,1 millions \$**, par rapport à 19,9 millions \$ pour le trimestre correspondant de 2017, reflétant principalement un ratio de rentabilité moins élevé, partiellement contrebalancé par une hausse du volume d'activité, tel qu'expliqué ci-dessus.

6.7 Ingénierie, conception et gestion de projet (« ICGP »)

Le secteur **ICGP** englobe tous les services d'ingénierie, de conception et de gestion de projet à l'échelle mondiale, à l'exception des activités au Canada, qui demeurent entièrement intégrées à notre secteur Infrastructures. Il exploite aussi nos capacités renforcées en mobilité intelligente et en gestion de contenus numériques. Les projets visent principalement le domaine des transports, notamment les transports collectifs et ferroviaires, ainsi que les routes, les infrastructures, l'aéronautique, la défense et la sécurité, et la technologie. Certains projets sont essentiellement financés par le secteur public et sont menés en collaboration avec plusieurs ministères des transports, ainsi qu'avec des agences de traitement des eaux usées et de l'environnement, des administrations municipales, et des services de transport intermodal. Les produits du secteur ICGP proviennent uniquement de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, pour le premier trimestre de 2018 et celui de 2017.

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur ICGP	787,3 \$	39,6 \$
RAII sectoriel - ICGP	80,7 \$	2,5 \$
Ratio du RAII sectoriel sur les produits provenant du secteur ICGP (%)	10,3 %	6,4 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter une modification apportée à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits provenant du secteur ICGP ont augmentés pour s'établir à 787,3 millions \$ au premier trimestre de 2018, comparativement à 39,6 millions \$ à la période correspondante de 2017, attribuable en grande partie au produits supplémentaires générés par Atkins qui a été acquis au troisième trimestre 2017.

Pour le premier trimestre de 2018, le RAII sectoriel d'ICGP a augmenté pour s'établir à 80,7 millions \$, comparativement à 2,5 millions \$ au trimestre correspondant de 2017, en raison des facteurs indiqués ci-dessus.

6.8 Capital

Le secteur **Capital** est la branche de SNC-Lavalin dédiée aux investissements et à la gestion d'actifs. Ses principales activités consistent à investir dans des titres de capitaux propres ou des prêts subordonnés dans le cadre de projets afin de générer des produits intégrés sur l'ensemble du cycle de vie dans les domaines de l'ingénierie et de la construction, ainsi que de l'exploitation et de l'entretien. Tous les investissements sont structurés pour générer un rendement du capital investi adapté au profil de risque de chaque projet individuel. SNC-Lavalin effectue des investissements en capitaux propres dans un éventail d'infrastructures allant des ponts et des autoroutes aux réseaux de transport en commun, aux centrales électriques en passant par l'infrastructure énergétique et les installations de traitement de l'eau. Ces investissements sont regroupés dans le secteur Capital et décrits à la section 7.6 du rapport de gestion 2017 de la Société.

VALEUR COMPTABLE NETTE DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAL

La Société fournit des informations supplémentaires sur la valeur comptable nette des investissements de Capital à la note 4 de ses états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour le premier trimestre terminé le 31 mars 2018.

Le tableau ci-dessous présente la valeur comptable nette des investissements de Capital par méthode de comptabilisation.

(EN MILLIONS \$ CA)	31 MARS 2018	31 DÉCEMBRE 2017
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation	(26,0) \$	(36,1) \$
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	329,5	296,7
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode du coût	55,2	55,6
Valeur comptable nette totale des investissements de Capital	358,7 \$	316,2 \$

Au 31 mars 2018, la Société estimait que la juste valeur de son portefeuille d'investissements de Capital était nettement supérieure à sa valeur comptable nette, et que l'investissement de la Société dans l'Autoroute 407 ETR présente la juste valeur estimée la plus élevée de son portefeuille. Au 31 mars 2018 et au 31 décembre 2017, la valeur comptable nette de l'investissement de la Société dans l'Autoroute 407 ETR était de néant.

RAII SECTORIEL - CAPITAL

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2018	2017 ⁽¹⁾
Produits provenant de Capital	64,2 \$	60,9 \$
RAII sectoriel :		
Provenant de l'Autoroute 407 ETR	38,0 \$	34,8 \$
Provenant des autres investissements de Capital ⁽²⁾	18,5	20,5
RAII sectoriel - Capital	56,4 \$	55,3 \$

⁽¹⁾ Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter une modification apportée à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

⁽²⁾ Le RAII sectoriel provenant des autres investissements de Capital est présenté déduction faite des frais de vente, généraux et administratifs de la division, de certains frais de vente, généraux et administratifs corporatifs directement attribuables au secteur, ainsi que des frais de vente, généraux et administratifs de tous les autres investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation.

Les investissements de Capital de la Société sont comptabilisés selon la méthode du coût, la méthode de la mise en équivalence ou la méthode de la consolidation, suivant que SNC-Lavalin exerce ou non une influence notable, un contrôle conjoint ou le contrôle. La relation entre les produits et le RAII sectoriel n'est pas pertinente pour l'évaluation du rendement de ce secteur, puisqu'une partie importante des investissements est comptabilisée selon la méthode du coût ou celle de la mise en équivalence, méthodes qui ne reflètent pas les postes individuels des résultats financiers de chaque investissement de Capital.

Le RAII sectoriel de Capital s'établissait à 56,4 millions \$ au premier trimestre de 2018, comparable à la période correspondante de l'exercice précédent.

7 Liquidités et ressources financières

La présente section « Liquidités et ressources financières » a été préparée afin de donner au lecteur une meilleure compréhension des principaux éléments des liquidités et de la situation financière de la Société et a été structurée de la façon suivante :

- › l'analyse des flux de trésorerie, qui explique comment la Société a généré et affecté la trésorerie et les équivalents de trésorerie;
- › la présentation des sources de financement de la Société.
- › Une présentation des indicateurs de la gestion du capital de la Société;
- › la mise à jour sur les notations de crédit de la Société;
- › la présentation des dividendes déclarés et de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société;
- › l'analyse de la situation financière de la Société à la fin du premier trimestre de 2018, comparativement à sa situation financière au 31 décembre 2017.

7.1 Analyse des flux de trésorerie

TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS (EN MILLIONS \$ CA)	2018	2017
Flux de trésorerie nets provenant des (affectés aux) :		
Activités d'exploitation	(146,7) \$	(186,8) \$
Activités d'investissement	(57,0)	(21,8)
Activités de financement	132,9	(41,7)
Augmentation liée aux écarts de change découlant de la conversion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	11,1	5,3
Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(59,7)	(245,0)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	706,6	1 055,5
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	646,8 \$	810,5 \$

La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont diminué de 59,7 millions \$ pour les trois premiers mois de 2018, comparativement à une diminution de 245,0 millions \$ pour les trois premiers mois de 2017, comme il est expliqué ci-dessous.

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION

Les flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation ont totalisé 146,7 millions \$ pour les trois premiers mois de 2017, comparativement à 186,8 millions \$ pour la période correspondante de 2017, une variation qui est réconciliée comme suit :

(EN MILLIONS \$ CA)	POUR LA PÉRIODE DE TROIS MOIS
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation pour les trois premiers mois de 2017	(186,8) \$
Variation entre les trois premiers mois de 2017 et les trois premiers mois de 2018 :	
Diminution du résultat net pour la période	(16,8)
Diminution des impôts sur le résultat payés	34,4
Augmentation des intérêts payés (provenant d'I&C et des investissements de Capital)	(36,2)
Augmentation de l'amortissement des immobilisations corporelles et des autres actifs non courants	55,7
Augmentation des impôts sur le résultat comptabilisés en résultat net	0,7
Augmentation des charges financières nettes comptabilisées en résultat net	28,8
Augmentation de la variation nette des provisions liées à des pertes prévues sur certains contrats	(15,9)
Diminution des coûts de restructuration comptabilisés en résultat net	(1,3)
Diminution des coûts de restructuration payés	21,4
Gain sur cessions d'activités d'I&C en 2017	0,7
Autres éléments	(5,7)
Variation des flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation avant la variation nette des éléments du fonds de roulement hors effet de trésorerie	66,0 \$
Augmentation des flux de trésorerie affectés à la variation des éléments du fonds de roulement hors effet de trésorerie	(25,9) \$
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation pour les trois premiers mois de 2018	(146,7) \$

- › Les flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation avant la variation nette des éléments du fonds de roulement hors effet de trésorerie ont totalisé 138,3 millions \$ pour les trois premiers mois de 2018, comparativement à 72,4 millions \$ pour les trois premiers mois de 2017, une variation principalement imputable aux facteurs indiqués au tableau ci-dessus;
- › Tel qu'il est décrit à la note 9B des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour le premier trimestre de 2018, les flux de trésorerie affectés à la variation nette des éléments du fonds de roulement hors effet de trésorerie ont totalisé 285,1 millions \$ pour les trois premiers mois de 2018, contre 259,1 millions \$ à la période correspondante de 2017, reflétant principalement des besoins en fonds de roulement liés à certains projets d'envergure.

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Les flux de trésorerie nets affectés aux activités d'investissement se sont établis à 57,0 millions \$ pour les trois premiers mois de 2018, par rapport à 21,8 millions \$ pour la période correspondante de 2017, une variation qui est réconciliée comme suit :

(EN MILLIONS \$ CA)	POUR LA PÉRIODE DE TROIS MOIS
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'investissement pour les trois premiers mois de 2017	(21,8) \$
<u>Variation entre les trois premiers mois de 2017 et les trois premiers mois de 2018 :</u>	
Diminution des acquisitions d'immobilisations corporelles	0,4
Hausse de l'augmentation des créances en vertu des accords de concession de services, déduction faite du recouvrement	(3,0)
Baisse de la diminution des placements à court terme et à long terme	(20,0)
Autres éléments	(12,6)
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'investissement pour les trois premiers mois de 2018	(57,0) \$

- › La variation des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement entre les trois premiers mois de 2018 et la période correspondante de 2017 est principalement expliquée par une baisse de la diminution des placements à court terme et à long terme.

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Les flux de trésorerie nets provenant des activités de financement se sont établis à 132,9 millions \$ pour les trois premiers mois de 2018, comparativement à des flux de trésorerie nets affectés aux activités de financement de 41,7 millions \$ pour la période correspondante de 2017, une variation de 174,6 millions \$ qui est réconciliée comme suit :

(EN MILLIONS \$ CA)	POUR LA PÉRIODE DE TROIS MOIS
Flux de trésorerie nets affectés aux activités de financement pour les trois premiers mois de 2017	(41,7) \$
<u>Variation entre les trois premiers mois de 2017 et les trois premiers mois de 2018 :</u>	
Hausse de l'augmentation de la dette avec recours	898,4
Remboursement de la dette avec recours	(737,2)
Hausse de l'augmentation de la dette sans recours provenant des investissements de Capital	20,3
Augmentation des dividendes payés aux actionnaires de SNC-Lavalin	(9,3)
Autres éléments	2,4
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement pour les trois premiers mois de 2018	132,9 \$

- › La variation des flux de trésorerie liés aux activités de financement entre les trois premiers mois de 2018 et ceux de la période correspondante de 2017 est principalement expliquée par les facteurs indiqués au tableau ci-dessus, particulièrement par l'émission de nouvelles débetures non garanties dont le produit net a été utilisé essentiellement pour rembourser la facilité à terme en totalité et une portion de la facilité renouvelable.

7.2 Sources de financement

(EN MILLIONS DE \$ CA)	31 MARS 2018	31 DÉCEMBRE 2017
Trésorerie et équivalents de trésorerie	646,8 \$	706,5 \$
Portion inutilisée de la facilité de crédit renouvelable engagée ⁽¹⁾⁽²⁾	2 146,3	2 349,2
Sources de financement à court terme disponibles	2 793,1 \$	3 055,8 \$

(1) Incluant les prélèvements de liquidités et les lettres de crédit émises sur une base engagée, mais excluant les lettres de crédit bilatérales qui peuvent être émises sur une base non engagée.
 (2) Excluant l'incidence potentielle des limites de crédit qui pourraient être imposées en vertu des clauses restrictives figurant à la convention de crédit.

La diminution de la trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 mars 2018 comparativement au 31 décembre 2017 est expliquée à la section 7.1. La Société a une facilité de crédit renouvelable d'un montant total de 2 600 millions \$ (31 décembre 2017 : 2 750 millions \$), dont un montant de 2 146,3 millions \$ au 31 mars 2018 et 2 349,2 millions \$ au 31 décembre 2017 était inutilisé, et des facilités de crédit non engagées au moyen de lettres de crédit bilatérales.

La direction continue de croire que, sous réserve des risques et limites décrits dans le présent rapport, sa situation actuelle de liquidité, incluant sa position de trésorerie et sa capacité de crédit inutilisée, devrait être suffisante pour financer ses activités dans un avenir prévisible.

7.3 Indicateurs de la gestion du capital

La Société évalue périodiquement la structure de son capital en utilisant certains ratios qui sont décrits ci-dessous. La Société s'efforce de maintenir ces ratios à des niveaux qui sont conformes à son objectif de préserver une notation de crédit de première qualité.

Dettes nette avec recours

La dette nette avec recours est une mesure financière non conforme aux IFRS. Une définition de cette mesure financière est présentée à la section 10.

(EN MILLIONS DE \$ CA)	31 MARS 2018	31 DÉCEMBRE 2017
Trésorerie et équivalents de trésorerie	646,8 \$	706,5 \$
Moins :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie provenant des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation	1,7	1,8
Dettes avec recours :		
Dettes à court terme et tranche courante de la dette à long terme	521,0	318,8
Dettes à long terme	1 021,6	1 026,8
Dettes nette avec recours	(897,5) \$	(640,8) \$

› La dette nette avec recours s'établissait à 0,9 milliard \$ au 31 mars 2018, comparativement à 0,6 milliard \$ au 31 décembre 2017, reflétant principalement l'émission de nouvelles débentures non garanties dont le produit net a été utilisé essentiellement pour rembourser la facilité à terme en totalité et une portion de la facilité renouvelable.

Ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté

Le ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté, une mesure financière non conforme aux IFRS, compare le solde de la dette nette avec recours, tel qu'il est déterminé ci-dessus, au RAIIA ajusté diminué de l'intérêt sur la dette avec recours limité. Se reporter à la section 10 pour plus de détails sur les mesures financières non conformes aux IFRS. Le ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté constitue un indicateur du levier financier et des capacités financières de la Société.

(EN MILLIONS DE \$ CA, À L'EXCEPTION DU RATIO DE LA DETTE NETTE AVEC RECOURS SUR LE RAIIA AJUSTÉ)	31 MARS 2018
Dette nette avec recours ⁽¹⁾	897,5 \$
RAIIA ajusté sur 12 mois consécutifs ⁽¹⁾	893,7 \$
<i>Moins:</i> Intérêts sur la dette avec recours limité (sur 12 mois consécutifs)	(75,0)
RAIIA ajusté, diminué des intérêts sur la dette avec recours limité (sur 12 mois consécutifs) ⁽²⁾	818,7 \$
Ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté	1,1

(1) La dette nette avec recours et le RAIIA ajusté constituent des mesures financières non conformes aux IFRS ou d'autres mesures conformes aux IFRS. Se reporter à la section 10 pour plus de détails sur ces mesures financières et pour la référence au rapprochement à la mesure la plus directement comparable conforme aux IFRS.

(2) Le RAIIA ajusté sur 12 mois consécutifs comprend les dividendes reçus de l'Autoroute 407 ETR qui sont affectés au paiement des intérêts sur la dette avec recours limité, par conséquent, le RAIIA ajusté sur 12 mois consécutifs a été diminué du montant des intérêts sur la dette avec recours limité.

Au 31 mars 2018, la dette nette avec recours de la Société s'établissait à 897,5 millions \$ et son ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté s'établissait à 1,1 fois.

Ratio de la dette avec recours sur le capital

Le ratio de la dette avec recours sur le capital, une autre mesure conforme aux IFRS, compare le solde de la dette avec recours à la somme de la dette avec recours et des capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin excluant les autres composantes des capitaux propres, et constitue une mesure des capacités financières de la Société. Se reporter à la section 10 pour plus de détails sur les mesures financières non conformes aux IFRS ou les autres mesures conformes aux IFRS. Le ratio de la dette avec recours sur le capital se calcule de la façon suivante :

(EN MILLIONS DE \$ CA)	31 MARS 2017	31 DÉCEMBRE 2017
Dette avec recours	1 542,6 \$	1 345,5 \$
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin	5 061,6 \$	5 225,1 \$
<i>Moins:</i> Autres composantes des capitaux propres	(391,2)	(278,0)
<i>Plus:</i> Dette avec recours	1 542,6	1 345,5
Total du capital	6 213,0 \$	6 292,7 \$
Ratio de la dette avec recours sur le capital	25:75	21:79

Au 31 mars 2018, la dette avec recours a augmenté de 197,1 millions \$ et le solde total du capital a diminué de 79,7 millions \$ comparativement au 31 décembre 2017, en grande partie en raison de l'ajustement de transition découlant de l'adoption de nouvelles normes comptables (Se référer à la Section 9). Au 31 mars 2018, la Société a maintenu une combinaison adéquate de dette et de capital, présentant un ratio de la dette avec recours sur le capital de 25 : 75, en deçà de son objectif, qui est de ne pas dépasser un ratio de 30 : 70.

Rendement des capitaux propres moyens attribuables aux actionnaires (« RCPMA »)

Le RCPMA est une mesure financière non conforme aux IFRS. Une définition de cette mesure financière est présentée à la section 10. **Le RCPMA s'est établi à 8,6 % pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2018**, comparativement à 6,2 % pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2017.

7.4 Débentures avec recours – Notations de crédit

Le 21 avril 2017, Standard & Poor's (« S&P ») a maintenu la notation de BBB pour le crédit à long terme de SNC-Lavalin, après que la Société ait annoncé son intention d'acquérir Atkins. Le 21 avril 2017 et le 21 novembre 2017, S&P a également maintenu la cote des émissions de la Société à BBB pour ses débentures de 350 millions \$, venant à échéance en 2019. Le 21 novembre 2017, S&P a confirmé la cote des émissions de la Société à BBB pour ses débentures de 300 millions \$, venant à échéance en 2020. Le 1^{er} mars 2018, S&P a confirmé la cote des émissions de la Société à BBB pour ses débentures de 150 millions \$, venant à échéance en 2019, pour ses débentures de 175 millions \$, venant à échéance en 2021 et pour ses débentures de 200 millions \$, venant à échéance en 2023.

Le 21 avril 2017, à la suite de l'annonce selon laquelle SNC-Lavalin envisage d'acquérir Atkins, DBRS Limited (« DBRS ») a placé sous révision avec perspectives en développement la notation d'émetteur à BBB et la notation des débentures à BBB de SNC-Lavalin. Le 7 juillet 2017, le 29 septembre 2017, le 21 novembre 2017 et le 1^{er} mars 2018, DBRS a confirmé la notation d'émetteur à BBB et la notation des débentures à BBB de SNC-Lavalin avec perspectives stables. D'après DBRS, la confirmation s'appuie principalement sur le profil de risque plus solide de la Société après l'acquisition d'Atkins.

SNC-Lavalin conserve son statut d'investissement de première qualité auprès de S&P et DBRS.

7.5 Dividendes

Des dividendes trimestriels de 0,287 \$ par action ont été déclarés le 23 février 2018, et versés le 22 mars 2018, ce qui représente une augmentation de 5,1 % par rapport aux dividendes trimestriels de 0,273 \$ par action versés en 2017.

7.6 Offre publique de rachat dans le cours normal des activités

Le 2 juin 2017, SNC-Lavalin a annoncé que son conseil d'administration a déposé un avis quant au renouvellement, pour une période de 12 mois, de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a pris fin le 5 juin 2017. Dans l'avis, la Société précise qu'un nombre maximum de 1 500 000 actions ordinaires, lesquelles représentent moins de 1 % des actions ordinaires émises et en circulation au 23 mai 2017, peuvent être rachetées sur le marché ouvert pour fins d'annulation.

7.7 Instruments financiers

La nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers, ainsi que la gestion connexe de ces risques, sont décrites à la note 31 des états financiers consolidés annuels audités de 2017 de la Société et mises à jour lorsque requis à la note 11 de ses états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour le premier trimestre de 2018. Pour les trois premiers mois de 2018, il n'est survenu aucune modification importante à la nature des risques découlant des instruments financiers, à la gestion connexe de ces risques et à la classification des instruments financiers. De plus, il n'y a pas eu de changement à la méthodologie utilisée pour déterminer la juste valeur des instruments financiers mesurés à la juste valeur à l'état de la situation financière consolidé de la Société.

7.8 Analyse de la situation financière

Le tableau ci-dessous présente une analyse des variations dans la situation financière de la Société entre le 31 décembre 2017 et le 31 mars 2018.

(EN MILLIONS DE \$ CA)	31 MARS 2018	31 DÉCEMBRE 2017	VARIATION (\$)	EXPLICATIONS
Actifs courants	4 349,6 \$	4 614,8 \$	(265,2) \$	La diminution des actifs courants était principalement liée à la diminution du montant d'actif sur contrats comparativement aux montants de contrats en cours et de retenues sur contrats avec des clients présentées dans les autres actifs financiers courants avant le 1er janvier 2018, en partie attribuable à l'incidence de l'adoption de l'IFRS 15 sans redressement des chiffres comparatifs. La diminution du solde de trésorerie et équivalents de trésorerie contribue également à la diminution des actifs courants (se reporter à la section 7.1 pour plus de détails).
Actifs non courants	9 448,2	9 147,7	300,5	La hausse des actifs non courants était principalement liée à l'augmentation du goodwill en raison de la conversion des devises étrangères et de l'actif d'impôt sur le résultat différé.
Total de l'actif	13 797,8 \$	13 762,5 \$	35,3 \$	
Passifs courants	4 650,2 \$	4 502,9 \$	147,3 \$	L'augmentation des passifs courants était principalement attribuable à l'augmentation de la dette avec recours présentée dans les passifs courants.
Passifs non courants	4 087,3	4 036,4	50,8	La hausse des passifs non courants était principalement liée à l'augmentation de la dette à long terme sans recours provenant des investissements de Capital et du passif d'impôt sur le résultat différé.
Total du passif	8 737,4 \$	8 539,3 \$	198,2 \$	
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin	5 061,6 \$	5 225,1 \$	(163,5) \$	La diminution des capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin était principalement attribuable aux ajustements de transition liés à l'adoption des nouvelles normes comptables et aux dividendes déclarés, partiellement contrebalancés par le total du résultat global pour le premier trimestre de 2018.
Participations ne donnant pas le contrôle	(1,2)	(1,9)	0,7	-
Total des capitaux propres	5 060,4 \$	5 223,2 \$	(162,8) \$	
Total du passif et des capitaux propres	13 797,8 \$	13 762,5 \$	35,3 \$	

8 Transactions entre parties liées

Dans le cours normal de ses activités, SNC-Lavalin conclut des transactions avec certaines de ses entreprises associées et coentreprises, principalement ses investissements de Capital. Les participations dans lesquelles SNC-Lavalin a une influence notable ou un contrôle conjoint, qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, sont considérées comme des parties liées.

Conformément aux IFRS, les profits intragroupe tirés de produits provenant d'investissements comptabilisés selon les méthodes de la mise en équivalence ou de la consolidation sont éliminés dans la période où ils sont générés, à l'exception des profits réputés avoir été réalisés par l'investissement. Les profits découlant des transactions avec des investissements comptabilisés selon la méthode du coût ne sont pas éliminés.

Le traitement comptable des profits intragroupe est présenté ci-dessous :

INVESTISSEMENT	MÉTHODE DE COMPTABILISATION	TRAITEMENT COMPTABLE DES PROFITS INTRAGROUPE
Investissements de Capital comptabilisés en vertu de l'IFRIC 12	Méthode de la consolidation	Pas d'élimination à la consolidation dans la période où ils sont générés, puisque les transactions sont considérées comme ayant été réalisées par l'investissement de Capital en vertu de l'entente conclue avec son client.
	Méthode de la mise en équivalence	Pas d'élimination à la consolidation dans la période où ils sont générés, puisque les transactions sont considérées comme ayant été réalisées par l'investissement de Capital en vertu de l'entente conclue avec son client.
Autres	Méthode de la mise en équivalence	Élimination dans la période où ils sont générés, comme réduction de l'actif sous-jacent et, par la suite, constatation sur la période d'amortissement de l'actif correspondant.
	Méthode du coût	Pas d'élimination, conformément aux IFRS.

Pour le premier trimestre de 2018, SNC-Lavalin a constaté des produits d'I&C de 250,4 millions \$ (2017 : 209,6 millions \$), tirés des contrats avec des investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence. SNC-Lavalin a aussi constaté sa quote-part du résultat net provenant des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence de 51,3 millions \$ pour le premier trimestre de 2018 (2017 : 48,5 millions \$).

Les créances clients de SNC-Lavalin provenant d'investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence s'élevaient à 157,6 millions \$ au 31 mars 2018 (31 décembre 2017 : 77,6 millions \$). Les autres actifs financiers courants de SNC-Lavalin à recevoir de ces investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence s'élevaient à 108,4 millions \$ au 31 mars 2018 (31 décembre 2017 : 103,6 millions \$). L'engagement de SNC-Lavalin restant à investir dans ces investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence était de 98,0 millions \$ au 31 mars 2018 (31 décembre 2017 : 98,0 millions \$).

Toutes ces transactions entre parties liées sont évaluées à la juste valeur.

9 Méthodes comptables et modifications

La Société a établi ses méthodes comptables pour la préparation des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour le premier trimestre de 2018 conformément à l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*. Se reporter à la note 2 des états financiers consolidés annuels audités de 2017 de la Société pour en savoir plus sur les principales méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers, car elles restent inchangées pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018, à l'exception des changements expliqués dans les sections 9.1 et 9.2.

Les jugements critiques, les hypothèses et les fondements des estimations clés adoptés par la direction en vertu des IFRS, et leur incidence sur les montants figurant dans les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités, ont été divulgués dans les états financiers consolidés annuels audités de 2017 de la Société et mis à jour à la section 9.3 ci-dessous.

9.1 Nouvelles normes, modifications et une interprétation appliquées au cours de la période de trois mois terminée le 31 mars 2018

Les normes, les modifications aux normes existantes et l'interprétation suivantes ont été appliquées par la Société à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- L'IFRS 9, *Instruments financiers*, (l'« IFRS 9 ») porte principalement sur i) le classement et l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers; ii) le nouveau modèle de dépréciation pour la comptabilisation des pertes de crédit attendues; et iii) la nouvelle méthode de comptabilité de couverture.
- L'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (l'« IFRS 15 »), énonce un modèle global unique que les entités doivent utiliser pour comptabiliser les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients. Elle remplace les anciennes normes sur la comptabilisation des produits, notamment l'IAS 18, *Produits des activités ordinaires*, l'IAS 11, *Contrats de construction*, et les interprétations connexes.
- Les modifications à l'IFRS 15 précisent comment : i) identifier les obligations de prestation dans un contrat; ii) déterminer si une société agit pour son propre compte ou comme mandataire et iii) déterminer si la comptabilisation des produits tirés de l'octroi d'une licence à un client doit être effectuée à un moment précis ou progressivement. De plus, les modifications à l'IFRS 15 contiennent deux allègements transitoires additionnels.
- Les modifications à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, (l'« IFRS 2 ») prévoient des exigences relativement à la comptabilisation i) des effets des conditions d'acquisition des droits et des conditions accessoires à l'acquisition des droits sur l'évaluation des paiements fondés sur des actions qui sont réglés en trésorerie, ii) des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui comportent des modalités de règlement net concernant l'obligation relative aux retenues d'impôt à la source et iii) d'une modification des modalités qui a pour effet qu'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie est reclassée comme étant réglée en instruments de capitaux propres.
- Les modifications à l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, précisent que le choix d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net une participation dans une entreprise associée ou

une coentreprise lorsque la participation est détenue par une entité qui est un organisme de capital-risque ou une autre entité admissible peut être fait individuellement pour chacune des participations dans une entreprise associée ou une coentreprise au moment de la comptabilisation initiale.

- L'Interprétation IFRIC 22, *Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée*, clarifie que : i) la date de la transaction aux fins d'établissement du cours de change est la date de la comptabilisation initiale de l'actif non monétaire au titre d'un paiement anticipé ou du passif non monétaire au titre des produits différés et ii) s'il y a des paiements ou encaissements anticipés multiples, une date de transaction doit être établie pour chaque paiement ou encaissement.
- Les modifications intitulées « *Transferts d'immeubles de placement* » (modifications à l'IAS 40, *Immeubles de placement*) stipulent qu'une entité doit transférer un bien immobilier depuis (ou vers) la catégorie des immeubles de placement si, et seulement si, il existe une indication d'un changement d'utilisation. Il y a un changement d'utilisation lorsque le bien immobilier devient, ou cesse d'être, un immeuble de placement au sens de la définition de ce terme. Les changements dans les intentions de la direction relatives à l'utilisation du bien immobilier ne constituent pas une indication d'un changement d'utilisation.

À l'exception de l'IFRS 9, l'IFRS 15, les modifications à l'IFRS 15 et à l'IFRS 2, les modifications et l'interprétation, ci-dessus n'ont pas eu d'incidence significative sur les états financiers de la Société.

ADOPTION DE L'IFRS 9

Transition

L'IFRS 9, *Instruments financiers*, a remplacé l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (l'« IAS 39 »), et a été appliquée conformément aux dispositions transitoires de l'IFRS 9, selon lesquelles une entité doit appliquer l'IFRS 9 conformément à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Les dispositions transitoires de l'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers obligent une entité à appliquer l'IFRS 9 de façon rétrospective.

En ce qui a trait à l'exemption facultative contenue dans l'IFRS 9, la Société a choisi de ne pas retraiter les chiffres comparatifs.

L'IFRS 9 ne s'applique pas aux actifs financiers et aux passifs financiers qui étaient décomptabilisés à la date de première application (c'est-à-dire à la date à laquelle une entité a appliqué pour la première fois les exigences d'IFRS 9), soit le 1^{er} janvier 2018 pour SNC-Lavalin.

Principaux changements

De façon générale, les modifications principales introduites par l'IFRS 9 sont liées au classement et à l'évaluation des actifs financiers, à l'introduction d'un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes de crédit attendues (plutôt que les pertes subies selon l'IAS 39) et à la comptabilité de couverture.

Classement et évaluation des actifs financiers et des passifs financiers

Le tableau suivant présente la valeur comptable des actifs financiers détenus par SNC-Lavalin au 31 décembre 2017 en fonction de leur catégorie d'évaluation en vertu de l'IAS 39 et de l'IFRS 9.

(EN MILLIERS DE \$ CA)	IAS 39			IFRS 9	
	NOTE	CATÉGORIE D'ÉVALUATION ⁽¹⁾	VALEUR COMPTABLE	CATÉGORIE D'ÉVALUATION ⁽¹⁾	VALEUR COMPTABLE
Trésorerie et équivalents de trésorerie		JVBRN	706 531 \$	JVBRN	706 531 \$
Liquidités soumises à restrictions		JVBRN	20 932	JVBRN	20 932
Créances clients	A	Coût amorti	1 445 859	Coût amorti	1 442 815
Autres actifs financiers courants :					
Instruments financiers dérivés utilisés comme couverture		JVBRN	37 967	JVBRN	37 967
Actifs financiers à la JVBRN		JVBRN	5 271	JVBRN	5 271
Autres actifs financiers courants		Coût amorti	399 262	Coût amorti	399 262
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode du coût :					
À la juste valeur	B	JVBAERG	52 708	JVBRN	52 708
Au coût		Coût	2 350	JVBAERG	1 377
Au coût amorti		Coût amorti	556	Coût amorti	556
Tranche à long terme des créances en vertu des accords de concession de services					
		Coût amorti	273 340	Coût amorti	273 340
Autres actifs financiers non courants :					
Instruments financiers dérivés		JVBRN	7 602	JVBRN	7 602
Instruments financiers dérivés utilisés comme couverture		JVBRN	14 552	JVBRN	14 552
Au coût		Coût	1 783	JVBAERG	1 346
Au coût amorti		Coût amorti	20 384	Coût amorti	20 384
Total			2 989 097 \$		2 984 643 \$

⁽¹⁾ JVBRN : Juste valeur par le biais du résultat net

JVBAERG : Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

- A. Veuillez vous reporter à la section *Nouveau modèle de dépréciation* ci-dessous.
- B. Se rapporte à Astoria Project Partners II LLC, un investissement de capital comptabilisé selon la méthode du coût. Conformément à l'IFRS 9, puisque les modalités contractuelles de cet investissement n'engendrent pas, à des dates précises, des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de capital et à des versements d'intérêts et que la Société n'a pas fait le choix irrévocable d'évaluer cet investissement à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, la Société a classé cet investissement dans la catégorie d'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat net. Au 1^{er} janvier 2018, le gain cumulatif de 8,9 millions \$ après impôts lié à cet actif financier disponible à la vente inclus à la rubrique « Autres composantes des capitaux propres » a été reclassé dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (se reporter à la note 8 des états financiers consolidés intérimaires résumés non audités de la Société pour le trimestre terminé le 31 mars 2018).

Le tableau suivant présente la valeur comptable des passifs financiers détenus par SNC-Lavalin au 31 décembre 2017 en fonction de leur catégorie d'évaluation en vertu de l'IAS 39 et de l'IFRS 9.

(EN MILLIERS DE \$ CA)	IAS 39		IFRS 9	
	CATÉGORIE D'ÉVALUATION ⁽¹⁾	VALEUR COMPTABLE	CATÉGORIE D'ÉVALUATION ⁽¹⁾	VALEUR COMPTABLE
Dettes fournisseurs	Coût amorti	2 176 947 \$	Coût amorti	2 176 947 \$
Acomptes reçus sur contrats	Coût amorti	149 388	Voir ⁽²⁾	Voir ⁽²⁾
Autres passifs financiers courants :				
Instruments financiers dérivés utilisés comme couverture	JVBRN	20 775	JVBRN	20 775
Autres passifs financiers courants	Coût amorti	243 949	Coût amorti	243 949
Provisions	Coût amorti	52 519	Coût amorti	52 519
Dettes à court terme et dette à long terme	Coût amorti	3 133 680	Coût amorti	3 133 680
Autres passifs financiers non courants :				
Instruments financiers dérivés utilisés comme couverture	JVBRN	1 303	JVBRN	1 303
Autres passifs financiers non courants	Coût amorti	14 122	Coût amorti	14 122
Total		5 792 683 \$		5 643 295 \$

⁽¹⁾ JVBRN : Juste valeur par le biais du résultat net

⁽²⁾ Présentés aux rubriques « Actif sur contrats/Passif sur contrats » en 2018

Nouveau modèle de dépréciation

Le modèle des pertes sur créances subies de l'IAS 39 a été remplacé par le modèle des pertes sur créances attendues de l'IFRS 9. Les pertes de crédit attendues correspondent à la valeur actualisée de toutes les insuffisances de flux de trésorerie dont un instrument financier peut faire l'objet au cours de sa durée de vie.

Le nouveau modèle de dépréciation exige généralement que les entités comptabilisent les pertes de crédit attendues en résultat net pour tous les actifs financiers, même ceux qui sont nouvellement créés ou acquis. Même si l'IFRS 9 n'exige pas que la provision pour perte soit comptabilisée lors de la comptabilisation initiale du nouvel actif financier, mais plutôt à la date de présentation de l'information financière suivante, l'incidence est la même pour ce qui est de la comptabilisation de la perte dès le premier jour. Cette façon de faire diffère de celle en vertu de l'IAS 39, selon laquelle aucune perte de valeur n'était comptabilisée sauf si et jusqu'à ce qu'un événement générateur de pertes se produise après la comptabilisation initiale d'un actif financier.

En vertu de l'IFRS 9, une perte de valeur correspond soit i) aux pertes de crédit attendues pour une période de 12 mois ou ii) aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie de l'instrument financier.

La Société applique l'approche simplifiée pour comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie de l'instrument financier dans le cas de ses créances clients et actifs sur contrat qui entrent dans le champ d'application de l'IFRS 15 et qui ne comportent pas de composante financement importante. La Société applique les pertes de crédit attendues pour une période de 12 mois dans le cas de ses créances en vertu des accords de concession de services qui comportent une composante financement importante.

Le tableau suivant présente le rapprochement entre le solde de clôture des provisions au 31 décembre 2017 et le solde d'ouverture de la correction de valeur pour pertes constituée selon l'IFRS 9 à la date de la première application.

(EN MILLIERS DE \$ CA)

CRÉANCES EN VERTU
DES ACCORDS DE
CONCESSION DE
SERVICES

Modèle	CRÉANCES CLIENTS		ACTIF SUR CONTRATS
	Pertes de crédit attendues pour la durée de vie	Pertes de crédit attendues pour la durée de vie	Pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir
Provisions au 31 décembre 2017	163 985 \$	154 794 \$	- \$
Correction de valeur pour pertes constatée le 1 ^{er} janvier 2018	3 044	2 471	-
Correction de valeur pour pertes en vertu de l'IFRS 9 au 1^{er} janvier 2018	167 029 \$	157 265 \$	- \$

Au 1^{er} janvier 2018, la tranche à court terme des créances en vertu des accords de concession de services s'établissait à néant, ce qui a donné lieu à une correction de valeur pour pertes de néant selon le modèle des pertes de crédit attendues pour une période de 12 mois.

Comptabilité de couverture

Tel qu'il est permis par l'IFRS 9, la Société continue d'appliquer les dispositions de l'IAS 39 pour la comptabilité de couverture.

ADOPTION DE L'IFRS 15 ET DES MODIFICATIONS À L'IFRS 15

L'IFRS 15 présente un modèle en cinq étapes pour la constatation des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients. Ce modèle requiert d'une entité : 1) l'identification du contrat conclu avec le client; 2) l'identification des obligations de prestation prévues au contrat; 3) la détermination du prix de transaction du contrat; 4) la répartition du prix de transaction entre les obligations de prestation; 5) la constatation des produits lorsqu'une obligation de prestation est remplie (ou à mesure qu'elle est remplie). En plus des dispositions sur la constatation et l'évaluation, l'IFRS 15 prévoit également de nouvelles exigences liées à la présentation et aux informations à fournir.

Transition

La Société a décidé d'appliquer l'IFRS 15 conformément à la méthode rétrospective modifiée, en comptabilisant les ajustements transitoires dans le solde d'ouverture des résultats non distribués à la date de première application (1^{er} janvier 2018), sans retraitement des chiffres comparatifs.

L'IFRS 15 prévoit certaines mesures de simplification facultatives, notamment celles liées au moment de l'adoption initiale de la norme. La Société a appliqué les mesures de simplification suivantes au moment de l'adoption de l'IFRS 15, le 1^{er} janvier 2018 :

MESURE DE SIMPLIFICATION	DESCRIPTION
Contrat achevé	La Société a appliqué l'IFRS 15 de façon rétrospective uniquement aux contrats qui n'étaient pas achevés au 1 ^{er} janvier 2018.
Modifications de contrat	La Société n'a pas évalué séparément les effets de chaque modification de contrat avant le 1 ^{er} janvier 2018. La Société a plutôt reflété l'incidence totale de toutes les modifications qui ont eues lieu avant le 1 ^{er} janvier 2018 : i) en identifiant des obligations de prestation satisfaites et non satisfaites; ii) en déterminant le prix de transaction; et iii) en répartissant le prix de transaction aux obligations de prestation satisfaites et non satisfaites.

Avis de modification et réclamations

Les avis de modification et les réclamations, aussi appelés modifications de contrat, étaient auparavant comptabilisés conformément aux dispositions de l'IAS 11, *Contrats de construction* (l'« IAS 11 »). En vertu de ces dispositions, les produits provenant des modifications de contrat pouvaient être constatés seulement lorsque certaines conditions étaient remplies, notamment lorsqu'il était **probable** que le client approuve les modifications et le montant des produits résultant de ces modifications. L'IFRS 15 fournit également des directives concernant la constatation des produits découlant des modifications de contrat; cependant ces directives sont fondées, entre autres, sur le fait que cette modification de contrat est approuvée et qu'il est **hautement probable** que le dénouement ultérieur de l'incertitude ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulatif des produits constatés relativement aux modifications de contrat. Étant donné le niveau de probabilité plus élevé à appliquer en vertu de l'IFRS 15, certains produits comptabilisés conformément à l'IAS 11 ont fait l'objet d'un ajustement à la baisse au 1^{er} janvier 2018, ce qui a donné lieu à un ajustement des capitaux propres d'environ 210 millions \$ à cette date. Les produits tirés de ces modifications de contrat seront comptabilisés au moment où les directives de l'IFRS 15 seront respectées et à condition qu'elles le soient.

Évaluation des produits prévus et détermination du degré d'avancement

En vertu de l'IFRS 15, le montant utilisé des produits prévus lors de la détermination du montant des produits à constater doit être établi en fonction de contrats comportant des droits et obligations juridiquement exécutoires. Par conséquent, certains contrats pour lesquels la Société anticipe un volume de travail fondé sur des discussions avec le client ou d'autres indicateurs, mais pour lesquels des bons de commande ou des bons de travail officiels doivent être émis par le client afin d'officialiser l'étendue des travaux, ont été examinés par la Société afin de déterminer le moment auquel les produits prévus doivent être inclus dans le prix de transaction, ce qui a donné lieu à une baisse du montant cumulatif des produits constatés relativement à ces contrats au 1^{er} janvier 2018 (ajustement des capitaux propres d'environ 105 millions \$ à cette date).

De plus, pour les projets dont les produits sont constatés en fonction du degré d'avancement selon une méthode fondée sur les intrants qui s'appuie sur les coûts, la Société comptabilisait ses coûts de garanties portant sur une assurance de la même manière que ses autres coûts de projets. Par conséquent, la Société ne comptabilisait pas de provision à l'égard des coûts anticipés pour honorer ces garanties. La Société comptabilisait plutôt ces coûts lorsqu'ils étaient engagés, un traitement dont on tenait compte dans l'évaluation de l'avancement du projet en fonction du degré d'avancement et qui, à ce titre, générait des produits.

En vertu de l'IFRS 15, ces coûts liés à des garanties portant sur une assurance doivent être exclus de la mesure de l'avancement des projets lorsque les produits sont constatés progressivement en fonction des intrants en s'appuyant sur les coûts. Ces coûts seront plutôt comptabilisés en tant que provision conformément à l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, en fonction de la progression du projet, puis cette provision sera utilisée lorsque les coûts seront engagés ou, si elle n'est plus nécessaire, la provision sera reprise.

En plus de revoir ces coûts liés à des garanties portant sur une assurance, la Société a procédé à l'examen des autres coûts de projets pour les contrats dont les produits sont constatés progressivement afin de déterminer si chacun de ces coûts contribue au transfert du contrôle des biens ou des services au client. Cet examen n'a eu aucune incidence importante sur les capitaux propres de la Société au 1^{er} janvier 2018.

Présentation

Conformément à l'IFRS 15, la Société a changé la présentation des actifs et des passifs liés à un contrat. Par conséquent, la Société présente maintenant les soldes de ses contrats, déterminés contrat par contrat, selon le montant net de l'actif ou du passif sur contrat, séparément de ses créances. Les actifs sur contrat et les créances représentent un droit de la Société d'obtenir une contrepartie en échange de biens ou de services qu'elle a fournis à un client. Toutefois, le classement de ce droit varie selon qu'il ne dépend que de l'écoulement du temps (créances), ou s'il dépend également d'autres choses (actifs sur contrat), par exemple de l'exécution d'autres obligations de prestation

en vertu du contrat. Un passif sur contrat représente le montant reçu par la Société qui excède le montant du droit à contrepartie découlant de l'obligation de prestation de la Société en vertu d'un contrat donné.

Les actifs sur contrat et les passifs sur contrat de la Société comprennent essentiellement les soldes qui étaient présentés à titre de « Contrats en cours », « Retenues sur contrats avec des clients », incluses à la rubrique « Autres actifs financiers courants », « Produits différés » et « Acomptes reçus sur contrats » dans l'état consolidé de la situation financière jusqu'au 31 décembre 2017.

Procédures et contrôles

La Société a révisé et mis en œuvre ses procédures et contrôles afin de respecter les exigences de l'IFRS 15, notamment en ce qui concerne la comptabilisation de l'ajustement transitoire et la modification de la présentation à refléter dans les états financiers consolidés intérimaires résumés non audités de la Société pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018, ainsi que les informations additionnelles à fournir dans les états financiers consolidés annuels audités de 2018 de la Société.

ADOPTION DES MODIFICATIONS À L'IFRS 2

L'incidence de l'adoption des modifications à l'IFRS 2 se rapporte aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et auquel les droits ne sont pas acquis à la date où l'entité applique les modifications pour la première fois, soit le 1^{er} janvier 2018 pour SNC-Lavalin, et aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et dont la date d'attribution n'est pas antérieure à la date où l'entité applique les modifications pour la première fois. Conformément aux modifications à l'IFRS 2, on doit tenir compte des conditions d'acquisition des droits autres que des conditions de marché en ajustant le nombre d'attributions comprises dans l'évaluation du passif qui découle de la transaction. Le montant du passif doit être fondé sur la meilleure estimation disponible du nombre d'attributions dont l'acquisition est attendue.

Au 1^{er} janvier 2018, la Société a estimé le nombre de ses unités d'actions dont les droits n'ont pas encore été acquis, mais dont les droits seront éventuellement acquis et a comptabilisé l'incidence de la réévaluation de 4,2 millions \$ (3,0 millions \$ après impôts) dans le solde d'ouverture des résultats non distribués, de même qu'une baisse correspondante du passif lié aux régimes d'unités d'actions.

La Société a adopté les modifications à l'IFRS 2 conformément aux dispositions transitoires et n'a pas retraité les chiffres comparatifs.

INCIDENCE DE L'ADOPTION DE L'IFRS 9, DE L'IFRS 15 ET DES MODIFICATIONS À L'IFRS 2

Le tableau suivant présente l'incidence de l'adoption de l'IFRS 9, de l'IFRS 15 et des modifications à l'IFRS 2 sur les capitaux propres de la Société au 1^{er} janvier 2018 :

(EN MILLIERS DE \$ CA)	CAPITAL SOCIAL	RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS	COMPOSANTES DES CAPITAUX PROPRES	AUTRES PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE	TOTAL DES CAPITAUX PROPRES
Solde au 31 décembre 2017	1 801 733 \$	3 145 424 \$	277 974 \$	(1 909) \$	5 223 222 \$
Ajustements de transition à l'application de nouvelles normes comptables :					
Application de l'IFRS 9	-	3 396	(8 874)	-	(5 478)
Application de l'IFRS 15	-	(333 826)	14 322	369	(319 135)
Application des modifications à l'IFRS 2	-	3 043	-	-	3 043
	-	(327 387)	5 448	369	(321 570)
Solde au 1^{er} janvier 2018	1 801 733 \$	2 818 037 \$	283 422 \$	(1 540) \$	4 901 652 \$

9.2 Changements aux méthodes comptables et à la présentation

Instruments financiers

Actifs et passifs financiers

À moins qu'elle ne soit expressément traitée dans une autre méthode comptable, l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers est fondée sur leur classement, qui est l'un des suivants pour SNC-Lavalin :

CATÉGORIE – ULTÉRIEUREMENT ÉVALUÉS À	APPLICABLE AUX	ÉVALUATION INITIALE	ÉVALUATION ULTÉRIEURE	COMPTABILISATION DES PRODUITS/CHARGES ET DES GAINS/PERTES PROVENANT DE LA RÉÉVALUATION, LE CAS ÉCHÉANT
Juste valeur par le biais du résultat net (« JVBRN »)	Actifs financiers et passifs financiers	Juste valeur	Juste valeur	Tous comptabilisés en résultat net
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (« JVBAERG »)	Actifs financiers	Juste valeur, y compris les coûts de transaction	La juste valeur, basée sur le cours acheteur coté sur un marché actif pour des titres cotés. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif, la juste valeur est déterminée au moyen des techniques d'évaluation. Lorsque la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, les actifs sont comptabilisés au coût.	Les produits tirés des placements, y compris les intérêts, les dividendes et les distributions, sont comptabilisés en résultat net. Pour les instruments de capitaux propres, les gains ou pertes provenant de la réévaluation sont constatés dans les autres éléments du résultat global et ne sont pas reclassifiés en résultat net à la cession de ces actifs.
Coût amorti	Actifs financiers et passifs financiers	Juste valeur, y compris les coûts de transaction	Coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif	Tous comptabilisés en résultat net

Dépréciation des actifs ultérieurement évalués au coût amorti

Pour les « Créances clients » et l'« Actif sur contrats », le montant de la correction de valeur pour pertes comptabilisé correspond au montant des pertes de crédit attendues de la totalité des cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet au cours de sa durée de vie attendue.

Dans le cas de la « Tranche à long terme des créances en vertu des accords de concession de services », si le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, le montant de la correction de valeur pour pertes correspond aux pertes de crédit attendues pour une durée de 12 mois découlant de possibles cas de défaillance dont un instrument financier peut faire l'objet au cours des 12 mois suivant la date de clôture.

Radiation

La valeur comptable brute d'un actif financier est réduite lorsqu'il n'y a pas d'attente raisonnable de recouvrement à l'égard de la totalité ou d'une partie de cet actif financier.

Comptabilisation des produits

Les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients sont comptabilisés, pour chacune des obligations de prestation, soit progressivement ou à un moment précis, dépendamment de la méthode reflétant le mieux le transfert du contrôle des biens ou des services qui sous-tend l'obligation de prestation envers le client.

Dans la plupart des cas, pour les obligations de prestation remplies progressivement, la Société constate les produits progressivement en fonction des coûts engagés à ce jour par rapport au coût total estimatif à l'achèvement pour évaluer l'avancement à mesure qu'elle remplit ces obligations de prestation. Aux termes de certains contrats, notamment certains contrats en régie ou contrats à taux unitaire, la Société constate les produits selon son droit à une contrepartie lorsque ce montant correspond directement à la valeur pour le client de la prestation effectuée par l'entité jusqu'à la date considérée. Dans certaines autres situations, la Société peut constater les produits à un moment précis, lorsque les critères de comptabilisation progressive ne sont pas remplis. Si le total des coûts prévus excède le total des produits prévus pour un contrat, la perte est entièrement constatée dans la période au cours de laquelle elle devient connue.

Le montant des produits constatés par la Société est fondé sur le prix de transaction attribué à chaque obligation de prestation. Ce prix de transaction est le montant de contrepartie auquel la Société s'attend à avoir droit en échange de la fourniture de biens ou de services promis à un client, à l'exclusion des sommes perçues pour le compte de tiers. Le prix de transaction comprend, entre autres et lorsque cela s'applique, une estimation de la contrepartie variable seulement dans la mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulatif des produits constatés relativement aux modifications de contrat. La contrepartie variable est habituellement liée aux incitatifs, aux primes de rendement et aux pénalités, et pourrait inclure des réclamations et des avis de modification dont le prix n'a pas été établi.

SNC-Lavalin peut conclure des arrangements contractuels avec un client aux termes desquels elle s'engage à fournir des services dans le cadre d'un même projet qui couvre plus d'une obligation de prestation, notamment dans le cadre des activités d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (« IAC »), d'ingénierie, d'approvisionnement et de gestion de la construction (« IAGC »), d'opérations et maintenance (« O&M ») et/ou des investissements de Capital. Lors de la conclusion de tels arrangements, la Société alloue le prix de transaction sur la base du prix de vente spécifique de chaque obligation de prestation. Par conséquent, lors de tels arrangements sur un même projet, la valeur de chaque obligation de prestation est fondée sur son prix de vente spécifique et constatée selon la méthode respective de comptabilisation des produits, telles qu'elles sont décrites ci-dessus.

La Société comptabilise habituellement une modification de contrat, c'est-à-dire un changement qui touche l'étendue et/ou le prix d'un contrat, en tant que composante d'un contrat existant, auquel cas la Société comptabilise un ajustement des produits sur une base cumulative à la date de la modification du contrat. Dans certaines circonstances, la Société peut comptabiliser une modification de contrat à titre de contrat distinct, auquel cas les produits sont comptabilisés séparément de la modification de contrat.

La Société comptabilise les coûts de garanties portant sur une assurance en tant que provision conformément à l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, en fonction de la progression du projet, puis cette provision est utilisée lorsque les coûts sont engagés ou, si elle n'est plus nécessaire, la provision est reprise.

Dans tous les cas, la valeur des activités de construction et des matériaux et équipements achetés par SNC-Lavalin, lorsqu'elle agit à titre de mandataire de l'approvisionnement pour un client, n'est pas comptabilisée dans les produits.

La Société peut appliquer sa méthode comptable relative à la constatation des produits à un portefeuille de contrats ou d'obligations de prestation présentant des caractéristiques similaires s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les

effets sur ses états financiers de l'application de cette méthode au portefeuille ne devraient pas différer de manière significative des effets que produirait l'application de sa méthode à chacun des contrats ou à chacune des obligations de prestation composant ce portefeuille.

La Société présente les soldes de ses contrats, déterminés contrat par contrat, selon le montant net de l'actif ou du passif sur contrat, séparément de ses créances clients. Les actifs sur contrat et les créances clients représentent un droit de la Société d'obtenir une contrepartie en échange de biens ou de services qu'elle a fournis à un client. Toutefois, le classement de ce droit varie selon qu'il ne dépend que de l'écoulement du temps (créances clients), ou s'il dépend également d'autres choses (actifs sur contrat), par exemple de l'exécution d'autres obligations de prestation en vertu du contrat. Un passif sur contrat représente le montant reçu par la Société qui excède le montant du droit à la contrepartie découlant de l'obligation de prestation de la Société en vertu d'un contrat donné.

PRODUITS PROVENANT DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAL

Les produits provenant des **investissements de Capital** englobent ce qui suit :

MÉTHODES COMPTABLES POUR LES INVESTISSEMENTS DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ	PRODUITS INCLUS DANS LE COMPTE CONSOLIDÉ DE RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ
Consolidation	Produits constatés et présentés par les investissements de Capital
Méthode de la mise en équivalence	Quote-part de SNC-Lavalin du résultat net des investissements de Capital ou des dividendes provenant de ses investissements de Capital dont la valeur comptable est de néant, laquelle serait autrement négative en se basant sur les résultats financiers et les dividendes historiques si SNC-Lavalin avait une obligation de financer l'investissement. Les dividendes sont comptabilisés lorsque le droit de la Société de recevoir le paiement a été établi.
Méthode du coût	Dividendes et distributions provenant des investissements de Capital

Paiements fondés sur des actions

Unités d'actions

Le régime d'unités de participation en actions de 2017 (le « régime d'UPA de 2017 »), le régime d'unités de participation en actions de 2014 (le « régime d'UPA de 2014 »), le régime d'unités d'actions restreintes (le « régime d'UAR ») et le régime d'unités d'actions différées (le « régime d'UAD ») sont désignés collectivement « unités d'actions ». Pour les unités d'actions attribuées aux employés selon les régimes d'unités d'actions, un passif est constaté et évalué à sa juste valeur en fonction du cours de l'action de la Société. À la clôture de chaque période de présentation de l'information financière jusqu'à ce que le passif soit réglé, et à la date de règlement, la juste valeur du passif est réévaluée et les variations de la juste valeur sont portées en résultat net pour la période. La juste valeur des attributions d'unités d'actions est comptabilisée en charges de façon linéaire selon l'estimation de la Société quant au nombre des unités d'actions dont les droits seront éventuellement acquis.

Informations sectorielles et compte de résultat

Le 1^{er} janvier 2018, la Société a modifié la présentation de son compte de résultat en changeant sa définition des « Coûts directs liés aux activités », qui réfèrent maintenant à tous les coûts, incluant la répartition de certains coûts, associés à ses activités génératrices de produits et de support connexe, alors qu'auparavant ils étaient limités à ses coûts directement associés à des projets. Ce changement a entraîné un reclassement de 122,3 millions \$ des « Frais de vente, généraux et administratifs » aux « Coûts directs liés aux activités » pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2017.

À la même date, la Société a modifié la définition du RAII sectoriel, son indicateur du résultat pour ses secteurs à présenter, afin de refléter un changement fait à sa divulgation interne. Le RAII sectoriel comprend désormais une répartition supplémentaire de certains frais de vente, généraux et administratifs corporatifs, alors qu'auparavant il ne comprenait que les frais de vente, généraux et administratifs corporatifs directement associés à des projets ou à des secteurs. Les coûts supplémentaires affectés au RAII sectoriel se rapportent principalement aux technologies de l'information, ainsi qu'aux avantages du personnel et aux primes des employés. Ils sont fondés sur la base d'un employé individuel pour les coûts relatifs aux technologies de l'information et sur la base de la rémunération d'un employé pour les avantages du personnel et les primes. La Société estime qu'une telle répartition permet de mieux évaluer la rentabilité de ses secteurs à présenter, car l'ensemble des coûts qu'elle doit assumer pour appuyer ses activités sont ainsi mieux reflétés. La Société a également instauré la mesure du « RAII sectoriel total », représentant la somme de tous les RAII sectoriels et les participations ne donnant pas le contrôle avant impôts sur le résultat. Cette mesure du RAII sectoriel total correspond maintenant à la présentation adoptée dans le compte de résultat de la Société et correspond aux produits de la Société moins les coûts directs liés aux activités.

Par ailleurs, la Société a entamé un réaménagement stratégique de sa structure organisationnelle visant à intégrer les activités d'Atkins, à mieux servir ses clients à l'échelle mondiale et à renforcer sa position en vue d'une croissance à long terme. Ce réaménagement, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018, a donné lieu à une modification des secteurs à présenter de la Société, lesquels sont désormais : i) Mines et métallurgie; ii) Pétrole et gaz; iii) Énergie nucléaire; iv) Énergie propre; v) Énergie thermique; vi) Infrastructures; vii) Ingénierie, conception et gestion de projet (« ICGP »); et viii) Capital.

En outre, parallèlement à l'adoption de l'IFRS 9, *Instruments financiers*, le 1er janvier 2018, la Société présente les « Pertes découlant des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net » séparément dans son compte de résultat. Ce changement a entraîné un reclassement d'une perte de 6,2 millions \$ liée aux instruments financiers dérivés utilisés par la Société pour limiter son exposition à la variabilité du passif lié aux régimes d'unités d'actions; cette perte est passée des « Frais de vente, généraux et administratifs corporatifs » aux « Pertes découlant des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net » pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2017.

Ces modifications ont été apportées en conformité avec l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, et ont donné lieu au retraitement des données de 2017.

9.3 Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitudes relatives aux estimations

Comptabilisation des produits

L'identification des contrats conclus avec des clients qui génèrent des produits, l'identification des obligations de prestation, la détermination du prix de transaction et de sa répartition entre les obligations de prestation identifiées et l'utilisation de la méthode de comptabilisation des produits appropriée pour chaque obligation de prestation sont les principales étapes du processus de comptabilisation des produits, qui requièrent toutes l'exercice du jugement et l'utilisation d'hypothèses.

Le prix de transaction est le montant de contrepartie auquel la Société s'attend à avoir droit en échange de la fourniture de biens ou de services promis à un client. Ce montant peut exiger de la Société qu'elle estime un montant de contrepartie variable, comme le volume estimé de travail, les réclamations et les avis de modification dont le prix n'a pas été établi, de même que les incitatifs ou les pénalités, entre autres. Ainsi, la Société doit estimer le montant pour lequel il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulatif des produits constatés relativement aux modifications de contrat. Ce montant estimé doit par la suite être mis à jour à la fin de chaque période de présentation de l'information financière.

Le calcul des coûts prévus pour achever un contrat est fondé sur des estimations qui peuvent être touchées par un ensemble de facteurs tels que les variations possibles des échéanciers et des coûts des matériaux, de même que la disponibilité et les coûts du personnel qualifié et des sous-traitants, la productivité et les réclamations possibles des sous-traitants.

Comme les risques et incertitudes sont différents pour chaque projet, les sources de variation entre les coûts prévus et les coûts réels engagés vont aussi varier pour chaque projet. Plus spécifiquement, alors que les activités de la consultation, de la conception, de l'ingénierie et de la construction ne dépassent habituellement pas 4 ans, les activités de l'exploitation et entretien incluent des contrats pour lesquels la durée peut dépasser 20 ans, notamment dans le cadre de certaines ententes de partenariat public-privé. Le caractère à long terme de certaines ententes donne habituellement lieu à d'importantes estimations relatives aux échéanciers et aux coûts. Les estimations sont établies en fonction des pratiques commerciales de SNC-Lavalin ainsi que de l'expérience qu'elle a acquise au fil des ans. De plus, la direction passe régulièrement en revue les estimations sous-jacentes de la rentabilité des projets.

9.4 Normes et modifications publiées en vue d'être adoptées à une date ultérieure

La norme suivante a été publiée et est applicable par la Société pour ses exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, et l'application anticipée est permise pour les entités qui ont aussi adopté l'IFRS 15 :

- L'IFRS 16, *Contrats de location*, fournit un modèle global pour l'identification des contrats de location et leur traitement dans les états financiers du preneur et du bailleur. Elle remplacera l'IAS 17, *Contrats de location*, et ses directives d'interprétation connexes.

Les modifications suivantes aux normes ont été publiées et sont applicables par la Société pour ses exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, et l'application anticipée est permise :

- *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (modifications à l'IFRS 9, *Instruments financiers*); ces modifications permettent aux actifs financiers assortis d'une clause de remboursement anticipé pouvant donner lieu à la réception, par le porteur, d'une indemnité de résiliation

anticipée, de répondre au critère « dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts » si des conditions précises sont respectées.

- *Intérêts à long terme dans des entreprises associées ou des coentreprises* (modifications à l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*); ces modifications précisent que l'entité doit appliquer les dispositions de l'IFRS 9 (y compris celles concernant la dépréciation) aux intérêts à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise qui constituent une partie de son investissement net dans l'entreprise associée ou la coentreprise, mais auxquels la méthode de la mise en équivalence n'est pas appliquée.
- Les modifications à l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, précisent qu'une entité doit réévaluer ses intérêts détenus antérieurement dans une entreprise commune lorsqu'elle obtient le contrôle de l'entreprise.
- Les modifications à l'IFRS 11, *Partenariats*, précisent qu'une entité n'a pas à réévaluer ses intérêts détenus antérieurement dans une entreprise commune lorsqu'elle obtient le contrôle conjoint de l'entreprise.
- Les modifications à l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, précisent que toutes les conséquences fiscales des dividendes (c.-à-d., la distribution des bénéfices) doivent être comptabilisées en résultat net, peu importe la façon dont l'impôt est généré.
- Les modifications à l'IAS 23, *Coûts d'emprunt*, précisent que dans le cas où un emprunt reste dû une fois que l'actif connexe est prêt pour son utilisation ou sa vente prévue, cet emprunt est inclus dans les fonds qu'une entité emprunte de façon générale aux fins du calcul du taux de capitalisation des emprunts généraux.
- Les modifications à l'IAS 19, *Avantages du personnel*, concernant la modification, la réduction ou la liquidation d'un régime précisent la façon dont une entité doit déterminer les charges de retraite lorsque des changements sont apportés à un régime de retraite à prestations définies. Lorsqu'un changement est apporté à un régime, soit une modification, une réduction ou une liquidation, l'IAS 19 exige qu'une entité réévalue son passif ou son actif net au titre des prestations définies. Selon les modifications à l'IAS 19, une entité est tenue d'utiliser les hypothèses mises à jour découlant de cette réévaluation afin de déterminer le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets pour le reste de la période de présentation de l'information financière à la suite du changement apporté au régime.

La Société évalue actuellement l'incidence de l'adoption de cette norme et de ces modifications sur ses états financiers.

10 Mesures financières non conformes aux IFRS et autres mesures conformes aux IFRS

La section suivante présente des informations concernant les mesures financières non conformes aux IFRS et les autres mesures conformes aux IFRS utilisées par la Société pour analyser et mesurer ses résultats. Les mesures non conformes aux IFRS n'ont pas de définition normalisée en vertu des IFRS et pourraient donc ne pas être comparables aux mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. La direction est d'avis que, en plus des mesures conventionnelles préparées conformément aux IFRS, ces mesures financières non conformes aux IFRS permettent de mieux comprendre les résultats financiers de la Société et certains investisseurs pourraient utiliser ces informations pour évaluer le rendement de la Société d'une période à l'autre. Cependant, ces mesures financières non conformes aux IFRS comportent certaines limites et ne devraient pas être considérées séparément ni comme un substitut aux mesures de rendement préparées en vertu des IFRS.

Rendement

Le **carnet de commandes** est un indicateur prévisionnel des produits prévus qui seront comptabilisés par la Société, établis en fonction des contrats octroyés considérés comme des commandes fermes. La direction pourrait devoir effectuer des estimations quant aux produits qui seront tirés des contrats à long terme de type remboursable qui ont été octroyés comme des commandes fermes. Afin de fournir une information comparable au carnet de commandes des autres catégories d'activité, la Société limite le carnet de commandes des activités d'O&M, s'étalant sur une période pouvant aller jusqu'à 40 ans, à la période dont l'échéance est la plus rapprochée, soit i) la durée du contrat; ou ii) les cinq prochaines années. Cette mesure financière non conforme aux IFRS a été remplacée en 2018 par la mesure des obligations de prestation restant à remplir, une mesure financière conforme aux IFRS.

Le **ratio de rentabilité** correspond aux produits diminués des charges directement liées aux activités (excluant les frais généraux) divisés par les produits.

Le **rendement des capitaux propres moyens attribuables aux actionnaires (« RCPMA »)** correspond au résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin des 12 derniers mois, divisé par la moyenne des capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin des 13 derniers mois, excluant les « autres composantes des capitaux propres ». La Société exclut les « autres composantes des capitaux propres » puisque cette composante des capitaux propres découle en partie de la conversion en dollars canadiens de ses établissements à l'étranger ayant une monnaie fonctionnelle différente ainsi que du traitement comptable des couvertures de flux de trésorerie, incluant sa quote-part cumulative des autres éléments du résultat global tirés de participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Ces montants ne reflètent pas la méthode utilisée par la Société pour évaluer la gestion de son risque de change et de son risque de taux d'intérêt. Ainsi, les « autres composantes des capitaux propres » ne reflètent pas la situation financière de la Société.

Le **RAII** est un indicateur de la capacité de l'entité à générer un résultat à même ses activités d'exploitation avant la prise en compte de l'incidence des décisions de financement de la direction. Par conséquent, le RAI est défini aux présentes comme le résultat avant les charges financières nettes (produits financiers nets) et l'impôt sur le résultat. Se reporter à la [section 4.4](#) pour un rapprochement du RAI et du résultat net déterminé conformément aux IFRS.

Le **RAII sectoriel** correspond aux produits moins i) les charges directement liées aux activités ii) les frais de vente, généraux et administratifs directs; iii) les frais de vente, généraux et administratifs corporatifs qui sont attribués aux secteurs; et iv) les participations ne donnant pas le contrôle, avant impôts. Les frais qui ne sont pas attribués aux secteurs de la Société comprennent : certains frais de vente, généraux et administratifs corporatifs qui ne sont pas directement associés à des projets ou à des secteurs, la perte de valeur découlant des pertes de crédit attendues, la perte découlant des actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, les coûts de restructuration, la dépréciation du goodwill, les frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration, l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises, ainsi que les gains (pertes) sur cessions d'activités d'I&C, d'investissements de Capital et de l'immeuble du siège social. Se reporter à la [section 6](#) pour un rapprochement du RAII sectoriel à la mesure la plus directement comparable conforme aux IFRS.

Le **RAIIA** se définit comme le résultat avant les charges financières nettes (produits financiers nets), l'impôt sur le résultat et les amortissements. Se reporter à la [section 4.4](#) pour un rapprochement du RAIIA et du résultat net déterminé conformément aux IFRS.

Le **RAIIA ajusté** se définit comme le résultat avant les charges financières nettes (produits financiers nets), l'impôt sur le résultat et les amortissements, et ne comprend pas les charges liées à la restructuration, à la rationalisation et autres, les frais connexes à l'acquisition et les coûts d'intégration, ainsi que les gains (pertes) sur cessions d'activités d'I&C, d'investissements de Capital et de l'immeuble du siège social. Se reporter à la [section 4.4](#) pour un rapprochement du RAIIA ajusté et du résultat net déterminé conformément aux IFRS.

Le **résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C** se définit comme le résultat net ajusté provenant d'I&C, divisé par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour la période. Le résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C est une mesure financière non définie par les IFRS qui constitue un indicateur du rendement financier des activités d'I&C de la Société. Se reporter à la [section 4.3](#) pour un rapprochement du résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C et du résultat dilué par action déterminé conformément aux IFRS.

Le **résultat dilué par action provenant d'I&C** et le **résultat dilué par action provenant de Capital** correspondent au résultat dilué par action tel que déterminé conformément aux IFRS, présenté séparément pour I&C et pour Capital.

Le **résultat net ajusté provenant d'I&C** se définit comme le résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C, à l'exclusion des charges liées à la restructuration, à la rationalisation et autres, des frais connexes à l'acquisition et des coûts d'intégration, ainsi que l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises, et des gains (pertes) sur cessions d'activités d'I&C et de l'immeuble du siège social, ainsi que de l'incidence de la réforme fiscale visant les sociétés aux États-Unis. Le résultat net ajusté provenant d'I&C est une mesure financière non définie par les IFRS qui constitue un indicateur du rendement financier des activités d'I&C de la Société. Se reporter à la [section 4.3](#) pour le rapprochement du résultat net ajusté provenant d'I&C et du résultat net déterminé conformément aux IFRS.

Liquidité

La **trésorerie nette de la dette avec recours de la Société (ou Dette nette avec recours)** est obtenue en excluant la trésorerie et les équivalents de trésorerie des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation ainsi que la dette avec recours de la Société de sa trésorerie et de ses équivalents de trésorerie. Se reporter à la [section 7.3](#) pour le rapprochement de la trésorerie nette de la dette avec recours (dette nette avec recours) et de la trésorerie et équivalents de trésorerie établis conformément aux IFRS.

Le **ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté** se définit comme la dette nette avec recours, telle que définie ci-dessus, divisé par le RAIIA ajusté sur une période de 12 mois consécutifs diminué de l'intérêt sur la dette

avec recours limité. Le ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté constitue un indicateur du levier financier et des capacités financières de la Société. Se reporter à la [section 7.3](#) pour le rapprochement de la dette nette avec recours et de la dette avec recours établie conformément aux IFRS et à la [section 4.4](#) pour un rapprochement du RAIIA ajusté et du résultat net déterminé conformément aux IFRS.

Le [ratio de la dette avec recours sur le capital](#) compare le solde de la dette avec recours à la somme de la dette avec recours et des capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin excluant les autres composantes des capitaux propres, et constitue une mesure des capacités financières de la Société. Se reporter à la [section 7.3](#) pour le calcul détaillé de ce ratio.

11 Risques et incertitudes

11.1 Principaux risques et incertitudes

La Société est assujettie à un certain nombre de risques et d'incertitudes dans le cadre de ses activités. SNC-Lavalin a mis en place des mesures visant à identifier, surveiller et, dans une certaine mesure, atténuer ces risques et incertitudes. Ces mesures comprennent notamment la tenue d'un registre des risques d'entreprise, les travaux de divers comités du conseil d'administration et de la direction, ainsi que l'application de nombreuses politiques et procédures. Vous devriez porter une attention particulière aux risques et aux incertitudes mentionnés ci-après avant d'investir dans les titres de la Société. D'autres risques qui sont actuellement inconnus ou que la Société considère comme négligeables à l'heure actuelle pourraient également nuire à ses activités, à ses résultats d'exploitation, à sa situation financière et à ses liquidités.

RISQUES LIÉS À DES LITIGES, À DES QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE ET À DES ENQUÊTES

L'issue des réclamations et litiges en cours et futurs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

SNC-Lavalin et ses investissements de Capital sont ou peuvent être partis à divers litiges dans le cours normal de leurs activités. Étant donné que la Société exerce ses activités dans les domaines de l'ingénierie et de la construction, et de l'exploitation et de l'entretien pour des installations et des projets où des défauts de conception, de construction ou de systèmes peuvent entraîner des blessures ou des dommages graves à des employés, d'autres personnes ou des biens, la Société est exposée à des réclamations et à des litiges importants en cas de défaut sur de tels projets. Ces réclamations pourraient notamment porter sur des lésions corporelles, des décès, des interruptions des activités, des dommages aux biens, de la pollution et des dommages à l'environnement, et elles pourraient provenir de clients ou de tierces parties, entre autres de personnes habitant ou travaillant près de projets de clients. SNC-Lavalin peut également être exposée à des réclamations lorsqu'il est convenu qu'un projet devra atteindre certaines normes de performance ou respecter certaines exigences techniques et que ce même projet n'atteint ou ne respecte pas ces normes ou exigences. La Société accepte, dans bon nombre de contrats qu'elle conclut avec des clients, des sous-traitants et des fournisseurs, de garder ou de prendre en charge la responsabilité potentielle relative aux dommages, aux pénalités, aux pertes et aux autres expositions liés aux projets, ce qui pourrait entraîner des réclamations dépassant de beaucoup les profits attendus de ces contrats. En outre, bien que certains clients et sous-traitants puissent accepter d'indemniser la Société relativement à certains types de responsabilités, ces tierces parties pourraient refuser de payer ou être dans l'incapacité de le faire.

La Société fait l'objet de recours collectifs intentés en 2012 au Québec et en Ontario au nom des porteurs de titres (collectivement, les « recours »). Les recours ont été intentés en vertu des dispositions concernant la responsabilité civile sur le marché secondaire prévues dans les diverses lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières au Canada. Les recours prétendent que les paiements versés en vertu de conventions d'agence et visés par l'examen indépendant étaient des pots-de-vin à l'intention de fonctionnaires et que des pots-de-vin ont également été offerts en marge du projet au Bangladesh qui fait partie de l'accord de règlement de la Banque mondiale. Par conséquent, il est allégué que divers documents d'information publiés par la Société entre novembre 2009 et novembre 2011 comprenaient des informations fausses ou trompeuses. Les recours réclament, pour le compte de toutes les personnes qui ont acquis des titres de SNC-Lavalin entre le 6 novembre 2009 et le 27 février 2012, des

dommages-intérêts fondés sur la baisse de la valeur de marché des actions de SNC-Lavalin à la suite du communiqué publié par la Société le 28 février 2012 et d'autres annonces faites publiquement.

En ce qui concerne le recours ontarien, la phase de la communication et de l'interrogatoire préalables est presque terminée. Le recours québécois, pour sa part, est actuellement en suspens en attendant que le recours ontarien suive son cours.

En raison des incertitudes inhérentes aux litiges, il n'est pas possible de prédire l'issue de ces poursuites ou de déterminer le montant de toute perte éventuelle, le cas échéant, et SNC-Lavalin pourrait, à l'avenir, être visée par d'autres recours collectifs ou litiges. Alors que SNC-Lavalin souscrit une assurance de responsabilité civile pour ses administrateurs et ses dirigeants, laquelle couvre la responsabilité de ces derniers pour leurs actes ou omissions dans le cadre de leurs fonctions à titre d'administrateur et de dirigeant, la Société ne maintient aucune autre assurance relativement aux recours. Le montant de couverture d'assurance pour les administrateurs et dirigeants est limité et une telle couverture peut ne représenter qu'une infime partie du montant que la Société pourrait avoir à verser, ou pourrait décider de verser, relativement aux recours. Les montants que la Société pourrait avoir à verser, ou pourrait décider de verser, relativement à ces recours ou autres litiges, pourraient être importants, et ils pourraient avoir une incidence défavorable significative sur les liquidités et les résultats financiers de SNC-Lavalin.

Le 12 juin 2014, la Cour supérieure du Québec a rendu une décision relativement à la « phase 1 » de l'affaire communément appelée le « dossier de la pyrrhotite » dans la région de Trois-Rivières, au Québec, et dans laquelle SNC-Lavalin compte parmi les nombreux défendeurs. La Cour supérieure a statué en faveur des demandeurs, ordonnant le paiement in solidum d'un montant total d'environ 168 millions \$ en dommages-intérêts, réparti entre les défendeurs alors connus (les « réclamations de la phase 1 »). SNC-Lavalin, entre autres parties, a déposé un avis d'appel de cette décision de la Cour supérieure pour contester le fondement juridique et le partage des responsabilités. En vertu du jugement de la Cour, SNC-Lavalin assumerait environ 70 % des dommages-intérêts, dont une part importante devrait être recouvrée auprès des assureurs externes de la Société (cette assurance faisant aussi l'objet du recours). En plus de l'appel de cette décision, des recours en garantie ont été déposés contre une autre partie, ce qui pourrait réduire la part des dommages-intérêts de SNC-Lavalin. L'audition de l'appel a débuté en octobre 2017 et fut complétée dans la semaine du 30 avril 2018. Les parties demeurent dans l'attente que la Cour d'appel confirme si des auditions supplémentaires seront requises avant qu'elle ne prenne l'affaire en délibéré.

Parallèlement à l'appel et aux recours en garantie pour les réclamations de la phase 1, d'autres réclamations potentielles ont été signalées et continuent d'être signalées contre de nombreux défendeurs, y compris SNC-Lavalin, dans le cadre de la phase 2 du dossier de la pyrrhotite. Les réclamations de la phase 2 sont actuellement à l'étape des interrogatoires préalables et il est encore trop tôt pour évaluer la responsabilité totale de SNC-Lavalin à l'égard de celles-ci, le cas échéant. Actuellement, il est estimé qu'une partie importante des dommages-intérêts réclamés sont liés à des bâtiments dont les fondations en béton ont été coulées en dehors de la période de responsabilité de SNC-Lavalin, comme il a été statué dans le jugement rendu pour la phase 1. SNC-Lavalin s'attend à ce que l'assurance couvre une partie des réclamations déposées jusqu'au 31 mars 2015. De plus, SNC-Lavalin a entrepris un recours en garantie contre une autre partie relativement aux réclamations de la phase 2.

En raison des incertitudes inhérentes aux litiges, il n'est pas possible a) de prédire l'issue de ces procédures ou d'autres procédures connexes en général, b) de déterminer si le montant prévu par la Société dans ses provisions est suffisant ou c) de déterminer le montant de toute perte éventuelle, le cas échéant, pouvant être engagé relativement à un jugement définitif dans ces affaires.

SNC-Lavalin maintient une couverture d'assurance pour les divers aspects de ses activités et de son exploitation. Les programmes d'assurance de la Société sont assortis de diverses limites et montants maximaux de couverture, et il est possible que certaines compagnies d'assurance cherchent à refuser des réclamations demandées par la Société. De plus, SNC-Lavalin a choisi de conserver une tranche des pertes pouvant survenir au moyen de divers déductibles,

limites et retenues en vertu de ces programmes. Par conséquent, la Société pourrait être exposée à une responsabilité future pour laquelle elle pourrait n'être que partiellement assurée, ou encore ne pas être assurée du tout.

En outre, la nature des activités de la Société fait parfois en sorte que des clients, des sous-traitants et des fournisseurs présentent des réclamations, notamment à l'égard du recouvrement de coûts liés à certains projets. Dans un même ordre d'idées, SNC-Lavalin présente parfois des avis de modification et des réclamations à des clients, des sous-traitants et des fournisseurs. Dans l'éventualité où la Société ne documenterait pas de façon adéquate la nature des réclamations et des avis de modification ou serait incapable de négocier des règlements raisonnables avec ses clients, sous-traitants et fournisseurs, elle pourrait enregistrer des dépassements de coûts, une réduction de ses profits ou, dans certains cas, une perte sur un projet. L'incapacité de recouvrer rapidement les sommes relatives à ce type de réclamations pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les liquidités et les résultats financiers de SNC-Lavalin. De plus, sans égard à la qualité de la documentation de la Société sur la nature de ses réclamations et avis de modification, les coûts liés aux poursuites et aux procédures de défense relatives aux réclamations et aux avis de modification pourraient être importants.

Les décisions judiciaires et réglementaires comportent des éléments d'incertitudes intrinsèques, et des jugements défavorables peuvent être, et sont parfois, rendus. L'issue de réclamations en cours ou futures contre SNC-Lavalin pourrait se traduire par des responsabilités professionnelles, des responsabilités du fait des produits, des responsabilités criminelles, des provisions pour garanties et d'autres responsabilités qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société dans l'éventualité où elle ne serait pas assurée contre une telle perte ou que son assureur ne lui fournirait pas de couverture à cet égard.

La Société est également assujettie à d'autres enquêtes en cours qui pourraient l'exposer à des actions coercitives sur les plans administratif et criminel, à des poursuites civiles, ainsi qu'à des sanctions, à des amendes et à d'autres pénalités, dont certaines pourraient être importantes. Ces accusations et enquêtes, ainsi que leur issue, pourraient nuire à la réputation de la Société, donner lieu à une suspension, à une interdiction ou à une radiation visant à empêcher la Société de participer à certains projets, réduire ses produits et son résultat net et avoir une incidence défavorable sur ses activités.

En février 2012, le conseil d'administration a amorcé, sous la direction de son comité d'audit, une enquête indépendante (l'« examen indépendant ») des faits et circonstances se rapportant à certains paiements qui étaient documentés (en vertu de certaines conventions présumées être des conventions d'agence) à l'égard de projets de construction auxquels ils ne se rapportaient pas et à certains autres contrats. Le 26 mars 2012, la Société a annoncé les résultats de l'examen indépendant et les conclusions et recommandations du comité d'audit s'y rapportant au conseil d'administration, et elle a fourni les renseignements connexes aux autorités pertinentes. La Société croit savoir que des enquêtes par diverses autorités chargées de l'application des lois et de la réglementation en valeurs mobilières sont en cours au sujet de ces renseignements, comme il est décrit plus en détail ci-après. La Société continue également d'examiner les questions de conformité (y compris des questions allant au-delà de la portée de l'examen indépendant), notamment en vue de déterminer si des sommes ont été irrégulièrement versées, directement ou indirectement, à des personnes ayant un devoir fiduciaire envers la Société, et au fur et à mesure qu'elle obtiendra des renseignements additionnels s'y rapportant, le cas échéant, elle continuera de mener des enquêtes et d'examiner les renseignements obtenus comme elle l'a fait par le passé.

Accusations et enquêtes de la GRC

Le 19 février 2015, la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC ») et le Service des poursuites pénales du Canada ont porté des accusations contre la Société et ses filiales indirectes SNC-Lavalin International inc. et SNC-Lavalin Construction inc. Chacune des entités fait face à un chef d'accusation de fraude en vertu de l'article 380 du Code criminel (Canada) (le « Code criminel ») et à un chef d'accusation de corruption en vertu de l'article 3(1)(b) de la *Loi*

sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada) (la « LCAPE »), (les « accusations »). Ces accusations font suite à une enquête officielle de la GRC (y compris relativement au mandat de perquisition visant la Société exécuté par la GRC le 13 avril 2012) afin de déterminer si des paiements illicites ont été versés ou offerts d'être versés, directement ou indirectement, à un représentant de gouvernement en Libye afin d'influencer l'attribution de certains contrats d'ingénierie et de construction entre 2001 et 2011. Dans le cadre de cette enquête, des accusations au criminel ont été portées contre deux anciens employés de la Société. La Société croit comprendre que l'un de ces anciens employés ou les deux font l'objet d'accusations de corruption en vertu de la LCAPE, de fraude, de recyclage des produits de la criminalité et de possession de biens criminellement obtenus en vertu du Code criminel, ainsi que de violation du Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye au Canada. En raison de l'incertitude inhérente à ces poursuites, il n'est pas possible de prévoir l'issue définitive de ces accusations, qui pourraient mener à une condamnation pour l'une ou plusieurs des accusations. L'enquête préliminaire relative aux accusations a été prévue pour une audience du tribunal en octobre 2018. La Société ne peut pas prévoir quelles autres mesures, le cas échéant, seront prises par d'autres gouvernements ou autorités concernés, ses clients ou d'autres tiers relativement à ces accusations, ou si d'autres accusations seront portées en lien avec l'enquête de la GRC sur ces questions.

Les accusations, leur issue ainsi que la publicité négative découlant de celles-ci, pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la réputation de la Société et l'exposer à des sanctions, à des amendes et à d'autres pénalités, dont certaines pourraient être importantes. De plus, les accusations pourraient notamment donner lieu, pour la Société ou l'une ou plusieurs de ses filiales, à une suspension, à une interdiction ou à une radiation, discrétionnaire ou obligatoire, les empêchant de participer aux projets de certains gouvernements (tels que le gouvernement du Canada et/ou les gouvernements provinciaux canadiens) ou de certains organismes administratifs en vertu des lois, règlements, politiques ou pratiques applicables en matière de marchés publics. Un pourcentage important des produits mondiaux annuels de la Société (et un pourcentage encore plus grand de ses produits annuels au Canada) provient de contrats gouvernementaux ou liés au secteur public. Par conséquent, une suspension, une interdiction ou une radiation, discrétionnaire ou obligatoire, visant à empêcher la Société de participer à certains contrats gouvernementaux ou liés au secteur public (à l'échelle du Canada, dans une province canadienne ou ailleurs) pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les liquidités de la Société ainsi que sur le cours du marché de ses valeurs mobilières cotées en Bourse.

La Société comprend qu'une enquête de la GRC relative aux paiements allégués dans le cadre d'un contrat de 2002 pour la remise en état du pont Jacques-Cartier par SNC-Lavalin, et qui a mené à un plaidoyer de culpabilité par l'ancien président de la Société des ponts fédéraux du Canada en 2017, continue et que son étendue pourrait inclure la Société.

Enquête de l'AMF; autorisation de l'AMF en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics du Québec*

La Société croit comprendre que l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de la province de Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), mène actuellement une enquête dans le cadre des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.

Certaines filiales de la Société doivent obtenir l'autorisation de l'AMF, assujettie à un renouvellement périodique, pour conclure des contrats avec des organismes publics de la province de Québec, comme il est requis en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Dans l'éventualité où une entité ou l'une de ses sociétés affiliées est déclarée coupable de certaines infractions précises en vertu du Code criminel ou de la LCAPE, l'autorisation de l'AMF peut être automatiquement annulée. De plus, l'AMF a le pouvoir discrétionnaire de refuser à une entreprise de lui accorder une autorisation, d'annuler une autorisation ou de ne pas la renouveler si celle-ci ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à une sous-traitance publique. Les filiales de la Société qui devaient obtenir l'autorisation de l'AMF l'ont obtenue.

Accord de règlement de la Banque mondiale

Le 17 avril 2013, la Société a annoncé qu'un accord de règlement était intervenu concernant les enquêtes rendues publiques antérieurement par le Groupe de la Banque mondiale relatives à un projet au Bangladesh et à un projet au Cambodge, qui comprend la suspension, pour une période de 10 ans, du droit de SNC-Lavalin inc., une filiale de la Société, et de ses sociétés affiliées contrôlées de soumissionner et de se voir octroyer des projets financés par le Groupe de la Banque mondiale (l'« accord de règlement de la Banque mondiale »). La suspension pourrait être levée après une période de huit ans si les conditions énoncées sont pleinement respectées. Selon les conditions de l'accord de règlement de la Banque mondiale, la Société et certaines de ses autres sociétés affiliées demeurent autorisées à soumissionner et à se voir attribuer des projets financés par le Groupe de la Banque mondiale; elles doivent pour cela se conformer à toutes les conditions en vertu de l'accord de règlement de la Banque mondiale, y compris l'obligation de ne pas échapper à la sanction imposée. Par ailleurs, la Société devra à l'avenir collaborer avec la Banque mondiale en ce qui a trait à diverses questions de conformité en vertu de l'accord de règlement de la Banque mondiale. L'accord de règlement de la Banque mondiale a amené certaines autres banques multilatérales de développement à emboîter le pas et à exclure, selon les mêmes modalités, SNC-Lavalin inc. et ses sociétés affiliées contrôlées.

Accord de règlement de la Banque africaine de développement

Le 1^{er} octobre 2015, la Société a annoncé qu'un accord de règlement avait été conclu avec la Banque africaine de développement en ce qui a trait à des allégations de corruption dans deux pays africains (l'« accord de règlement de la Banque africaine de développement »). La Société devra à l'avenir collaborer avec la Banque africaine de développement en ce qui a trait à diverses questions de conformité en vertu de l'accord de règlement de la Banque africaine de développement.

Régime d'intégrité du Canada

Le 3 juillet 2015, le gouvernement canadien a annoncé la mise en place d'un régime d'intégrité aux fins du processus d'approvisionnement et des transactions immobilières. L'étendue des infractions qui peuvent rendre un fournisseur inadmissible à faire affaire avec le gouvernement fédéral est vaste et englobe les infractions en vertu du Code criminel, de la *Loi sur la concurrence* et de la LCAPE, entre autres. Certaines des infractions qui rendent le fournisseur inadmissible comprennent : la corruption, la fraude, le blanchiment d'argent, la falsification de livres et documents, l'extorsion et les infractions liées au trafic de stupéfiants. Un fournisseur reconnu coupable de l'une des infractions énumérées peut-être déclaré inadmissible à participer aux projets du gouvernement fédéral en matière d'approvisionnement pour une durée de 10 ans. Cependant, le régime d'intégrité prévoit une réduction de la période d'inadmissibilité pouvant aller jusqu'à cinq ans si un fournisseur peut démontrer qu'il a coopéré avec les autorités chargées de l'application des lois ou pris des mesures correctrices en vue de remédier aux actes d'inconduite.

Si un fournisseur est accusé de l'une des infractions figurant sur la liste (comme c'est actuellement le cas pour la Société), il peut, en vertu du régime d'intégrité, ne pas être admissible à faire affaire avec le gouvernement canadien pendant que le processus judiciaire est en cours.

Si un fournisseur demande la réduction de sa période d'inadmissibilité, ou si un fournisseur accusé de l'une des infractions figurant sur la liste est avisé de son inadmissibilité potentielle à l'exercice d'activités d'affaires auprès du gouvernement canadien, il peut se voir imposer une entente administrative aux fins de sa surveillance comme condition à l'obtention d'une réduction de sa période d'inadmissibilité ou au maintien de son admissibilité. Les ententes administratives comprennent des conditions et des mesures de conformité qui doivent être respectées par le fournisseur s'il souhaite demeurer admissible à la conclusion de contrats avec le gouvernement fédéral.

La Société a conclu une entente administrative avec Services publics et Approvisionnement Canada en vertu du régime d'intégrité.

Le défaut de la Société de se conformer aux modalités de toute autorisation de l'AMF, de l'accord de règlement de la Banque mondiale, de l'accord de règlement de la Banque africaine de développement ou de l'entente administrative conclue avec Services publics et Approvisionnement Canada pourrait entraîner des conséquences sérieuses pour la Société, y compris de nouvelles sanctions, des poursuites ou la suspension de l'admissibilité à faire affaire avec le gouvernement ou les organismes qui participent aux projets financés par ces entités ou à contribuer à ces projets. La Société prend actuellement des mesures qui devraient atténuer ce risque.

Autres enquêtes

La Société croit savoir que des enquêtes par diverses autorités sont en cours dans diverses juridictions au sujet des questions mentionnées ci-dessus et au sujet d'autres questions. En outre, Pierre Duhaime et Riadh Ben Aïssa, d'anciens employés de la Société, ont été accusés de diverses fraudes par les autorités de la province de Québec, soi-disant au sujet d'un projet mené par la Société dans la province de Québec.

Le 1^{er} octobre 2014, M. Ben Aïssa a inscrit un plaidoyer de culpabilité au Tribunal pénal fédéral suisse à certaines accusations criminelles portées contre lui. Ces accusations faisaient suite à une longue enquête menée par les autorités suisses et à la détention, d'avril 2012 à octobre 2014, de M. Ben Aïssa par les autorités suisses. La Société a été reconnue partie lésée dans le cadre de la procédure suisse et s'est vu octroyer, pour certains délits pour lesquels M. Ben Aïssa a plaidé coupable, une somme équivalente à 17,2 millions \$ CA convertie en fonction des taux de change en vigueur au 1^{er} octobre 2014 (ce qui correspond à 12,9 millions de francs suisses et 2,0 millions \$ US) plus les intérêts. Au 31 décembre 2017, la Société avait reçu la totalité de la somme.

La Société est actuellement incapable de déterminer quand l'une ou l'autre des enquêtes mentionnées ci-dessus seront achevées, si d'autres enquêtes sur la Société seront ouvertes par ces autorités ou d'autres autorités, ou si les enquêtes en cours seront élargies. Bien que la Société continue de coopérer et de communiquer avec les autorités responsables de toutes les enquêtes en cours mentionnées précédemment, dans l'éventualité où des autorités de réglementation, des autorités d'application de la loi, des autorités administratives ou de tierces parties décidaient d'entreprendre des mesures contre la Société ou de lui imposer des sanctions à l'égard d'éventuelles violations de la loi, de contrats ou autres, ces mesures ou autres recours, que les violations soient réelles ou alléguées, pourraient faire en sorte que la Société soit dans l'obligation de payer des amendes ou des dommages-intérêts importants, de consentir à d'autres injonctions relativement à sa conduite future, ou qu'elle se voie imposer d'autres sanctions, y compris une suspension, une interdiction ou une radiation temporaire ou permanente, obligatoire ou discrétionnaire, visant à empêcher la Société de participer à des projets menés par certains organismes administratifs (tels que ceux prévus dans l'accord de règlement de la Banque mondiale) ou par des gouvernements (tels que le gouvernement du Canada et/ou le gouvernement du Québec) en vertu des lois, règlements, politiques ou pratiques applicables en matière de marchés publics, ce qui pourrait avoir, dans tous les cas, une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les liquidités de la Société ainsi que sur le cours du marché de ses valeurs mobilières cotées en Bourse.

L'issue des enquêtes ou des accusations susmentionnées pourrait, entre autres, donner lieu : i) au non-respect de clauses restrictives de contrats liés à divers projets; ii) à des réclamations de tiers, notamment des réclamations pour dommages particuliers, indirects, dérivés ou consécutifs; ou avoir iii) une incidence défavorable sur la capacité de la Société à obtenir du financement ou à maintenir son propre financement, ou à maintenir son financement ou à en obtenir pour des projets actuels ou futurs, ce qui pourrait avoir, dans tous les cas, une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les liquidités de la Société ainsi que sur le cours du marché de ses valeurs mobilières cotées en Bourse. De plus, ces accusations, ces enquêtes et l'issue de ces enquêtes ou accusations, ainsi que la publicité négative découlant de celles-ci, pourraient nuire à la réputation de SNC-Lavalin et à sa capacité de faire des affaires. Enfin, les conclusions ou l'issue de ces accusations ou enquêtes pourraient avoir une incidence sur le déroulement des recours collectifs mentionnés ci-dessus.

En raison des incertitudes entourant l'issue des accusations et de chacune des enquêtes susmentionnées, la Société ne peut actuellement estimer de façon fiable le montant ou la fourchette des pertes éventuelles, le cas échéant, relativement à ces accusations ou enquêtes.

La haute direction et le conseil d'administration de la Société ont dû consacrer beaucoup de temps et de ressources aux enquêtes décrites ci-dessus et à des questions connexes en cours, ce qui les a éloignés et pourrait continuer de les éloigner de la gestion quotidienne des activités de la Société, et des dépenses considérables ont été et pourraient continuer d'être occasionnées relativement à ces enquêtes, notamment des honoraires importants d'avocats et d'autres conseillers. De plus, la Société et/ou d'autres employés ou anciens employés de la Société pourraient faire l'objet de ces enquêtes ou d'autres enquêtes menées par des autorités d'application de la loi et/ou des autorités de réglementation relativement aux questions susmentionnées ou à d'autres questions, ce qui pourrait exiger un engagement additionnel de temps de la part de la haute direction et l'utilisation d'autres ressources ou encore la réaffectation de ressources.

Toute nouvelle réglementation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats de la Société, et l'inconduite ou le non-respect des lois anticorruption ou autres lois ou règlements gouvernementaux par un employé, un agent ou un partenaire pourrait nuire à la réputation de la Société, réduire ses produits et son résultat net, et l'exposer à des actions coercitives en matière administrative et criminelle et à des poursuites civiles.

La Société est assujettie à divers règlements, lois et autres obligations juridiques imposés par les gouvernements ou d'autres autorités de réglementation. Toute nouvelle réglementation découlant notamment des changements radicaux dans les politiques et les règlements de gouvernements étrangers pourrait avoir un effet défavorable important sur les résultats de la Société.

En outre, l'inconduite, la fraude, le non-respect des lois et règlements applicables ou toute autre activité inappropriée par un employé, un agent, ou un partenaire de la Société pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et la réputation de SNC-Lavalin. L'inconduite peut comprendre le non-respect de la réglementation gouvernementale en matière d'approvisionnement, de la réglementation relative à la protection des renseignements classifiés, de la réglementation en matière de lutte contre la corruption et d'autres pratiques de corruption à l'étranger, de la réglementation relative au prix de la main-d'œuvre et autres coûts liés aux contrats conclus avec les gouvernements, de la réglementation relative au lobbying et autres activités similaires, de la réglementation relative au contrôle interne à l'égard de l'information financière, des lois environnementales et d'autres lois et règlements applicables. Par exemple, la LCAPE et d'autres lois anticorruption semblables à l'étranger interdisent, de façon générale, aux sociétés et à leurs intermédiaires de verser des paiements inopportuns à des agents publics étrangers en vue d'obtenir ou de conserver des contrats. De plus, SNC-Lavalin fournit des services de nature très sensible ou liés à des questions cruciales en matière de sécurité nationale; si la sécurité était compromise, la capacité de la Société à obtenir des contrats du gouvernement à l'avenir pourrait être extrêmement limitée.

Les politiques de SNC-Lavalin exigent le respect de ces lois et règlements, et la Société a mis en œuvre des mesures visant à prévenir et à détecter toute inconduite. Cependant, étant donné les limites inhérentes aux contrôles internes, y compris l'erreur humaine, il est possible que ces contrôles soient volontairement contournés ou qu'ils deviennent inefficaces par suite d'un changement dans les conditions. Par conséquent, SNC-Lavalin ne peut garantir que ses contrôles protégeront la Société contre les actes insoucians ou criminels commis par des employés, des agents ou des partenaires. Un non-respect des lois et règlements applicables ou des actes d'inconduite pourraient exposer SNC-Lavalin à des amendes et pénalités, à la perte d'une autorisation de sécurité, et à une suspension, à une interdiction ou à une radiation relativement à la prestation de services, tous ces facteurs pouvant nuire à la réputation de la Société, l'exposer à des actions coercitives en matière administrative et criminelle et à des poursuites civiles en plus d'avoir une incidence défavorable sur les activités de SNC-Lavalin.

Une dévaluation de l'image publique de la Société pourrait influencer sur sa capacité à se voir attribuer des projets à l'avenir.

Le risque encouru en cas d'atteinte à la réputation de la Société est de dévaluer son image publique, ce qui pourrait entraîner l'annulation de projets en cours et influencer sur la capacité de la Société à se voir attribuer des projets dans l'avenir. Bon nombre de situations pourraient porter atteinte à la réputation de la Société dont des problèmes liés à la qualité ou aux résultats obtenus sur les projets, un mauvais dossier en santé et sécurité, le non-respect allégué ou établi des lois et règlements en vigueur par les employés, les agents, les sous-traitants, les fournisseurs ou les partenaires de la Société, ou le fait d'être la cause d'un cas de pollution ou de contamination.

RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Les contrats à prix forfaitaire ou l'incapacité de la Société à respecter l'échéancier contractuel et les exigences de rendement ou à exécuter les projets de façon efficiente peuvent accroître la volatilité et l'imprévisibilité de ses produits et de sa rentabilité.

Une partie importante des activités et des produits de la Société repose sur des contrats à prix forfaitaire. La Société assume les risques de dépassement des coûts connexes. L'évaluation des produits et des coûts relatifs à un contrat est établie en partie selon des estimations qui sont assujetties à un certain nombre d'hypothèses, telles que celles liées à la conjoncture économique future, à la productivité, au rendement du personnel de la Société et de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs d'équipement, au prix, à la disponibilité de la main-d'œuvre, des équipements et des matériaux, ainsi qu'à d'autres contraintes pouvant avoir un effet sur les coûts ou le calendrier du projet, notamment l'obtention en temps opportun des approbations et des permis environnementaux exigés. Des événements imprévus peuvent également occasionner des dépassements de coûts. Par ailleurs, les contrats de type remboursable comme les contrats à taux unitaire, pour lesquels un montant fixe par quantité est chargé au client, et les contrats de type remboursable assortis d'un plafond présentent certains risques semblables aux risques liés aux contrats à prix forfaitaire, étant donné que les estimations utilisées pour établir le taux unitaire des contrats et/ou le plafond contractuel sont tributaires des mêmes hypothèses susmentionnées.

De plus, si la Société éprouvait des difficultés quant à l'exécution de projets en raison de divers facteurs, comme une certaine inefficacité de la mise en œuvre de ses processus, l'estimation inexacte des coûts des projets et/ou l'incapacité à conclure des transactions stratégiques ayant trait aux ressources des projets, ces difficultés pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers de la Société provenant de ces projets.

Si des dépassements de coûts survenaient, la Société pourrait enregistrer des profits moins élevés ou, dans certains cas, une perte au titre du projet. Un dépassement de coûts important peut survenir sur les contrats ou projets de grande envergure ou de moins grande envergure. Si un projet entraîne un dépassement de coûts important, ou si plusieurs projets entraînent plusieurs dépassements de coûts, cela pourrait accroître l'imprévisibilité et la volatilité de la rentabilité de la Société et avoir une incidence défavorable importante sur ses activités.

Par ailleurs, dans certains cas, SNC-Lavalin peut garantir à un client qu'elle terminera un projet pour une date prévue ou que l'installation atteindra certaines normes de rendement. Advenant le cas où le projet ou l'installation ne respecterait pas la date d'achèvement prévue ou les normes de rendement, SNC-Lavalin pourrait alors devoir engager des coûts additionnels. Les produits d'un projet pourraient également être réduits dans l'éventualité où la Société serait tenue de payer des dommages-intérêts extrajudiciaires ou en raison de pénalités contractuelles, lesquels peuvent être importants et s'accumuler sur une base quotidienne.

Les produits et la rentabilité de la Société dépendent en grande partie de l'obtention de nouveaux contrats, facteur sur lequel la Société n'a aucune influence directe, et l'incertitude quant au moment auquel les contrats sont octroyés pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à faire correspondre la taille de son effectif à ses besoins contractuels.

L'obtention de nouveaux contrats est un élément clé de la stabilité du résultat net et un facteur de risque dans un milieu compétitif. Une partie importante des produits et de la rentabilité de SNC-Lavalin provient des contrats de grande envergure qui lui sont confiés. Le moment de l'obtention d'un contrat est imprévisible et indépendant de la volonté de la Société. SNC-Lavalin exerce ses activités dans des marchés hautement concurrentiels où il est difficile de prévoir si elle obtiendra les contrats octroyés et à quel moment, puisque les processus de négociation et d'appel d'offres liés à de tels contrats et projets sont souvent longs et complexes. Un large éventail de facteurs peut influencer sur ces processus, notamment les approbations gouvernementales, les éventualités financières, les prix des marchandises, les conditions environnementales, ainsi que la conjoncture économique et la situation des marchés en général. En outre, la Société pourrait ne pas obtenir des contrats pour lesquels elle a présenté une offre de services en raison du prix, de la réputation de la Société auprès du client, de la capacité d'exécution et/ou d'avantages technologiques ou autres attribués à des concurrents. Des concurrents de SNC-Lavalin peuvent être portés à prendre des risques plus importants ou inhabituels ou à accepter des modalités contractuelles que la Société pourrait autrement ne pas considérer comme étant négociables ou acceptables. Étant donné qu'une grande partie des produits de la Société provient de projets d'envergure, ses résultats d'exploitation peuvent fluctuer d'un trimestre à l'autre et d'un exercice à l'autre selon qu'elle obtient de nouveaux contrats, le moment auquel elle en obtient, et le début et la progression des travaux effectués aux termes des contrats octroyés. Par conséquent, SNC-Lavalin est exposée au risque de perdre de nouveaux contrats au profit de concurrents ou au risque que les produits tirés des contrats octroyés ne soient pas générés aussi rapidement que prévu. De plus, la Société pourrait engager des frais importants afin de répondre à des appels d'offres pour certains projets qu'elle pourrait ne pas obtenir, ce qui entraînerait des charges ne générant aucun profit pour la Société.

Par ailleurs, les fluctuations cycliques de la demande sont fréquentes dans les secteurs de l'ingénierie et de la construction et peuvent avoir une incidence marquée sur le niveau de concurrence pour les projets disponibles et l'octroi de nouveaux contrats. Par conséquent, ces fluctuations de la demande dans les secteurs de l'ingénierie et de la construction ou la capacité du secteur public ou privé de financer les projets dans un contexte de ralentissement économique pourraient influencer défavorablement sur l'octroi de nouveaux contrats et les marges, et par conséquent, sur les résultats de SNC-Lavalin. Étant donné la nature cyclique des secteurs de l'ingénierie et de la construction, les résultats financiers de SNC-Lavalin, tout comme les résultats d'autres entreprises de ces secteurs, pourraient être touchés, au cours de toute période donnée, par divers facteurs qui sont indépendants de sa volonté et, par conséquent, les résultats financiers trimestriels et annuels de la Société pourraient subir à l'occasion des fluctuations importantes et imprévisibles.

Les estimations du rendement futur de SNC-Lavalin reposent sur plusieurs facteurs, notamment si la Société obtiendra certains nouveaux contrats et à quel moment, y compris la proportion dans laquelle elle utilise son effectif. Le taux d'utilisation de son effectif fluctue en fonction de divers facteurs, notamment la capacité de la Société à gérer l'attrition; la capacité de la Société à prévoir ses besoins à l'égard des services, ce qui lui permet de maintenir un niveau d'effectif approprié; la capacité de la Société à assurer la transition des employés entre les projets achevés et les nouveaux projets ou entre les divisions à l'interne; et le besoin de la Société d'affecter des ressources à des activités non facturables telles que la formation ou le développement des affaires. Bien que les estimations de SNC-Lavalin soient fondées sur son jugement de bonne foi, elles peuvent se révéler inexactes et peuvent changer en fonction des nouvelles informations disponibles. Dans le cas des projets de grande envergure à l'échelle nationale et internationale pour lesquels le calendrier est souvent incertain, il est particulièrement difficile de prévoir si la Société se verra octroyer un contrat et à quel moment. L'incertitude entourant le moment auquel le contrat sera octroyé peut rendre difficile la détermination de la taille appropriée de l'effectif de la Société par rapport à ses besoins

contractuels. Si un contrat prévu est reporté ou n'est pas obtenu, ou si un contrat en cours est annulé, la Société pourrait devoir engager des coûts liés à la réduction de l'effectif ou aux installations excédentaires qui auraient pour effet de réduire l'efficacité opérationnelle, les marges et les profits de la Société.

Les obligations de prestation restant à remplir de la Société sont assujetties à des ajustements et à des annulations imprévus, y compris en vertu de clauses de « résiliation pour raisons de commodité », et ne donne aucune garantie quant aux produits ou à la rentabilité futurs de la Société.

Les obligations de prestation restant à remplir de la Société sont tiré de contrats considérés comme fermes ou des estimations par la direction des produits qui seront tirés des contrats considérés comme fermes de type remboursable et constitue par conséquent une indication des produits futurs prévus. Il arrive occasionnellement, dans le secteur d'activité de la Société, que des projets soient retardés, interrompus, qu'ils soient annulés, que l'on y mette fin ou qu'on en réduise la portée, pour des raisons indépendantes de la volonté de SNC-Lavalin. De telles situations pourraient influencer de façon significative sur le montant inscrit aux obligations de prestation restant à remplir, et entraîner des répercussions défavorables correspondantes sur les produits et la rentabilité futurs. En outre, bon nombre des contrats de la Société comportent des clauses de « résiliation pour raisons de commodité » qui permettent au client de résilier ou d'annuler le contrat à son gré en avisant la Société dans un certain délai précédant la date de résiliation et/ou en payant à la Société une compensation équitable, selon les modalités spécifiques du contrat. Advenant le cas où un grand nombre de clients de la Société auraient recours à une telle clause de « résiliation pour raisons de commodité », ou si un ou plusieurs contrats importants étaient résiliés pour raisons de commodité, cela aurait une incidence défavorable sur les obligations de prestation restant à remplir publiées de la Société et une incidence défavorable correspondante sur ses produits et sa rentabilité futurs prévus.

SNC-Lavalin est un fournisseur de services auprès d'organismes publics et les contrats conclus avec les gouvernements l'exposent à certains risques.

SNC-Lavalin est un fournisseur de services auprès d'organismes publics et les contrats conclus avec les gouvernements l'exposent à certains risques. Le défaut de SNC-Lavalin à se conformer aux modalités d'un ou de plusieurs contrats conclus avec un gouvernement ou aux lois et règlements gouvernementaux pourrait entraîner la résiliation des contrats de la Société avec les organismes publics ou la suspension ou la radiation de la Société des projets gouvernementaux futurs pour une longue période, ainsi que d'éventuelles amendes ou pénalités civiles ou criminelles et un risque lié à l'examen du public du rendement de la Société, et pourrait éventuellement nuire à sa réputation, chacun de ces facteurs pouvant avoir une incidence défavorable significative sur les activités de SNC-Lavalin. La saisie de profits et la suspension de paiements sont d'autres mesures que les organismes publics clients pourraient prendre à l'encontre de la Société en cas d'activités ou d'exécution inappropriées. Par ailleurs, la quasi-totalité des contrats conclus entre la Société et les gouvernements comportent des clauses de « résiliation pour raisons de commodité », comme il est décrit sous le facteur de risque intitulé « Les obligations de prestation restant à remplir de la Société sont assujetti à des ajustements et à des annulations imprévus, y compris en vertu de clauses de "résiliation pour raisons de commodité", et ne donne aucune garantie quant aux produits ou à la rentabilité futurs de la Société », présenté précédemment.

Les contrats conclus avec les gouvernements exposent SNC-Lavalin à d'autres risques également. Les corps législatifs affectent habituellement des fonds sur une base annuelle, alors qu'il faut parfois plus d'un an avant que le contrat ne génère un rendement. Par conséquent, si les contrats que la Société conclut avec des organismes publics sont financés en partie seulement ou sont résiliés, la Société pourrait ne pas réaliser la totalité des produits et des profits pouvant être tirés de ces contrats. Les affectations et le moment du paiement peuvent dépendre, entre autres, de la situation économique, des priorités politiques concurrentes, de la diminution des octrois de contrat par les gouvernements, des restrictions budgétaires, du calendrier et du montant des revenus fiscaux ainsi que du niveau global des dépenses gouvernementales.

Les activités mondiales de la Société sont exposées à divers risques et à diverses incertitudes, y compris des environnements politiques défavorables, des économies étrangères faibles et le risque de change.

Une partie importante des produits de SNC-Lavalin provient de projets réalisés dans des marchés internationaux à l'extérieur du Canada. Les activités de SNC-Lavalin sont tributaires du succès continu de ses activités à l'échelle internationale, et la Société s'attend à ce que ses activités mondiales continuent de générer une partie importante de ses produits. Les activités mondiales de la Société sont assujetties à divers risques, dont la plupart touchent également les activités canadiennes de la Société notamment :

- › les récessions et autres crises économiques dans d'autres régions ou dans d'autres économies étrangères, et leur incidence sur les coûts engagés par la Société pour l'exercice de ses activités dans ces pays;
- › les problèmes de recrutement de personnel et de gestion des activités à l'étranger, y compris les défis de logistique, de sécurité et de communication;
- › les changements dans les politiques, lois, règlements et exigences réglementaires des gouvernements étrangers, ou dans leur interprétation et/ou application;
- › la difficulté à faire appliquer les droits contractuels, ou les frais engagés pour y parvenir, en raison de l'absence d'un système juridique bien établi ou pour quelque autre raison que ce soit;
- › la renégociation ou l'annulation de contrats existants;
- › l'adoption de nouvelles restrictions commerciales ou autres ou l'expansion des restrictions existantes;
- › les problèmes et les retards qui peuvent être occasionnés ou les frais qui peuvent être engagés en raison de la circulation et du dédouanement de marchandises ainsi que l'autorisation du personnel de franchir les douanes ou de leur passage devant les autorités de l'immigration de diverses juridictions;
- › les embargos;
- › les actes de guerre, les agitations civiles, les forces majeures et les actes de terrorisme;
- › l'instabilité sociale, politique et économique;
- › l'expropriation de biens;
- › les hausses d'impôt ou les changements dans les lois ou règlements fiscaux ou dans leur interprétation et/ou application;
- › les limites à la capacité de la Société de rapatrier de la trésorerie, des fonds ou du capital investis ou détenus dans des juridictions à l'extérieur du Canada.

Dans la mesure où les activités mondiales ou canadiennes de SNC-Lavalin seraient touchées par des conditions économiques, politiques ou autres conditions imprévues ou défavorables, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pourraient subir des répercussions défavorables.

En outre, les activités de la Société à l'extérieur du Canada exposent SNC-Lavalin à des risques de change qui pourraient avoir un effet négatif sur ses résultats d'exploitation. La Société est particulièrement vulnérable aux fluctuations de la livre sterling, du dollar américain et des monnaies alignées sur le dollar américain. Même si SNC-

Lavalin a mis en place une stratégie de couverture pour atténuer une partie de l'incidence de son exposition au risque de change, rien ne garantit que cette stratégie sera efficace. De plus, la volatilité des résultats financiers et des flux de trésorerie de la Société pourrait s'accroître si certains pays n'alignent plus leur monnaie sur le dollar américain. La Société n'a pas adopté de stratégies de couverture pour toutes les monnaies en usage dans les régions où elle exerce ses activités. La stratégie de couverture de la Société prévoit notamment le recours à des contrats de change à terme, qui comportent également un élément de risque inhérent au crédit dans l'éventualité du non-respect des obligations des contreparties à l'égard de ces contrats.

Les investissements de la Société dans les investissements de Capital comportent des risques pouvant avoir des répercussions défavorables.

Conformément à sa stratégie d'affaires, SNC-Lavalin effectue des investissements de Capital. Lorsque SNC-Lavalin détient une participation dans un investissement de Capital, elle assume un certain degré de risque relativement au rendement financier de l'investissement de Capital. La valeur des investissements de la Société dans de tels investissements de Capital dépend de la capacité de l'investissement de Capital à atteindre ses projections de produits et de coûts, ainsi que de sa capacité à obtenir un financement initial et continu, qui peuvent dépendre de nombreux facteurs, dont certains échappent au contrôle de l'investissement de Capital, notamment des changements dans les politiques ou dans les lois, l'entretien du cycle de vie, les produits d'exploitation, les délais de recouvrement, la gestion des coûts ainsi que l'état général des marchés financiers et/ou des marchés du crédit. Par ailleurs, la Société doit parfois garantir les obligations de l'investissement de Capital ou du partenaire de l'investissement de Capital, ce qui peut entraîner un passif pour la Société si la garantie devient exécutoire.

La Société effectue des investissements de Capital dans lesquels elle ne détient pas de participation lui conférant le contrôle. Ces investissements de Capital peuvent ne pas être assujettis aux mêmes exigences auxquelles SNC-Lavalin est assujettie en ce qui a trait au contrôle interne à l'égard de l'information financière et à d'autres contrôles internes. Dans la mesure où l'entité exerçant le contrôle prendrait des décisions qui ont une incidence négative sur l'investissement de Capital ou que des problèmes surviendraient relativement au contrôle interne de l'investissement de Capital, cela pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

La dette sans recours provenant des investissements de Capital de la Société peut être exposée aux fluctuations de taux d'intérêt. Une stratégie de couverture est en place lorsque la direction de l'investissement de Capital la juge appropriée. Toutefois, les hypothèses et estimations inhérentes à la stratégie de couverture pourraient être erronées, rendant par le fait même la couverture inefficace ou partiellement inefficace. De plus, les instruments financiers associés à la stratégie de couverture comprennent un risque de crédit lié au non-respect d'obligations par les contreparties de ces instruments.

Par ailleurs, bon nombre des investissements de Capital de la Société sont régis par des ententes ou des accords impliquant les actionnaires, des partenariats ou des coentreprises du même genre, dont plusieurs limitent la capacité ou le droit de la Société de vendre librement ou de céder d'une autre manière ses investissements de Capital et/ou ont une incidence sur le moment où aura lieu une vente ou cession de ce genre. Par conséquent, la capacité de la Société à céder ou à monétiser, efficacement ou en temps opportun, un ou plusieurs de ses investissements de Capital pourrait être limitée par de tels accords contractuels, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les liquidités ou les ressources financières de SNC-Lavalin.

La Société dépend de tierces parties pour réaliser bon nombre de ses contrats.

SNC-Lavalin conclut des contrats dans le cadre desquels elle sous-traite à des tiers une partie d'un projet ou la fourniture de matériel et d'équipement. Si le montant que doit payer la Société pour les services d'un sous-traitant ou pour du matériel ou des fournitures excède le montant estimé, la Société pourrait subir des pertes au titre des

contrats connexes. Si un fournisseur ou un sous-traitant n'est pas en mesure de fournir les fournitures, le matériel ou les services requis en vertu du contrat négocié pour quelque raison que ce soit, ou s'il fournit des fournitures, du matériel ou des services de qualité inacceptable, la Société pourrait devoir se procurer ces fournitures, ce matériel ou ces services à un moment ultérieur ou à un prix plus élevé que prévu, ce qui pourrait avoir une incidence sur la rentabilité du contrat. De plus, des matières ou du matériel défectueux peuvent avoir des répercussions sur l'ensemble du projet et donner lieu à des réclamations contre SNC-Lavalin pour le non-respect des spécifications requises pour le projet. Ces risques peuvent s'intensifier en période de ralentissement économique si les fournisseurs ou sous-traitants connaissent des difficultés financières ou ont de la difficulté à obtenir les fonds nécessaires pour financer leurs activités ou à obtenir un cautionnement, et qu'ils ne sont pas en mesure de fournir les services ou les fournitures nécessaires aux activités de la Société. En outre, dans les cas où SNC-Lavalin a recours aux services d'un seul fournisseur ou sous-traitant ou d'un petit nombre de sous-traitants, rien ne garantit que le marché pourra fournir les produits ou services en temps opportun, ou au coût estimé par la Société. Le défaut d'un sous-traitant ou fournisseur indépendant de se conformer aux lois ou aux règlements applicables pourrait avoir une incidence négative sur les activités de SNC-Lavalin et, dans le cas des contrats octroyés par le gouvernement, pourrait entraîner des amendes, des pénalités, une suspension ou même une radiation à l'encontre de la Société.

Les coentreprises et les partenariats dans lesquels s'engage la Société l'exposent à des risques et à des incertitudes, dont bon nombre sont indépendants de sa volonté.

SNC-Lavalin conclut parfois des contrats de coentreprise, de partenariat ou d'autres arrangements similaires. Ces contrats exposent la Société à un certain nombre de risques, notamment le risque que ses partenaires soient dans l'incapacité ou refusent de remplir leurs obligations contractuelles envers la Société ou ses clients. Les partenaires de SNC-Lavalin pourraient être dans l'incapacité ou refuser d'apporter le soutien financier nécessaire au partenariat. Dans de telles circonstances, la Société pourrait être tenue de payer des pénalités financières ou des dommages-intérêts extrajudiciaires, de fournir des services additionnels ou d'investir des montants supplémentaires afin d'assurer l'exécution et la livraison adéquates des services à fournir. Aux termes d'ententes comportant des obligations conjointes et individuelles (ou solidaires), SNC-Lavalin pourrait être responsable de ses obligations et de celles de ses partenaires. Ces situations pourraient également donner lieu à des différends ou à des litiges avec les partenaires ou les clients de la Société, lesquels pourraient avoir une incidence défavorable significative sur la réputation, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

SNC-Lavalin participe à des coentreprises et à des arrangements similaires dans lesquels elle n'est pas l'entité exerçant le contrôle. Dans ces cas, la Société a un contrôle limité sur les actions ou les décisions de la coentreprise. Ces coentreprises peuvent ne pas être assujetties aux mêmes exigences auxquelles SNC-Lavalin est assujettie en ce qui a trait au contrôle interne à l'égard de l'information financière et à d'autres contrôles internes. Dans la mesure où l'entité exerçant le contrôle prendrait des décisions qui ont une incidence négative sur la coentreprise ou que des problèmes surviendraient relativement au contrôle interne de la coentreprise, cela pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Le défaut d'un coentrepreneur de se conformer aux lois ou aux règlements applicables ou aux exigences du contrat pourrait avoir une incidence négative sur les activités de SNC-Lavalin et, dans le cas des contrats octroyés par le gouvernement, pourrait entraîner des amendes, des pénalités, une suspension ou même une radiation à l'encontre de la Société, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur la réputation, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

La concurrence dans les marchés où la Société est présente pourrait avoir des répercussions défavorables sur ses activités.

SNC-Lavalin exerce ses activités dans des secteurs d'activité et des marchés géographiques hautement tant au Canada que sur la scène internationale. SNC-Lavalin livre concurrence à la fois à de grandes entreprises et à

de petites et moyennes entreprises dans divers secteurs de l'industrie. En outre, l'arrivée sur le marché canadien de nouvelles sociétés d'envergure internationale contribue à rendre le contexte commercial plus concurrentiel. L'octroi de nouveaux contrats et les marges réalisées sur les contrats sont tributaires de l'intensité de la concurrence et des conditions générales des marchés où la Société exerce ses activités. Les fluctuations de la demande dans les secteurs où la Société est présente peuvent influencer sur le niveau de la concurrence. La situation concurrentielle est liée à de nombreux facteurs, notamment le prix, la capacité d'obtenir un cautionnement approprié, les obligations de prestation restant à remplir, la vigueur financière, la propension à prendre des risques, la disponibilité des partenaires, des fournisseurs et de la main-d'œuvre, ainsi que la réputation en matière de qualité, de respect des délais et d'expérience. Si la Société n'est pas en mesure de répondre efficacement à ces facteurs, ses résultats d'exploitation et sa situation financière pourraient être défavorablement touchés. De plus, une crise économique prolongée ou une reprise plus que prévu pourrait également entraîner un accroissement de la concurrence dans certains secteurs, des réductions de prix ou de marge ou une diminution de la demande. Tous ces facteurs auraient une incidence négative sur les résultats.

Les activités exercées par la Société dans le cadre de l'exécution d'un projet peuvent engager sa responsabilité professionnelle ou sa responsabilité pour des services défectueux.

Si la Société fait défaut d'agir ou de formuler des jugements et des recommandations conformément aux normes professionnelles applicables, elle pourrait être tenue de verser des indemnités pécuniaires importantes. Les activités de la Société exigent qu'elle porte des jugements professionnels à l'égard de la planification, de la conception, de la mise en œuvre, de la construction, de l'exploitation et de la gestion d'installations industrielles et de projets d'infrastructure publique. Une défaillance ou un événement découlant des travaux effectués par SNC-Lavalin à l'un des sites liés à un projet en cours ou achevé de la Société pourrait donner lieu à d'importantes réclamations au titre de sa responsabilité professionnelle ou de sa responsabilité de produits, au titre d'une garantie ou à d'autres réclamations à l'encontre de la Société, et porter atteinte à sa réputation, en particulier si la sécurité publique est compromise. Les obligations découlant de ces réclamations pourraient excéder les limites d'assurance de la Société ou les droits que cela génère, ou avoir une incidence sur la capacité de la Société à obtenir une assurance dans l'avenir. Par ailleurs, les clients ou sous-traitants qui se sont engagés à indemniser SNC-Lavalin pour de telles obligations ou pertes pourraient refuser ou ne pas être en mesure de payer. Si une réclamation importante non couverte par l'assurance, soit en partie ou en totalité, est accordée, cela pourrait avoir une incidence défavorable significative sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Dans certaines juridictions où elle exerce ses activités, la Société pourrait être tenue responsable conjointement et individuellement à l'égard de ses obligations et de celles d'autres parties participant à un projet particulier, nonobstant l'absence d'une relation contractuelle entre la Société et ces autres parties.

La Société pourrait être assujettie à des indemnités et à des pénalités pécuniaires relativement aux rapports et aux opinions techniques et professionnels qu'elle fournit.

SNC-Lavalin fournit à ses clients des rapports et des opinions fondés sur son expertise technique et autres compétences professionnelles. Les rapports et opinions de la Société doivent souvent observer des normes professionnelles, des prescriptions en matière de permis, la réglementation des valeurs mobilières et d'autres lois, réglementations, règlements et normes régissant la prestation de services professionnels dans la juridiction où les services sont fournis. En outre, la Société pourrait engager sa responsabilité envers des tiers qui utilisent ses rapports et opinions et qui s'appuient sur ceux-ci, même si la Société n'est pas liée par contrat à ces tiers, ce qui pourrait entraîner des indemnités pécuniaires ou des pénalités.

La Société pourrait ne pas disposer d'une protection d'assurance suffisante pour répondre à ses besoins.

Dans le cadre de ses activités commerciales, la Société maintient une protection d'assurance. Rien ne garantit que la Société dispose d'une protection d'assurance suffisante pour répondre à ses besoins, ou qu'elle sera en mesure

d'obtenir toute la protection d'assurance dont elle aura besoin à l'avenir. La Société souscrit une assurance auprès de plusieurs assureurs indépendants, souvent sous forme de contrats d'assurance par tranches. Si l'un des assureurs indépendants manque à ses obligations, refuse de renouveler ou annule l'assurance ou pour quelque autre raison que ce soit ne peut remplir ses obligations d'assurance envers SNC-Lavalin, l'exposition globale au risque et les charges d'exploitation de la Société pourraient alors s'accroître, et elle pourrait devoir interrompre ses activités commerciales.

SNC-Lavalin a souscrit une assurance de responsabilité civile pour ses administrateurs et ses dirigeants, laquelle couvre la responsabilité de ces derniers pour leurs actes ou omissions dans le cadre de leurs fonctions à titre d'administrateur et de dirigeant, sous réserve de certaines exclusions. Cette assurance protège également SNC-Lavalin contre les pertes qu'elle pourrait subir par suite de l'indemnisation de ses dirigeants et administrateurs. De plus, SNC-Lavalin peut conclure des ententes d'indemnisation avec ses dirigeants et administrateurs clés et ceux-ci ont également droit à des indemnités en vertu des lois applicables et des actes constitutifs de la Société. Les indemnités que doit verser SNC-Lavalin aux administrateurs et aux dirigeants peuvent poser des risques importants pour la situation financière de la Société, car la Société pourrait ne pas être en mesure de maintenir son assurance ou, même si elle est en mesure de le faire, les réclamations excédant la protection de la Société pourraient entraîner une réduction importante de ses actifs.

Le personnel de la Société travaille sur des projets qui peuvent être dangereux de nature et le défaut de maintenir la sécurité sur le lieu de travail pourrait entraîner des pertes importantes et/ou une incapacité à se voir attribuer des projets dans l'avenir.

La nature des activités de SNC-Lavalin expose le personnel et d'autres personnes à des équipements de grande dimension, à des processus dangereux ou à des matières hautement réglementées, ainsi qu'à des environnements difficiles. De nombreux clients exigent de la Société qu'elle respecte certaines normes ou certains critères de sécurité pour pouvoir soumissionner pour un contrat, et le paiement d'une partie des honoraires et bénéfices liés aux contrats de la Société pourrait être assujéti au respect des normes ou critères de sécurité. Des conditions de travail dangereuses peuvent également accroître la rotation du personnel, augmenter les coûts du projet et les charges d'exploitation et avoir une incidence négative sur l'obtention de nouveaux contrats. Si SNC-Lavalin ne réussit pas à mettre en œuvre des procédures de sécurité appropriées et/ou si ces procédures se révèlent inefficaces, le personnel ou d'autres personnes pourraient se blesser. Le défaut de respecter les procédures, les contrats conclus avec les clients ou la réglementation applicable pourrait exposer SNC-Lavalin à des pertes, engager sa responsabilité et avoir des répercussions défavorables sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation, ainsi que sa capacité à se voir confier des projets à l'avenir.

L'incapacité de la Société à attirer et à retenir du personnel compétent pourrait avoir des répercussions défavorables sur ses activités.

La réussite de SNC-Lavalin repose grandement sur ses effectifs et sa capacité à attirer et à retenir du personnel compétent dans un marché compétitif. L'incapacité à attirer et à retenir du personnel compétent pourrait entraîner, entre autres, la perte d'occasions, des dépassements de coûts, une mauvaise exécution dans le cadre d'un projet et l'incapacité à atténuer les risques et incertitudes.

Les arrêts de travail, les négociations syndicales et autres questions relatives à la main-d'œuvre pourraient avoir des répercussions défavorables sur la Société.

Une partie de l'effectif de la Société et des employés de ses sous-traitants est syndiquée. Une longue grève ou tout autre arrêt de travail causé par le personnel syndiqué ou non syndiqué dans le cadre d'un projet de la Société pourrait avoir une incidence défavorable significative sur la Société. Il existe un risque inhérent que l'issue des négociations en cours ou futures relativement aux conventions collectives ou à la représentation syndicale ne soit pas favorable pour la Société. De temps à autre, des tentatives de syndicalisation sont entreprises par le personnel non syndiqué de la

Société. Ces efforts de syndicalisation peuvent souvent entraîner des interruptions ou des retards de travail et présentent un risque d'agitation ouvrière.

La Société s'appuie sur des systèmes et des données informatiques dans le cadre de ses activités. Une défaillance relative à la disponibilité ou la sécurité des systèmes informatiques ou à la sécurité des données de la Société pourrait avoir des répercussions défavorables sur ses activités, sa condition financière et ses résultats d'exploitation.

L'intégrité, la fiabilité et la sécurité de l'information sous toutes ses formes sont fondamentales pour ce qui est des activités quotidiennes et stratégiques de la Société. Si la Société se voit dans l'incapacité de protéger ses systèmes d'information, ses activités pourraient être interrompues ou retardées. Les systèmes d'information et les activités de la Société pourraient également faire l'objet d'une interruption ou être endommagés advenant, entre autres, un désastre naturel, une panne, une guerre, un acte terroriste ou une cyberattaque.

Les cyberattaques sont de plus en plus fréquentes et sophistiquées et les technologies de l'information de la Société, de même que ses autres moyens de défense, doivent être adaptées pour être en mesure de les repousser. Les cyberattaques comprennent l'installation de logiciels malveillants, le piratage, l'espionnage industriel, l'accès non autorisé à des renseignements confidentiels ou exclusifs, l'hameçonnage ou d'autres atteintes à la sécurité et perturbations du système informatique.

Une cyberattaque réussie pourrait nuire à la réputation de la Société et avoir une incidence négative sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation, car elle peut entraîner des pannes de réseau; un accès non autorisé à des renseignements confidentiels ou exclusifs sur ses activités, ses clients ou ses employés; le vol, la perte, la fuite, la destruction ou la corruption de données, y compris les renseignements sur les clients ou les employés; des dommages physiques aux équipements de réseau; des litiges, des amendes et une responsabilité pour non-respect des lois relatives à la protection de renseignements personnels et à la sécurité de l'information; une augmentation du risque de fraude; des pertes de revenus; la perte potentielle de clients ou la diminution de la capacité de la Société à en attirer de nouveaux; et des primes d'assurance plus élevées.

En outre, les cyberattaques qui touchent les fournisseurs ou les autres partenaires d'affaires de la Société pourraient avoir une incidence négative sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de cette dernière.

La Société s'appuie sur des mesures de sécurité et des technologies reconnues dans le secteur pour protéger les renseignements confidentiels et exclusifs qui se trouvent dans ses systèmes informatiques. La Société cherche également à adapter ses politiques, ses procédures et ses mesures de contrôle en matière de sécurité afin de protéger ses actifs. Rien ne garantit que ces mesures empêcheront les cyberattaques, ou que toute assurance détenue par la Société pourra couvrir les coûts, les dommages, les obligations ou les pertes qui pourraient en découler.

Toute acquisition ou tout autre investissement peut être assorti de risques et incertitudes.

L'intégration d'une entreprise acquise est une tâche parfois difficile qui comprend, notamment, la réalisation de synergies, la gestion des coûts afin d'éviter le dédoublement des tâches, l'intégration des systèmes d'information, la réorganisation du personnel, l'établissement de contrôles, de procédures et de politiques, ainsi que l'harmonisation de la culture d'entreprise. L'incapacité d'intégrer de manière adéquate et en temps voulu une entreprise acquise pourrait entraîner des départs de personnel compétent, la perte d'occasions d'affaires et/ou des coûts d'intégration plus élevés que prévu. De plus, l'acquisition d'une entreprise comporte le risque que certains passifs, notamment des passifs éventuels ou des passifs découlant de réclamations légales et des risques liés à l'environnement, soient inconnus au moment de la négociation et de la conclusion de l'acquisition.

Toute cession ou toute autre vente d'actifs importants peut présenter des risques et incertitudes.

La vente d'une unité d'exploitation et/ou d'actifs importants est un processus complexe qui présente certains risques, comme l'incapacité de planifier, préparer et exécuter adéquatement la transaction et de rédiger un contrat qui protège la Société des ajustements après clôture et d'autres coûts additionnels. De plus, la Société est exposée au risque de non-conclusion de la transaction, de vente à un prix inférieur au prix demandé et/ou de prolongation des délais de clôture.

RISQUES LIÉS À L'ACQUISITION D'ATKINS (L'« ACQUISITION »)***Hausse de l'endettement découlant de l'acquisition d'Atkins***

Le 20 avril 2017, SNC-Lavalin Autoroute Holding Inc. (l'« emprunteur »), une filiale en propriété exclusive indirecte de la Société, a signé une convention de prêt avec CDPQ Revenu Fixe Inc. (le « prêteur »), une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse »), établissant un prêt avec recours limité d'un capital initial de 1,5 milliard \$ (le « prêt de la CDPQ » et la convention s'y rapportant, la « convention relative au prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding »).

Outre le prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding, la Société a prélevé les montants additionnels suivants en juillet 2017 en vertu de son entente de crédit syndiquée existante : a) un montant de 300 millions de livres sterling (environ 498 millions \$ CA) en vertu de sa facilité à terme, et b) un montant de 56 millions de livres sterling (environ 93 millions \$ CA) et un montant de 185 millions \$ US (environ 238 millions \$ CA) en vertu de sa facilité renouvelable. Ces emprunts représentent une hausse importante de la dette consolidée de la Société. La dette consolidée de la Société s'élevait à environ 3,1 milliards \$ au 31 décembre 2017, y compris la dette avec recours, la dette avec recours limité et la dette sans recours. Cet endettement supplémentaire entraînera une hausse des charges d'intérêts consolidées et des obligations au titre du service de la dette de la Société, ce qui aura un effet préjudiciable sur ses résultats d'exploitation et pourrait avoir un effet préjudiciable sur ses notations de crédit futures.

La Société devra refinancer ou rembourser des tranches de l'encours de sa dette consolidée. Rien ne garantit que la dette de la Société sera refinancée ou que la Société obtiendra un financement additionnel ou, si elle l'obtient, que les modalités seront raisonnables sur le plan commercial.

Le niveau d'endettement de la Société pourrait avoir d'autres répercussions importantes, dont les suivantes :

- › avoir une incidence défavorable sur les notations de crédit actuelles de la dette à long terme évaluée de la Société;
- › limiter la capacité de la Société d'obtenir du financement additionnel et, le cas échéant, à des conditions raisonnables sur le plan commercial, notamment pour le fonds de roulement, les dépenses d'investissement, le service de la dette, les acquisitions ou les besoins généraux de l'entreprise;
- › exposer la Société aux risques de hausse de taux d'intérêt, étant donné que la plupart de ses emprunts ont des taux d'intérêt variables;
- › limiter la capacité de la Société de s'ajuster à l'évolution du marché et défavoriser la Société par rapport à ses concurrents (notamment si la notation de crédit de première qualité de la Société est touchée défavorablement) moins endettés ou possédant davantage de ressources financières;
- › limiter la capacité de la Société de déclarer et de verser des dividendes sur ses actions ordinaires;
- › accroître la vulnérabilité de la Société à un repli de l'économie générale;

- › empêcher la Société de faire des dépenses d'investissement essentielles à sa croissance et à ses stratégies.

Les facilités de crédit et les instruments régissant la dette consolidée de la Société renferment certaines clauses restrictives financières exigeant que la Société respecte, sur une base consolidée, des ratios de la dette nette avec recours par rapport au résultat avant intérêts, impôts et amortissements ajusté. Ces facilités de crédit et instruments renferment aussi des clauses restreignant la capacité de la Société à consentir des charges sur ses actifs, à contracter une autre dette ou à effectuer des aliénations d'actifs ou des changements fondamentaux à ses activités, à verser des dividendes et à procéder à d'autres décaissements ou à employer le produit tiré de la vente d'actifs et d'actions des filiales. Ces clauses restrictives limiteront le pouvoir discrétionnaire et la flexibilité financière de la Société dans l'exploitation de son entreprise. Aux termes de ces facilités de crédit et de ces instruments, la Société et ses filiales sont autorisées à contracter des dettes supplémentaires dans certaines circonstances, ce qui pourrait toutefois accroître les risques décrits précédemment. En outre, si la Société ou ses filiales contractaient d'autres dettes à l'avenir, la Société pourrait être assujettie à d'autres clauses qui pourraient être plus restrictives que celles auxquelles elle est assujettie maintenant.

Un manquement à l'une quelconque de ces conventions ou l'incapacité de l'emprunteur ou de la Société, selon le cas, de respecter ces clauses restrictives pourrait donner lieu, en l'absence d'une renonciation ou d'une correction, à la déchéance du terme de la dette consolidée de la Société ou à un défaut croisé aux termes des modalités de certains emprunts. En cas de déchéance du terme de la dette de la Société, la Société pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter du service de la dette ou d'emprunter suffisamment de fonds pour refinancer sa dette. En outre, si l'emprunteur n'était pas en mesure d'assurer le service de sa dette et/ou si une autre condition à l'égard du remboursement était déclenchée aux termes des modalités de sa dette, l'emprunteur pourrait, en vue de régler les paiements dus aux termes de sa dette, être tenu de vendre tout ou partie de ses actions de 407 International inc. conformément à la convention entre actionnaires de cette société à un moment, à un prix et dans des circonstances qui sont indépendants de sa volonté et/ou qui pourraient ne pas permettre un prix de vente optimal de ces actions de 407 International inc.

La capacité de la Société de s'acquitter du service de sa dette consolidée accrue dépendra notamment de son rendement financier et opérationnel futur, qui sera touché par la conjoncture économique, la fluctuation des taux d'intérêt ainsi que d'autres facteurs, notamment d'ordre financier, commercial, juridique et réglementaire, dont certains sont indépendants de la volonté de la Société. Si ses résultats d'exploitation ou ses liquidités ne suffisaient pas pour lui permettre de s'acquitter du service de sa dette consolidée actuelle ou future, la Société pourrait être contrainte de prendre des mesures telles que la diminution de ses dividendes, la réduction ou le report d'activités commerciales, d'acquisitions, d'investissements ou de dépenses d'investissement, la vente d'actifs, la restructuration ou le refinancement de sa dette ou encore la sollicitation de capital supplémentaire.

Dépendance envers les filiales relativement au remboursement de la dette découlant de l'acquisition d'Atkins

Une partie importante des actifs de la Société est formée du capital social de ses filiales et la Société exerce une grande partie de son entreprise par l'entremise de ses filiales. Par conséquent, les flux de trésorerie de la Société et sa capacité d'honorer ses obligations liées au service de la dette sont fonction, dans une grande mesure, du résultat de ses filiales et de la distribution de ce résultat à la Société, ou de prêts, d'avances ou d'autres paiements consentis par ces entités à la Société.

Les filiales de la Société sont des entités juridiques séparées et distinctes et elles ont d'importantes obligations. La capacité de ces entités de verser des dividendes ou de consentir d'autres prêts, avances ou paiements à la Société dépendra de leurs résultats d'exploitation et sera assujettie aux lois applicables et aux restrictions contractuelles contenues dans les documents régissant leurs dettes, notamment, par exemple, les clauses restrictives financières applicables à l'emprunteur aux termes de la convention relative au prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding

selon lesquelles le ratio de la dette avec recours nette consolidée de la Société par rapport au résultat avant intérêts, impôts et amortissements ajusté ne peut dépasser une certaine limite. De plus, certains autres actes et certaines autres ententes régissant certaines filiales de la Société renferment des restrictions quant au versement de dividendes et aux distributions, ainsi que des clauses restrictives précises relatives aux liquidités.

La capacité des filiales de la Société de générer suffisamment de flux de trésorerie d'exploitation dépendra de leur rendement financier futur, qui sera touché par une série de facteurs d'ordre économique, concurrentiel et commercial, notamment les facteurs susmentionnés, dont beaucoup sont indépendants de la volonté de la Société ou de ses filiales. Les flux de trésorerie et le résultat des filiales en exploitation de la Société et les montants qu'elles sont en mesure de distribuer à la Société sous forme de dividendes ou autrement pourraient ne pas générer suffisamment de flux de trésorerie d'exploitation pour que la Société honore ses obligations liées à la dette. Par conséquent, la Société pourrait devoir envisager des plans de financement de rechange, comme le refinancement ou la restructuration de sa dette, la vente d'actifs, la réduction ou le report de dépenses d'investissement ou la recherche de capitaux additionnels. La Société ne peut garantir que ces options de rechange seraient possibles, que les actifs pourraient être vendus ou, s'ils l'étaient, à quel moment ils le seraient et quel produit en serait tiré, que du financement additionnel pourrait être obtenu et, le cas échéant, à des conditions acceptables ou que du financement additionnel serait permis aux termes des modalités des divers instruments d'emprunt de la Société alors en vigueur. L'incapacité de la Société de générer suffisamment de flux de trésorerie pour honorer ses obligations liées à la dette ou de refinancer ses obligations selon des modalités raisonnables sur le plan commercial aurait un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Mobilisation de la garantie aux termes du prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding à un moment inopportun

Le prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding est garanti par la totalité des actifs de l'emprunteur, excluant les actions de 407 International inc. détenues par l'emprunteur (jusqu'au moment où l'emprunteur choisira d'octroyer un gage à ce sujet), ainsi que les droits et les créances de l'emprunteur aux termes du prêt intersociétés. Outre cette sûreté, SNC-Lavalin inc. a fourni un cautionnement (le « cautionnement ») en faveur du prêteur garanti par un gage donné par SNC-Lavalin inc. au prêteur sur 20 900 actions ordinaires détenues par cette dernière dans le capital social de l'emprunteur (représentant environ 29,9 % des actions ordinaires en circulation de l'emprunteur). Le seul recours du prêteur contre SNC-Lavalin inc. en lien avec le cautionnement et tout manquement ou défaut potentiel par l'emprunteur aux termes du prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding est limité à des mesures d'exécution visant les actions du capital de l'emprunteur détenues par SNC-Lavalin inc. La Société détient une participation de 16,77 % dans 407 International inc. par l'intermédiaire de sa filiale détenue en propriété exclusive, l'emprunteur. Les modalités du prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding comprennent plusieurs clauses restrictives qui doivent être remplies par l'emprunteur. Rien ne garantit que ces clauses restrictives seront remplies. Tout cas de défaut aux termes de la convention relative au prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding, y compris à l'égard des clauses restrictives aux termes de ce prêt, pourrait donner lieu à une demande de remboursement immédiat par le prêteur de tous les montants dus aux termes du prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding, ou forcer la vente des actions de 407 International inc. conformément à la convention entre actionnaires de 407 International inc. à un moment, à un prix et dans des circonstances indépendants de la volonté de la Société et/ou qui ne permettent pas d'obtenir un prix de vente optimal de ces actions de 407 International inc., ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise et la situation financière de la Société.

Capacité à verser des dividendes

La déclaration et le versement des dividendes sur les actions ordinaires sont au gré du conseil d'administration de la Société. Les liquidités pouvant servir à verser des dividendes dépendent d'un grand nombre de facteurs, dont le rendement financier de la Société, l'incidence des taux d'intérêt, les clauses restrictives et les obligations des contrats de prêt, les besoins du fonds de roulement et les besoins en capitaux futurs. La capacité de la Société à verser des

dividendes pourrait être touchée de façon défavorable si les flux de trésorerie disponibles découlant de l'Acquisition ne se concrétisaient pas comme prévu lorsqu'ils seront associés à l'effet dilutif éventuel des actions ordinaires supplémentaires émises pour financer l'Acquisition. En outre, la capacité de la Société à verser des dividendes dépend du versement de dividendes par certaines filiales de la Société ou du remboursement de fonds en faveur de la Société par ses filiales. Les filiales de la Société, dont Atkins après l'Acquisition, pourraient à leur tour être empêchées de verser des dividendes, d'effectuer des remboursements ou de verser d'autres distributions à la Société pour des motifs d'ordre financier, réglementaire, juridique ou autre. Dans la mesure où les filiales de la Société ne sont pas en mesure de verser des dividendes ou de rembourser des fonds à la Société, la capacité de la Société à verser des dividendes sur les actions ordinaires pourrait être touchée de façon défavorable.

Obligations au titre des régimes de retraite d'Atkins

Atkins administre deux importants régimes à prestations définies, soit le Atkins Pension Plan et le Railways Pension Scheme, dont le passif net combiné au titre des prestations de retraite est significatif. La majeure partie des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi d'Atkins sont liées à son entreprise au Royaume-Uni et sont constituées d'obligations au titre du régime de retraite à prestations définies. Au Royaume-Uni, les exigences de financement des régimes de retraite à prestations définies sont fondées sur les évaluations actuarielles de l'actif et du passif de chaque régime. L'actif d'un régime est déterminé en fonction de la valeur des placements détenus par le régime et de leur rendement. L'évaluation du passif d'un régime exige des niveaux d'appréciation et d'expertise technique considérables pour choisir les hypothèses appropriées. Modifier un chiffre des principales hypothèses peut avoir une incidence importante sur le calcul du passif. Comme l'évaluation de la juste valeur de l'actif du régime de retraite fait intervenir un certain degré d'appréciation, il existe un risque d'inexactitude importante des évaluations.

La nature du régime entourant le financement au Royaume-Uni crée de l'incertitude quant au montant en trésorerie nécessaire qu'Atkins sera tenue de verser aux régimes de retraite et au moment où elle sera tenue de le verser. Les cotisations prévues d'Atkins au Atkins Pension Plan et au Railways Pension Scheme s'élèvent à 44,3 millions de livres sterling (ou environ 75,3 millions \$ CA) pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018, les cotisations annuelles augmentant de 2,5 % par année jusqu'au 31 mars 2025. Si Atkins doit augmenter ses cotisations de financement en trésorerie, cette situation aura pour effet de réduire l'application de ces fonds à d'autres fins générales de l'entreprise et limitera sa capacité d'investir dans sa croissance. La détérioration des conditions économiques pourrait donner lieu à des augmentations importantes des obligations de financement d'Atkins, ce qui pourrait limiter les liquidités disponibles d'Atkins pour son exploitation, ses dépenses d'investissement et d'autres besoins et pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités d'Atkins, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Le passif lié aux régimes de retraite d'Atkins et ses obligations de paiement futures aux termes de ceux-ci pourraient limiter les liquidités disponibles aux fins des activités, des dépenses d'investissement et autres besoins de la Société et pourraient avoir un effet défavorable important sur sa situation financière et ses liquidités.

RISQUES LIÉS AUX LIQUIDITÉS, AUX RESSOURCES FINANCIÈRES ET À LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

Une dégradation ou un affaiblissement de la situation financière de la Société pourrait avoir une incidence défavorable significative sur ses activités et ses résultats d'exploitation.

La Société s'appuie sur sa trésorerie, sa facilité de crédit ainsi que sur le marché financier pour satisfaire une partie de ses besoins en capital; dans certains cas, elle doit obtenir des garanties bancaires comme moyen de satisfaire ses diverses obligations contractuelles. Une instabilité ou des bouleversements importants sur les marchés financiers ou une dégradation ou un affaiblissement de sa situation financière, en raison de facteurs internes ou externes, limiter ou empêcher l'accès de la Société à une ou plusieurs sources de financement, ou accroître de façon importante

leur coût, y compris les facilités de crédit, l'émission de titres d'emprunt à long terme, ou la disponibilité des lettres de crédit nécessaires pour garantir ses obligations contractuelles ou autres obligations relatives aux projets. Rien ne garantit que la Société maintiendra un solde de trésorerie approprié et que les flux de trésorerie provenant de ses activités d'exploitation seront suffisants pour financer ses activités et ses besoins de liquidités, assurer le service de sa dette et/ou maintenir sa capacité à obtenir et à conserver des garanties bancaires. En outre, la facilité de crédit est assujettie à des obligations de faire ou de ne pas faire et à des clauses restrictives financières, y compris l'exigence de maintenir en tout temps, sur des périodes de 12 mois consécutifs, un ratio de la dette nette avec recours sur le résultat ajusté avant intérêts, impôts et amortissements, comme défini aux termes de la facilité de crédit, ne dépassant pas une certaine limite. Si les clauses restrictives de la facilité de crédit ne sont pas respectées, les prêteurs peuvent, entre autres, retirer à la Société son droit d'utiliser la facilité de crédit et exiger le paiement immédiat de la totalité ou d'une partie de l'encours de la facilité de crédit, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les activités et la situation financière de la Société.

Une dégradation de la situation financière de la Société pourrait également entraîner une réduction ou une révision à la baisse de ses notations de crédit, y compris une note inférieure aux notes attribuées aux placements de première qualité, ce qui pourrait limiter la capacité de la Société d'émettre de nouvelles lettres de crédit ou garanties de bonne exécution, ou l'accès à des sources externes d'instruments d'emprunt à court terme et à long terme, ou augmenter de façon importante les coûts liés à l'utilisation de telles lettres de crédit, garanties de bonne exécution et facilités de crédit bancaires et à l'émission de titres d'emprunt à long terme, et ainsi avoir une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Le prélèvement d'un montant sur les lettres de crédit ou les garanties bancaires par un ou plusieurs tiers pourrait notamment réduire de façon importante la position de trésorerie de la Société et avoir une incidence défavorable significative sur ses activités et ses résultats d'exploitation.

La Société pourrait avoir des besoins en fonds de roulement importants qui, s'ils ne sont pas financés, pourraient avoir des répercussions défavorables sur ses activités, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

SNC-Lavalin peut avoir besoin d'un fonds de roulement important pour financer l'achat de matières et/ou l'exécution de travaux d'ingénierie, de construction ou autres dans le cadre d'un projet avant de recevoir le paiement des clients. Dans certains cas, la Société a l'obligation contractuelle envers ses clients de financer les besoins en fonds de roulement relatifs aux projets. Une augmentation des besoins en fonds de roulement pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les flux de trésorerie de SNC-Lavalin.

Par ailleurs, la Société pourrait temporairement manquer de liquidités si elle n'est pas en mesure d'utiliser ses soldes de trésorerie, ses placements à court terme et sa facilité de crédit pour financer ses besoins en fonds de roulement. Les soldes de trésorerie et placements à court terme de SNC-Lavalin sont détenus dans des comptes auprès de banques et d'institutions financières, et certains dépôts de la Société excèdent l'assurance disponible. Il existe un risque que ces banques et institutions financières puissent, à l'avenir, faire faillite ou être mises sous séquestre, ou faire l'objet d'une saisie par les gouvernements, ce qui pourrait faire en sorte que la Société manque temporairement de liquidités ou soit dans l'incapacité de recouvrer ses dépôts en excédent de l'assurance disponible.

Si les conditions des marchés du crédit et la conjoncture économique à l'échelle mondiale s'aggravaient de façon importante, SNC-Lavalin pourrait avoir de la difficulté à maintenir une répartition diversifiée de son actif auprès d'institutions financières solvables.

Par ailleurs, SNC-Lavalin peut investir une partie de sa trésorerie dans des occasions d'investissement à long terme, y compris l'acquisition d'autres entités ou activités, la réduction de certains passifs tels que des passifs non au titre des prestations et/ou les rachats d'actions en circulation de la Société. Dans la mesure où la Société utiliserait

la trésorerie à de telles fins, le montant des liquidités disponibles pour les besoins en fonds de roulement décrits précédemment pourrait être réduit.

L'incapacité des clients de SNC-Lavalin de s'acquitter de leurs obligations en temps opportun pourrait avoir des répercussions défavorables sur la Société.

SNC-Lavalin est exposée au risque de perte découlant de l'incapacité des clients de s'acquitter de leurs obligations à l'égard des créances clients, des contrats en cours et des autres actifs financiers. L'incapacité des clients de s'acquitter de telles obligations pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et la rentabilité de la Société.

La Société pourrait être tenue de déprécier une partie de son goodwill, et elle pourrait aussi être tenue de diminuer ou de radier la valeur de certains de ses actifs ou de ses investissements, ce qui, selon l'une ou l'autre éventualité, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Conformément aux IFRS, le goodwill est soumis à un test de dépréciation au moins une fois par année en déterminant si la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie (une « UGT ») ou d'un groupe d'UGT est supérieure à sa valeur comptable. Pour déterminer si un goodwill a subi une perte de valeur, il est nécessaire d'estimer la valeur d'utilité de chacune des UGT ou groupe d'UGT auxquelles ou auquel a été affecté le goodwill, ce qui exige le recours aux estimations et aux jugements formulés par la direction qui sont par leur nature subjectifs et incertains, et peuvent varier au fil du temps. Le taux de croissance des flux de trésorerie futurs et le taux d'actualisation sont les principales hypothèses requises pour estimer la valeur d'utilité. L'évaluation de ces flux de trésorerie estimés exige l'exercice du jugement, ce qui pourrait occasionner des fluctuations importantes de la valeur comptable de ces actifs.

La Société ne peut pas garantir que de nouveaux événements ou des circonstances défavorables, qui l'obligeraient à réévaluer la valeur du goodwill et à comptabiliser une importante perte de valeur au titre du goodwill, ne se produiront pas, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Les actifs financiers, y compris les placements de la Société, autres que ceux comptabilisés à la juste valeur, font l'objet d'un test de dépréciation à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. Les actifs financiers sont réputés dépréciés s'il existe une indication objective de l'incidence d'un ou de plusieurs événements survenus après la comptabilisation initiale des actifs financiers sur les flux de trésorerie futurs estimés du placement. Dans un tel cas, la Société pourrait être tenue de réduire les valeurs comptables à leur juste valeur estimative. La subjectivité intrinsèque des estimations de la Société à l'égard des flux de trésorerie futurs pourrait avoir une incidence importante sur son analyse. Toute réduction de valeur ou radiation des actifs ou de la valeur comptable des placements de la Société pourrait également avoir une incidence significative sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

RISQUES MONDIAUX/MACROÉCONOMIQUES

La conjoncture économique mondiale pourrait avoir des répercussions sur les clients, les partenaires, les sous-traitants et les fournisseurs de la Société et avoir une incidence significative sur ses obligations de prestation restant à remplir, ses produits, son résultat net et sa capacité d'obtenir et de maintenir du financement.

Les fluctuations de la conjoncture économique mondiale pourraient avoir une incidence sur la volonté et la capacité des clients de financer leurs projets. En raison de la conjoncture, les clients de la Société pourraient avoir de la difficulté à planifier et à prévoir avec exactitude les tendances et activités commerciales futures, ce qui pourrait les amener à ralentir ou même à freiner leurs dépenses liées aux services de la Société, ou à exiger des modalités

contractuelles plus avantageuses pour eux. Les clients gouvernementaux de SNC-Lavalin peuvent être aux prises avec des déficits budgétaires qui les empêchent de financer les projets proposés ou existants ou qui leur permettent d'exercer leur droit de résilier les contrats avec un court préavis ou sans préavis. De plus, toute difficulté financière que pourrait connaître un partenaire, un sous-traitant ou un fournisseur de la Société risquerait d'accroître les coûts liés aux projets ou d'avoir une incidence sur le calendrier des projets. Cette conjoncture économique continue de réduire la disponibilité des liquidités et du crédit nécessaires pour financer et soutenir la poursuite et l'expansion des activités commerciales à l'échelle mondiale. La volatilité du marché des capitaux et les conditions défavorables du marché du crédit pourraient nuire à la capacité d'emprunt de la Société ou à celle de ses clients et de ses partenaires, une telle capacité favorisant la poursuite et l'expansion de projets à l'échelle mondiale, et pourraient entraîner des annulations ou suspensions de contrat, des retards dans les projets, des retards de paiement ou des manquements de la part des clients de la Société. La capacité de SNC-Lavalin d'exercer ou d'accroître ses activités serait limitée si, à l'avenir, la Société n'était pas en mesure d'accéder à une capacité de crédit suffisante, y compris l'obtention d'un financement sur les marchés financiers, de crédits bancaires, tels que des lettres de crédit, et de cautionnements, ou encore d'y accéder selon des modalités favorables. De telles perturbations pourraient avoir une incidence significative sur les obligations de prestation restant à remplir, les produits et le résultat net de la Société.

Les fluctuations dans les prix des marchandises peuvent avoir une incidence sur les décisions d'investissement des clients et, par conséquent, exposer la Société à des risques d'annulation, de retard dans les travaux en cours, ou de changement dans l'échéancier et le financement des nouveaux contrats, et avoir des répercussions sur les coûts des projets de la Société.

Les prix des marchandises peuvent influencer de diverses façons sur les activités des clients de SNC-Lavalin. Par exemple, les fluctuations des prix peuvent avoir une incidence directe sur la rentabilité et les flux de trésorerie des clients qui produisent des marchandises et, par conséquent, sur leur volonté de continuer à investir ou à faire de nouvelles dépenses d'investissement. Dans la mesure où les prix des marchandises baisseraient et que les clients de la Société reporteraient leurs nouveaux investissements ou annuleraient ou suspendraient les projets en cours, la demande pour les services de la Société diminuerait, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de SNC-Lavalin.

Les prix des marchandises peuvent également avoir d'importantes répercussions sur les coûts des projets. Une hausse des prix des marchandises peut avoir une incidence négative sur le coût nécessaire pour achever les projets futurs ou en cours, et une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de SNC-Lavalin.

RISQUES LIÉS À LA CONFORMITÉ ET À LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les limites inhérentes au cadre de contrôle de la Société pourraient donner lieu à des anomalies significatives à l'égard de l'information financière.

SNC-Lavalin maintient des systèmes comptables et des contrôles internes à l'égard de l'information financière ainsi que des contrôles et des procédures de communication de l'information. Il existe des limites inhérentes à tout cadre de contrôle, étant donné que les contrôles peuvent être contournés par des gestes posés par des personnes, intentionnels ou non, par la collusion de deux personnes ou plus, par la dérogation aux contrôles par la direction, par un manque de jugement et des pannes attribuables à l'erreur humaine. Aucun système ni contrôle ne peuvent garantir de façon absolue que toutes les fraudes ou erreurs, tous les contournements des contrôles ou toute omission de communication de l'information seront évités ou décelés. De tels fraudes, erreurs, contournements des contrôles ou omissions dans la communication de l'information pourraient entraîner une fausse déclaration importante touchant l'information financière. En outre, toute projection du résultat d'une évaluation de l'efficacité des contrôles sur des

périodes futures est exposée au risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situations ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

Les lois et règlements en matière d'environnement exposent la Société à certains risques, peuvent accroître ses coûts et ses obligations et influencer sur la demande pour ses services.

SNC-Lavalin s'expose à divers risques liés à l'environnement et est tenue de se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'environnement, lesquels varient d'un pays à l'autre et sont sujets à changement. Le fait pour la Société de ne pas être en mesure de se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'environnement pourrait entraîner des pénalités, des poursuites en justice et éventuellement nuire à sa réputation.

La Société gère plusieurs anciens sites relativement auxquels elle peut être exposée au risque lié aux coûts de mise en œuvre de mesures environnementales correctives et aux dommages possibles aux biens et collectivités avoisinants. Bien que la Société prenne des mesures pour gérer ce risque et qu'elle ait constitué des provisions dans ses livres aux fins du risque et de la charge connexes, rien ne garantit qu'elle ne sera pas assujettie à des réclamations pour dommages-intérêts, pour remise en état de site et pour d'autres questions connexes, et ses provisions pourraient ne pas couvrir la totalité de toute réclamation ou charge future.

12 Informations trimestrielles

(EN MILLIONS DE \$ CA, SAUF LE RÉSULTAT PAR ACTION ET LES DIVIDENDES PAR ACTION)	2018	2017				2016		
	PREMIER TRIMESTRE	QUATRIÈME TRIMESTRE	TROISIÈME TRIMESTRE	DEUXIÈME TRIMESTRE	PREMIER TRIMESTRE	QUATRIÈME TRIMESTRE	TROISIÈME TRIMESTRE	DEUXIÈME TRIMESTRE
Produits	2 431,4 \$	2 917,8 \$	2 632,7 \$	1 934,9 \$	1 849,3 \$	2 211,1 \$	2 168,5 \$	2 103,0 \$
RAII	129,8 \$	159,8 \$	181,3 \$	145,3 \$	117,1 \$	2,3 \$	42,5 \$	119,5 \$
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C	31,5 \$	14,3 \$	29,0 \$	87,4 \$	45,3 \$	(38,4) \$	0,7 \$	52,9 \$
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant de Capital :								
Provenant de l'Autoroute 407 ETR	38,0	36,0	36,1	34,8	34,8	34,8	34,8	31,5
Provenant des autres investissements de Capital	8,6	2,1	38,5	14,2	9,6	5,2	7,8	4,2
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin	78,1 \$	52,4 \$	103,6 \$	136,4 \$	89,7 \$	1,6 \$	43,3 \$	88,5 \$
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	0,2	0,1	(2,4)	(2,0)	5,4	0,1	(8,1)	3,8
Résultat net	78,3 \$	52,5 \$	101,2 \$	134,4 \$	95,1 \$	1,6 \$	35,2 \$	92,3 \$
Résultat de base par action (\$)	0,44 \$	0,30 \$	0,59 \$	0,91 \$	0,60 \$	0,01 \$	0,29 \$	0,59 \$
Résultat dilué par action (\$)	0,44 \$	0,30 \$	0,59 \$	0,91 \$	0,60 \$	0,01 \$	0,29 \$	0,59 \$
Dividendes déclarés par action (\$)	0,287 \$	0,287 \$	0,273 \$	0,273 \$	0,273 \$	0,273 \$	0,26 \$	0,26 \$

13 Contrôles et procédures

Le chef de la direction et le chef des affaires financières de la Société ont la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information de la Société ainsi qu'un contrôle interne à l'égard de l'information financière, tels qu'ils sont définis dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le chef de la direction et le chef des affaires financières ont conçu, ou fait concevoir sous leur supervision, des contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir l'assurance raisonnable que :

- › l'information importante relative à la Société leur est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis; et que
- › l'information qui doit être présentée par la Société dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports que la Société dépose ou transmet en vertu des lois sur les valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières.

Le chef de la direction et le chef des affaires financières ont également conçu, ou fait concevoir sous leur supervision, le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux IFRS.

Il n'y a eu aucune modification apportée au contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 31 mars 2018 qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société, mis à part les changements découlant de l'acquisition d'Atkins décrits ci-dessous.

La Société a finalisé l'acquisition d'Atkins en juillet 2017 et celle de DTS en octobre 2017. Par conséquent, l'évaluation et la conclusion de la direction quant à la conception des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière ne tiennent pas compte des contrôles, des politiques et des procédures d'Atkins et DTS. Atkins et DTS représente 35 % des produits, 66 % du résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin et 10 % du total de l'actif des chiffres consolidés présentés dans les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour le premier trimestre de 2018. La note 15 des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour le premier trimestre de 2018 présente des informations sur la répartition préliminaire du prix d'achat, les actifs acquis et les passifs repris, ainsi que d'autres données financières les acquisitions.

14 Événements postérieurs à la date de clôture

Le 30 avril 2018, la Société a entièrement modifié et retraité la convention de crédit en vue, entre autres : i) de rendre disponible un nouvel emprunt à terme non renouvelable d'une durée de cinq ans d'un montant en capital de 500 millions \$ (l'« emprunt à terme »); et ii) de faire d'autres modifications aux dispositions de la convention de crédit. Le produit net de l'emprunt à terme a été utilisé par la Société pour rembourser la tranche B de son prêt de la CDPQ, qui est une dette avec recours limité, en entier.